PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 10 avril 2026
Partie 1

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 10 AVRIL 2026

PARTIE 1

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 Décision ARS n°2026-0172 désignant M. TARANCZEWSKI Jean-Marc représentant des usagers à la Commission des usagers de l'Association Santé et services des Pays de l'Orne

01-02 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1279 du 25 mars 2026 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à FAGNIERES (Marne)

01-03 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1297 du 30 mars 2026 Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n° 2024/1389 du 28 mars 2024 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Grand Est

01-04 ARRETE ARS n° 2026-1284 du 25 mars 2026 portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-1107 du 15 avril 2019 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sis 24 place Auban Moët à Epernay (51200)

01-05 ARRETE ARS n° 2026-1280 du 25 mars 2026 portant considération de la caducité de la licence d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes)

01-06 ARRETE ARS n° 2026-1342 du 1er avril 2026 portant modification de l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VITRY-SUR-ORNE (57185)

01-07 ARRETE ARS n° 2026-1288 du 27 mars 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

01-08 ARRETE CONJOINT ARS N° 2026-1068 / CEA N° DA 2026 – 019 du 13 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS pour le fonctionnement du FAM LES CIGALES situé à STRASBOURG

01-09 ARRETE CONJOINT ARS N° 2026-1131 / CEA N° DA 2026-020 du 20 mars 2026 portant déménagement du FAM LA CARAVELLE du 116 rue de la Ganzau - 67100 STRASBOURG au 1 allée René Dumont – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, géré par l'ARAHM

01-10 ARRETE ARS N° 2026-1278 Du 25 mars 2026 portant extension de 5 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME GENEVIEVE CARON situé à Epernay, géré par l'Association les Papillons Blancs en Champagne.

01-11 ARRETE ARS N° 2025-0909 du 31 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ALEFPA pour le fonctionnement de l'ITEP LE RESAC situé à BEZANNES

01-12 ARRETE ARS N° 2026-1310 Du 30 mars 2026 portant extension de 7 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'ITEP LE RESAC situé à Bezannes, géré par l'Association ALEFPA

01-13 ARRETE ARS N° 2026-1311 Du 30 mars 2026 portant extension de 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du SESSAD MISTRAL GAGNANT situé à BEZANNES, géré par l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE

01-14 ARRETE ARS N° 2026-1319 Du 30 mars 2026 portant extension de 15 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME La Sittelle situé à Reims, géré par l'Association les Papillons Blancs en Champagne

01-15 ARRETE ARS N° 2026-1322 Du 30 mars 2026 portant extension de 12 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'ITEP « MOISSONS NOUVELLES » situé à BOULAY, géré par l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

01-16 ARRETE ARS N° 2026-1323 Du 30 mars 2026 portant extension de 8 places en accueil de jour et de 6 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'IME LE POINT DU JOUR situé à PIERREVILLERS, géré par l'Association APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE

01-17 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1360 du 03 avril 2026 Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes

01-18 Décision ARS Grand Est n ° 2026-0106 Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer déposée par le Centre Hospitalier de BRIEY (FINESS EJ 540000767), sur le site de l'Hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070)

01-19 Décision ARS Grand Est n°2026-0117 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Léon Bourgeois (FINESS EJ : 510000037 ; FINESS ET : 510000169)

01-20 Décision ARS Grand Est n° 2026-142 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080, FINESS ET : 540000155)

01-21 Décision ARS Grand Est n°2026-0113 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093, FINESS ET : 880000062)

01-22 Décision ARS Grand Est n°2026-0101 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier de Sarreguemines (FINESS EJ : 570000158), sur le site de l'Hôpital Robert Pax à Sarreguemines (FINESS ET : 570000901)

01-23 Décision ARS Grand Est n°2026-138 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Saint-Charles à Toul (FINESS EJ : 540000049 - FINESS ET : 540000023)

01-24 Décision ARS Grand Est n°2026-0114 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du CHI Emile Durkheim (FINESS EJ : 880007059) sur le site du plateau de la justice à Epinal (FINESS ET : 880000021)

01-25 Décision ARS Grand Est n°2026-0115 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ : 880009147) sur le site de Saint-Dié des Vosges (FINESS ET : 880000047)

01-26 Décision ARS Grand Est n°2026-0103 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du CHIC UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254), sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine à Forbach (FINESS ET :570000059)

01-27 Décision ARS Grand Est n°2026-0111 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du CHI Nord Ardennes (FINESS EJ : 080011174) sur le site du Centre Hospitalier de Charleville (FINESS ET : 080000425)

01-28 Décision ARS Grand Est n° 2026-132 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165), sur le site de l'Hôpital Bel-Air à Thionville (FINESS ET : 570000349)

01-29 Décision ARS Grand Est n° 2026-131 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165), sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

01-30 Décision ARS Grand Est n°2026-135 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264), sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

01-31 Décision ARS Grand Est n°2026-137 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264), sur le site du Centre Emile Gallé (FINESS ET : 540000163)

01-32 Décision ARS Grand Est n°2026-136 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264), sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 540001138)

01-33 Décision ARS Grand Est n°2026-0110 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264), sur le site de la Maternité (FINESS ET : 540000015)

01-34 Décision ARS Grand Est n° 2026-0160 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017), sur le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET : 100000090)

01-35 Décision ARS Grand Est n°2026-0118 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), sur le site de l'American Memorial Hospital (FINESS ET : 510002470)

01-36 Décision ARS Grand Est n°2026-0119 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), sur le site de l'hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447)

01-37 Décision ARS Grand Est n°2026-0120 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), sur le site de l'Hôpital Maison Blanche (FINESS ET : 510004302)

01-38 Décision ARS Grand Est n° 2026-0134 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer déposée par la SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 570000919), sur le site de la clinique Ambroise Paré de Thionville (FINESS ET : 570000356)

01-39 Décision ARS Grand Est n°2026-109 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SAS Nouvelle Clinique Jeanne d'Arc (FINESS EJ : 540003928), sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc à Lunéville (FINESS ET : 540000361)

01-40 Décision ARS Grand Est n° 2026-141 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SAS Clinique Louis Pasteur (FINESS EJ : 540027547), sur le site de la Clinique Louis Pasteur à Essey-les-Nancy (FINESS ET : 540000478)

01-41 Décision ARS Grand Est n°2026-108 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA Clinique Saint-André à Vandoeuvre les Nancy (FINESS EJ : 540000908) sur le site de Clinique Saint-André à Vandoeuvre les Nancy FINESS ET : 540000452)

01-42 Décision ARS Grand Est n°2026-0149 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 670000116), sur le site de la Clinique de l'Orangerie (FINESS ET : 670780170)

01-43 Décision ARS Grand Est n°2026-0150 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la Fondation Saint-François (FINESS EJ : 670000785), sur le site de la Clinique Saint-François (FINESS ET : 670780378)

01-44 Décision ARS Grand Est n°2026-0151 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 670780337), sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS ET : 670000157)

01-45 Décision ARS Grand Est n°2026-0152 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de l'Association du Centre Paul Strauss (FINESS EJ : 670780063), sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS (FINESS ET : 670000033)

01-46 Décision ARS Grand Est n°2026-0153 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer du GCS ES RHENA (FINESS EJ : 670017847), sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES (FINESS ET : 670018068)

01-47 Décision ARS Grand Est n°2026-0154 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604), sur le site de la Clinique Sainte-Barbe (FINESS ET : 670780188)

01-48 Décision ARS Grand Est n° 2026-0155 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604), sur le site de la Clinique Sainte-Anne (FINESS ET : 670780212)

01-49 Décision ARS Grand Est n°2026-0156 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (FINESS EJ : 670780345), sur le site du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (FINESS ET : 670000165)

01-50 Décision ARS Grand Est n°2026-0157 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025)

01-51 Décision ARS Grand Est n°2026-0158 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), sur le site de l'Hôpital Hautepierre (FINESS ET : 670783273)

01-52 Décision ARS Grand Est n°2026-0159 portant refus d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), sur le site de l'Hôpital Civil / IHU (FINESS ET : 670017979)

01-53 Décision ARS Grand Est n°2026-0163 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA Centre médico-chirurgical le Bois (FINESS EJ : 520000118), sur le site du Centre médico-chirurgical de Chaumont (FINESS ET : 520780214)

01-54 Décision ARS Grand Est n°2026-0164 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 520780073), sur le site du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz (FINESS ET : 520000068)

01-55 Décision ARS Grand Est n°2026-0165 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel (FINESS EJ : 550006795), sur le site du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel – Hôpital Saint-Nicolas (FINESS ET : 550000012)

01-56 Décision ARS Grand Est n°2026-0166 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer,au profit de la Polyclinique du Parc (FINESS EJ : 550000293), sur le site de la Polyclinique du Parc (FINESS ET : 550000178)

01-57 Décision ARS Grand Est n°2026-0167 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099), sur le site du Centre Hospitalier Saint Nicolas de Sarrebourg (FINESS ET : 570000117)

01-58 Décision ARS Grand Est n°2026-0168 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), sur le site des HUS Site ICANS (FINESS ET : 670018787)

01-59 Décision ARS Grand Est n°2026-0169 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel (FINESS EJ : 550003354), sur le site du Centre Hospitalier Bar-Le-Duc Fains-Véel site Bar-Le-Duc (FINESS ET : 550000434)

01-60 Décision ARS Grand Est n°2026-0170 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ : 520004664), sur le site du GCS Pôle de Santé Sud 52 – CH de Chaumont (FINESS ET : 520004680)

01-61 Décision ARS Grand Est n°2026-0171 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la Clinique Sainte-Odile ELSAN (FINESS EJ : 670000199), sur le site de la Clinique Sainte-Odile (FINESS ET : 670780386)

01-62 Décision ARS Grand Est n°2026-0126 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643), sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer (FINESS ET :680001195)

01-63 Décision ARS Grand Est n°2026-0128 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643), sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt (FINESS ET : 680000494))

01-64 Décision ARS Grand Est n°2026-0129 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643), sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie (FINESS ET : 680000320)

01-65 Décision ARS Grand Est n° 2026-0161 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du GCS Hôpital Privé de l'Aube (FINESS EJ : 100010792), sur le site du GCS Hôpital Privé de l'Aube Site CLQ (FINESS ET : 100010818)

01-66 Décision ARS Grand Est n°2026-0127 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) (FINESS EJ : 680020336), sur le site de l'Hôpital Emile Muller (FINESS ET : 680004546)

01-67 Décision ARS Grand Est n°2026-0125 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ : 670017755), sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat (FINESS ET : 670000397)

01-68 Décision ARS Grand Est n°2026-0124 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit des Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 680000973), sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur (FINESS ET : 680000684)

01-69 Décision ARS Grand Est n° 2026-133 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115-FINESS ET : 570000646)

01-70 Décision ARS Grand Est n° 2026-140 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SAS MEDIPOLE DE NANCY (FINESS EJ : 540026739), sur le site de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895)

01-71 Décision ARS Grand Est n° 2026-139 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019, FINESS ET : 54000

01-72 Décision ARS Grand Est n° 2026-0121 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de l'Institut Godinot (FINESS EJ : 510000136 ; FINESS ET : 510000516)

01-73 Décision ARS Grand Est n°2026-0105 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA Polyclinique Majorelle (FINESS EJ : 540000536), sur le site de la Polyclinique Majorelle à Nancy (FINESS ET : 540013224)

01-74 Décision ARS Grand Est n° 2026-0162 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SAS Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS ET : 100000124)

01-75 Décision ARS Grand Est n° 2026-0123 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA COURLANCY SANTE (FINESS EJ : 510000532), sur le site de la Polyclinique Reims-Bezannes (FINESS ET : 510024979)

01-76 Décision ARS Grand Est n°2026-0122 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA COURLANCY SANTE (FINESS EJ : 510000532), sur le site de la Polyclinique de Courlancy (FINESS ET : 510000185)

01-77 Décision ARS Grand Est n°2026-0116 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SAS SOGECLER (FINESS EJ : 880780150) sur le site de la Polyclinique de la Ligne Bleue (FINESS ET : 880788591)

01-78 Décision ARS Grand Est n° 2026-0107 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer déposée par le Groupe SOS SANTE (FINESS EJ : 570010181), sur le site de l'Hôpital de MONT-SAINT-MARTIN (FINESS ET : 540001096)

01-79 Décision ARS Grand Est n°2026-0102 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de l'Association Groupe SOS SANTE (FINESS EJ: 570010181), sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold (FINESS ET: 570000216)

01-80 Décision ARS Grand Est n° 2026-0130 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer déposée par le Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630), sur le site de l'Hôpital Robert Schuman à Vantoux (FINESS ET : 570026252)

01-81 ARRETE D'AUTORISATION DGARS n°2026-1126 / CEA N°DA 2026-021 Portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Les jardins d'Irmengard sis à Erstein géré par le Centre Hospitalier Erstein Ville

01-82 ARRETE ARS n° 2026-1342 du 1er avril 2026 portant modification de l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VITRY-SUR-ORNE (57185)

01-83 DECISION ARS n° 2026-0175 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz à Saint-Dizier

01-84 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1402 du 08 avril 2026 Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

01-85 Arrêté n° 2026-0749 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

01-86 Arrêté n° 2026-0755 Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

01-87 ARRETE ARS N°2026 – 1074 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de Sarreguemines au profit de l'Association OHSMOSE

01-88 ARS N°2026 –1075 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de la FENSCH-FLORANGE sis à THIONVILLE au profit de l'Association OHSMOSE

01-89 ARS N°2026–1076 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de METZ/ARS SUR MOSELLE sis à METZ au profit de l'Association OHSMOSE

01-90 ARS N°2026 – 1077 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de SARREBOURG au profit de l'Association OHSMOSE

01-91 ARS N°2026 – 1078 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de Cattenom sis à Thionville au profit de l'Association OHSMOSE

01-92 ARS N°2026 – 1079 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de FREYMING MERLEBACH au profit de l'Association OHSMOSE

01-93 ARS N°2026 – 1080 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de CHATEAU SALINS au profit de l'Association OHSMOSE

01-94 ARRETE CONJOINT ARS N°2026 – 1081 / DS N°2026-005786 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD Alice Sar à Vantoux et son annexe André Copin à Vigy au profit de l'Association OHSMOSE

01-95 ARRETE CONJOINT ARS N°2026 – 1082 / DS N°2026-005787 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Huguette Henry sis à WOIPPY au profit de l'Association OHSMOSE

01-96 ARRETE CONJOINT ARS N°2026 – 1083 / DS N°2026-005788 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD La Grange aux Bois sis à Metz et son annexe Marie Noelle sis à Longeville Les Metz au profit de l'Association OHSMOSE

01-97 ARRETE CONJOINT ARS N°2026 – 1084 / DS N°2026-005789 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence de la Pépinière sis à Metz et son annexe Les Vignelles sise à Louvigny au profit de l'Association OHSMOSE

01-98 ARRETE CONJOINT ARS N°2026 – 1085 / DS N°2026-005790 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Pré Vert à Maizières les Metz et son annexe La Tour de Heu à Ennery au profit de l'Association OHSMOSE

01-99 ARRETE CONJOINT ARS N°2026 – 1086 / DS N°2026-005791 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Acacias sis à MONTIGNY LES METZ au profit de l'Association OHSMOSE

01-100 ARRETE CONJOINT ARS N°2026 – 1087 / DS N°2026-005792 Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Heureuse sis à AMNEVILLE LES THERMES au profit de l'Association OHSMOSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

DECISION ARS N°2026-0172 DU 30 MARS 2026

relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Association Santé et services des Pays de l'Orne (Hôpital Saint-Maurice de Moyeuvre-Grande)

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. TARANCZEWSKI Jean-Marc pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Association Santé et services des Pays de l'Orne (Hôpital Saint-Maurice de Moyeuvre-Grande) :

Représentant des usagers		**Association**
Titulaire 1	**TARANCZEWSKI Jean-Marc**	**Apnées Grand Est**

Article 2 : Le mandat de M. TARANCZEWSKI Jean-Marc arrivera à échéance au 1er décembre 2029 et pourra être renouvelé à l'issue.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 ***:*** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 02/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1279 du 25 mars 2026

portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à FAGNIERES (Marne)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-16 et R. 5125-43 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la-Marne, en date du 2 mars 1998 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie au Centre commercial Centre Ouest à FAGNIERES (51510) ;

Considérant la copie intégrale de l'acte de décès établi par le service de l'état civil de la commune de REIMS le 2 janvier 2026 de Madame Odile HANUS, dont le décès a été constaté le 2 janvier 2026 ;

Considérant les statuts de la SELARL PHARMACIE DE LA NOUE DU MOULIN ;

Considérant la demande d'autorisation de gérance après décès présentée par courrier reçu le 3 mars 2026, complétés par plusieurs courriels ce même mois de mars 2026, au profit de Monsieur Josselin LEGENDRE ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société PHARMACIE DE LA NOUE DU MOULIN du 6 janvier 2026 ;

Considérant l'acceptation de Monsieur Josselin LEGENDRE d'assumer la gérance après décès, objet de la demande susvisée ;

Considérant l'avenant au contrat de travail daté du 2 janvier 2026 entre la société PHARMACIE DE LA NOUE DU MOULIN et Monsieur Josselin LEGENDRE ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérance après décès de son titulaire de la pharmacie sise Centre commercial Centre Ouest à FAGNIERES (51510) est accordée à Monsieur Josselin LEGENDRE.

Article 2 :

La présente autorisation est applicable jusqu'au 2 janvier 2028 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Josselin LEGENDRE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de l'offre de soins

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1297 du 27 mars 2026

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n° 2024/1389 du 28 mars 2024 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6111-3-1 à L. 6111-3-4 et R. 6111-24 et suivants ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

VU l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-4563 du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1389 du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-1532 du 31 mars 2023 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-1029 du 12 mars 2026, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant les dossiers déposés auprès de l'ARS Grand Est dans la période prévue à cet effet allant jusqu'au 10 février 2026,

---

ARRETE

Article 1 : À compter du 1er avril 2026, la liste des hôpitaux de proximité labellisés dans l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1389 du 28 mars 2024 est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Grand Est et les délégués territoriaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

ANNEXE 1

Etablissement ou site géographique labellisé	Finess géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
Centre Hospitalier de Fumay	08 000 028 4	Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes	08 001 117 4
Centre Hospitalier de Nouzonville	08 000 030 0	Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes	08 001 117 4
Centre Hospitalier de Vouziers	08 000 027 6	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	08 000 196 9
Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine	10 000 014 0	Hôpital local de Bar-sur-Seine	10 000 005 8
Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube	10 000 011 6	Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube	10 000 004 1
Centre Hospitalier de Sézanne	51 000 017 7	Groupement Hospitalier Aube Marne	10 000 627 9
Centre Hospitalier Argonne-Sainte Ménehould	51 000 046 6	Centre Hospitalier Sainte Ménehould	51 000 010 2
Centre Hospitalier de Vitry-le-François	51 000 025 0	Centre Hospitalier de Vitry-le-François	51 000 007 8
Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains	52 000 001 9	Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains	52 078 002 4
Centre Hospitalier de Langres	52 000 004 3	Centre Hospitalier de Langres	52 078 005 7
Centre Hospitalier de Montier-en-Der	52 000 005 0	Centre Hospitalier de Montier-en-Der	52 078 006 5
Maison Hospitalière de Baccarat	54 000 007 2	Association de gestion MH de Baccarat	54 001 408 1
Centre Hopsitalier de Pont-à-Mousson	54 000 010 6	Centre Hopsitalier de Pont-à-Mousson	54 000 029 6
Centre Hospitalier Saint-Nicolas-de-Port	54 000 011 4	Centre Hospitalier Saint-Nicolas-de-Port	54 000 031 2
Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy	55 000 003 8	Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy	55 000 004 6
Hôpital Saint Maurice ASSPO	57 000 967 0	Association Santé et Services des Pays de l'Orne	57 002 799 5
Hôpital Saint Joseph Sarralbe	57 000 002 6	Association Hôpital Saint Joseph	57 002 479 4
Hôpital Château Salins	57 000 045 5	Association Groupe SOS Santé	57 001 018 1
Hôpital Saint Jacques de Dieuze	57 000 099 2	Hôpital Saint Jacques	57 000 049 7
Centre Hospitalier d'Hayange	57 000 028 1	CHR Metz-Thionville	57 000 516 5
Centre Hospitalier le Secq-de-Crepy de Boulay	57 000 096 8	Centre Hospitalier le Secq-de-Crepy de Boulay	57 000 043 0
Centre Hospitalier de Bitche	57 000 066 1	Centre Hospitalier de Sarreguemines	57 000 015 8
Clinique Saint Elisabeth de Yutz	57 000 095 0	Pôle santé Moselle	57 003 039 5
Hôpital Saint François de Marange-Silvange	**57 0000 562**	**Pôle santé Moselle**	**57 003 039 5**
Hôpital Jean-Georges Hartmann à Joeuf	54 000 110 4	Association Santé et Services des Pays de l'Orne	57 002 799 5
Hôpital du Neuenberg	67 000 021 5	Fondation de la Maison du Diaconat	68 000 064 3
Nouvel Hôpital d'Obernai	67 000 040 5	Groupe Hospitalier Sélestat	67 001 775 5

		Obernai	
Centre Hospitalier de Pfastatt	68 000 057 7	Centre Hospitalier de Pfastatt	68 000 041 1
Hôpital de Thann	68 000 060 1	Groupement Hospitalier Régional de Mulhouse et Sud Alsace	68002 033 6
Pôle Public de Saint Louis	68 002 009 6	Groupement Hospitalier Régional de Mulhouse et Sud Alsace	68002 033 6
Centre Hospitalier de Gérardmer Claudius Regaud	88 000 003 9	CHI Hôpitaux du Massif des Vosges	88 000 914 7
Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Vittel	88 000 007 0	CHI Ouest Vosgien	88 000 729 9

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n° 2026-1284 du 25 mars 2026

portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-1107 du 15 avril 2019
portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
à usage humain rattaché à la pharmacie sis 24 place Auban Moët à Epernay (51200)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Marne du 13 août 1942 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 24 place Auban Moët à EPERNAY sous la licence numéro 57 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2019-1107 du 15 avril 2019 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 24 place Auban Moët à EPERNAY (51200) ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Mesdames Vanessa AMORIM SIMONNEAU et Emilie CHARLES et Monsieur Arthur BRUNESSAUX, pharmaciens titulaires, de l'officine de pharmacie sise 24 place Auban Moët à EPERNAY (51200) exploitée sous la licence n° 57, en vue d'obtenir la modification de l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à cette officine de pharmacie sous l'intitulé https://pharmaciedupressoir.pharmavie.fr en https://pharmaciedupressoir.selia.fr ;

Considérant que la modification substantielle sollicitée concerne l'adresse du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande de modification de l'adresse du site internet au 1er mars 2026 ;

Considérant que les requérants indiquent que les autres éléments autorisés par arrêté ARS n° 2019-1107 du 15 avril 2019 restent inchangés, notamment que les fonctionnalités du site demeurent les mêmes ;

ARRETE

Article 1 :
A compter du 1er mars 2026, le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté ARS n° 2019-1107 du 15 avril 2019 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Mesdames Vanessa AMORIM SIMONNEAU et Emilie CHARLES et Monsieur Arthur BRUNESSAUX, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse https://pharmacieduppressoir.selia-pharma.fr rattaché à la licence n° 57 de l'officine de pharmacie sise 24 place Auban Moët à EPERNAY (51200) dont ils sont titulaires. »

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :
Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à Mesdames Vanessa AMORIM SIMONNEAU et Emilie CHARLES et Monsieur Arthur BRUNESSAUX.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2026-1280 du 25 mars 2026

portant considération de la caducité de la licence
d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-21 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Ardennes du 8 novembre 1962 portant autorisation d'une officine de pharmacie située à CHARLEVILLE-MEZIERES sous la licence numéro 116 ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Sedan en date du 7 décembre 2023 prononçant la liquidation judiciaire de la SELAS PHARMACIE DU 11 NOVEMBRE ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Sedan en date du 5 mars 2026 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SELAS PHARMACIE DU 11 NOVEMBRE ;

Considérant

La fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

ARRETE

Article 1 :
La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Eric MONNIER, sise 86 rue du 11 novembre à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), est enregistrée.

La licence n° 146 est considérée comme caduque à la date du 5 mars 2026.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :
Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Maître Charles BRUCELLE et adressé :

- au président du conseil régional de l'ordre national des pharmaciens du Grand Est,
- au président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes,
- au président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1342 du 1er avril 2026

portant modification de l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VITRY-SUR-ORNE (57185)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VITRY-SUR-ORNE (57185) ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande de Madame Karine RENDA reçue le 19 mars 2026 en vue d'obtenir la modification de l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 suite au numérotage de l'adresse de l'officine dont elle est titulaire et autorisée sous la licence n°57#000566 ;

Considérant que l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 fixe l'adresse de l'officine de rue Victorius, parcelle cadastrale section 28 n°594/54 à VITRY-SUR-ORNE (57185) ;

Considérant l'arrêté municipal n°21/2025 du Maire de la commune de VITRY-SUR-ORNE (57185) en date du 11 avril 2025 relatif à l'attribution d'un numéro de voierie, précisant que l'officine est située au 25 B Rue Victorius ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1 de l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 octroyant la licence n°57#000566 l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est précisément située au 25 B rue Victorius *à* VITRY-SUR-ORNE (57185) *».*

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Karine RENDA et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1288 du 27 mars 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la démission de Madame le Docteur Nathalie WIRTH du premier collège du CPP Est III en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine ;

Considérant la démission de Monsieur le Professeur Yves MARTINET du deuxième collège du CPP Est III en qualité de personne qualifiée en raison de ses compétences à l'égard des questions d'éthique ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III », sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY est désormais fixée comme suit :

- **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Professeur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Pascal VOIRIOT

- Professeur Denis WAHL
- Professeur Gérard AUDIBERT
- Professeur Cyril SCHWEITZER
- Docteur Arnaud WIEDEMANN
- Docteur Sofiane SAADA

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONE
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Alain BUREAU
- Docteur Marie SOCHA

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Monsieur Guillaume PFEIFFER

- **Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Madame Huguette MAUSS

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénald LANFROY

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Sophie ZEVACO

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN

Article 2 : Madame Sophie ZEVACO est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

Collectivité Européenne d'Alsace
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-1068 / CEA N° DA 2026 - 019
du 13 mars 2026

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS pour le fonctionnement du FAM LES CIGALES situé à STRASBOURG

N° FINESS EJ : 67 000 068 6
N° FINESS ET : 67 001 366 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 28 septembre 1998 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement pour adultes gravement handicapés de 40 places à STRASBOURG par l'Association Régionale « l'Aide aux Handicapés Moteurs » (ARAHM) ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 30 août 2007 relatif au financement des 40 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Cigales » à STRASBOURG et à la création de 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026-006 DAJ du 28 janvier 2026 en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Européenne d'Alsace.

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS pour le fonctionnement du FAM LES CIGALES situé à STRASBOURG, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 28 septembre 2013 et jusqu'au 27 septembre 2028.

La capacité totale de la structure est de 43 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au FAM LES CIGALES, géré par l'ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS
N° FINESS :	67 000 068 6
Adresse complète :	116 route de la Ganzau CS 90231 67089 Strasbourg cedex 1
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P
N° SIREN :	778 859 322

Entité établissement principal :	FAM LES CIGALES
N° FINESS :	67 001 366 3
Adresse complète :	116 route de la Ganzau CS 90231 67089 Strasbourg cedex
Code catégorie :	448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT :	09-ARS PCD mixte HAS
Capacité :	43 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	438 - Cérébro-lésés	5
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	2
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	44 - Accueil temporaire de jour	414 - Déficience motrice	1
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	10
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	25

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 43 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivité/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS, située 116 route de la Ganzau CS 90231, 67089 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président
de la Collectivité Européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 30/03/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

Collectivité Européenne d'Alsace
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-1131 / CEA N° DA 2026-020
du 20 mars 2026

portant déménagement du FAM LA CARAVELLE du 116 rue de la Ganzau - 67100 STRASBOURG au 1 allée René Dumont – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, géré par l'ARAHM

N° FINESS EJ : 67 000 068 6
N° FINESS ET : 67 001 366 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2026-1068 / CEA du 13 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS pour le fonctionnement du FAM LES CIGALES situé à STRASBOURG ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026-006 DAJ du 28 janvier 2026 en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie et de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT le déménagement du FAM LA CARAVELLE dans les nouveaux locaux situés au 1 allée René Dumont – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

CONSIDERANT la mise à jour effectuée au répertoire SIREN actant la modification de la raison sociale du FAM LES CIGALES en « FAM LA CARAVELLE » ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1er : le déménagement du FAM LA CARAVELLE du 116 rue de la Ganzau - 67100 STRASBOURG au 1 allée René Dumont – 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, géré par l'ARAHM est autorisé à compter du 1er janvier 2025.

La capacité totale de la structure est maintenue à 43 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ARAHM
N° FINESS :	67 000 068 6
Adresse complète :	116 route de la Ganzau - CS 90231 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	778 859 322
Entité établissement principal :	FAM LA CARAVELLE
N° FINESS :	67 001 366 3
Adresse complète :	1 allée René Dumont - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Code catégorie :	448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT :	09-ARS PCD mixte HAS
Capacité :	43 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	438 - Cérébro-lésés	5
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	2
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	44 - Accueil temporaire de jour	414 - Déficience motrice	1
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	10
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	25

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 43 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité Européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARAHM, situé 116 route de la Ganzau - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président
de la Collectivité Européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 30/03/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2026-1278
Du 25 mars 2026

portant extension de 5 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME GENEVIEVE CARON situé à Epernay, géré par l'Association les Papillons Blancs en Champagne.

N° FINESS EJ : 51 000 956 6
N° FINESS ET : 51 000 036 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2017-0702 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association les Papillons Blancs d'Epernay pour le fonctionnement de l'IME Geneviève Caron sis à 51200 Epernay et du SESSAD Papillons Blancs d'Epernay sis à 51200 Epernay ;

VU la décision ARS n° 2018-0207 du 1er juin 2018 portant transfert des autorisations relatives à l'IME Geneviève Caron sis à 51200 Epernay et au SESSAD des Papillons Blancs d'Epernay sis à 51200 Epernay au profit de l'Association des Papillons Blancs en Champagne ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'Association les Papillons Blancs en Champagne le 26 juin 2024 dans le cadre de l'AMI « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 22 août 2025 ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 13 octobre 2025 révisant la répartition des places autorisées ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'Association les Papillons Blancs en Champagne pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne;

ARRETE

Article 1er : L'Association les Papillons Blancs en Champagne est autorisée à réaliser l'extension de 5 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME Geneviève Caron situé à Epernay.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 45 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME Geneviève Caron, géré par l'Association les Papillons Blancs en Champagne, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Les Papillons Blancs en Champagne
N° FINESS :	51 000 956 6
Adresse complète :	136 rue Georges Charpak 51430 Bezannes
Code statut juridique :	60 - Association loi 1901
N° SIREN :	775 612 716

Entité établissement principal :	IME Geneviève Caron
N° FINESS :	51 000 036 7
Adresse complète :	10 avenue du Maréchal Foch 51200 Epernay
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M. E)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	32
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	13

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association les Papillons Blancs en Champagne, située 136 rue Georges Charpak 51430 Bezannes.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2025-0909
du 31 mars 2025

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ALEFPA pour le fonctionnement de l'ITEP LE RESAC situé à BEZANNES

N° FINESS EJ : 59 079 973 0
N° FINESS ET : 51 001 657 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'autorisation initiale délivrée en date du 18 juin 2007 ;

VU la décision n° 2019-0158 du 12 mars 2019 portant autorisation de requalifier une place d'internat en une place d'accueil temporaire à l'ITEP LE RESAC sis à BEZANNES, géré par l'Association ALEFPA.;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'accord de l'association ALEFPA pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'Association ALEFPA pour le fonctionnement de l'ITEP LE RESAC situé à BEZANNES, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 18 juin 2022 et jusqu'au 17 juin 2037.

La capacité totale de la structure est de 20 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ITEP LE RESAC, géré par l'association ALEFPA, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ALEFPA

N° FINESS : 59 079 973 0
Adresse complète : Centre Vauban 199 rue Colbert - CS 60030 - 59043 LILLE CEDEX
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 624 075

Entité établissement principal : ITEP LE RESAC

N° FINESS : 51 001 657 9
Adresse complète : 23 rue de Sacy - 51430 BEZANNES
Code catégorie : 186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPOM
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ALEFPA, située Centre Vauban 199 rue Colbert - CS 60030 - 59043 LILLE CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2026-1310
Du 30 mars 2026

portant extension de 7 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'ITEP LE RESAC situé à Bezannes, géré par l'Association ALEFPA

N° FINESS EJ : 59 079 973 0
N° FINESS ET : 51 001 657 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2025-0909 du 31 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ALEFPA pour le fonctionnement de l'ITEP LE RESAC situé à Bezannes ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'Association ALEFPA le 27 décembre 2024 dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 8 août 2025 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'Association ALEFPA est autorisée à réaliser l'extension de 7 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'ITEP LE RESAC situé à Bezannes.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 27 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ALEFPA
N° FINESS :	59 079 973 0
Adresse complète :	Centre Vauban - 199 Rue Colbert - 59800 LILLE
Code statut juridique :	61 – Ass. L.1901 R.U.P
N° SIREN :	775 624 075
Entité établissement principal :	ITEP LE RESAC
N° FINESS :	51 001 657 9
Adresse complète :	23 rue de Sacy - 51430 BEZANNES
Code catégorie :	186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT :	58-ARS PJ glob.hors CPM
Capacité :	27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	7 (équipe mobile)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Association ALEFPA, située Centre Vauban - 199 rue Colbert - 59800 LILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2026-1311
Du 30 mars 2026

portant extension de 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du SESSAD MISTRAL GAGNANT situé à BEZANNES, géré par l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE

N° FINESS EJ : 51 000 956 6
N° FINESS ET : 51 001 525 8
N° FINESS ET : 51 002 332 8
N° FINESS ET : 51 002 801 2
N° FINESS ET : 51 002 827 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1050 du 10 mars 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Les Papillons Blancs en Champagne pour le fonctionnement du SESSAD Mistral Gagnant situé à Bezannes ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par L'Association les Papillons Blancs en Champagne le 26 juin 2024 dans le cadre de l'AMI « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre » publié national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 22 août 2025 ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 13 octobre 2025 révisant la répartition des places autorisées ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne;

ARRETE

Article 1er : L'Association les Papillons Blancs en Champagne est autorisée à réaliser l'extension de 10 places en milieu ordinaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du SESSAD MISTRAL GAGNANT situé à Bezannes.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 88 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE
N° FINESS :	51 000 956 6
Adresse complète :	136 rue Georges Charpak – 51430 Bezannes
Code statut juridique :	60 - Association loi 1901
N° SIREN :	775 612 716

Entité établissement principal :	SESSAD MISTRAL GAGNANT
N° FINESS :	51 001 525 8
Adresse complète :	35 rue René Cassin – 51430 Bezannes
Code catégorie :	182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un etablissement)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	15

Entité établissement secondaire : SESSAD GALILE
N° FINESS : 51 002 332 8
Adresse complète : 35 rue René Cassin – 51430 Bezannes
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 56 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	10
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	13
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 (file active de 15 personnes)
840 - Acc. précoce jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6 (TND 0-6 ans)
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 (UEEA)
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

Entité établissement secondaire : UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME
N° FINESS : 51 002 801 2
Adresse complète : 29 rue Desbureaux – 51100 Reims
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Acc. précoce jeunes enfants	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

Entité établissement secondaire : UNITE ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME
N° FINESS : 51 002 827 7
Adresse complète : 20 rue Pierre Mougne – 51100 Reims
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 (UEEA)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Les Papillons Blancs en Champagne, située 136 rue Georges Charpak - 51430 Bezannes.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2026-1319
Du 30 mars 2026

portant extension de 15 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME La Sittelle situé à Reims, géré par l'Association les Papillons Blancs en Champagne

N° FINESS EJ : 51 000 956 6
N° FINESS ET : 51 000 041 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2017-1497 du 12 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Les Papillons Blancs Reims pour le fonctionnement de l'IME « La Sittelle » sis à 51100 Reims ;

VU la décision ARS n° 2017-1590 du 18 juillet 2017 autorisant l'IME « LA SITTELLE » de l'Association LES PAPILLONS BLANCS REIMS à requalifier par transformation cinq places pour déficients intellectuels en cinq places pour autistes ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'Association les Papillons Blancs en Champagne le 26 juin 2024 dans le cadre de l'AMI « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 22 août 2025 ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 13 octobre 2025 révisant la répartition des places autorisées ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'Association les Papillons Blancs en Champagne pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'Association les Papillons Blancs en Champagne est autorisée à réaliser l'extension de 15 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME La Sittelle situé à Reims.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 92 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME La Sitelle, gérée par l'Association les Papillons Blancs en Champagne, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Les Papillons Blancs en Champagne
N° FINESS :	51 000 956 6
Adresse complète :	136 rue Georges Charpak - 51430 Bezannes
Code statut juridique :	60 - Association loi 1901
N° SIREN :	775 612 716

Entité établissement principal : IME La Sittelle
N° FINESS : 51 000 041 7
Adresse complète : 16 Cour Wawrzyniak - 51100 Reims
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 92 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	34
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 - Accueil temporaire de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	1
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	56
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 - Accueil temporaire de jour	117 - Déficience intellectuelle	1

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association les Papillons Blancs en Champagne, située 136 rue Georges Charpak - 51430 Bezannes.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2026-1322
Du 30 mars 2026

portant extension de 12 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'ITEP « MOISSONS NOUVELLES » situé à BOULAY, géré par l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

N° FINESS EJ : 75 072 083 1
N° FINESS ET : 57 000 042 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2017-1915 du 1er août 2017 portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES pour le fonctionnement de l'ITEP « MOISSONS NOUVELLES » sis à 57220 Boulay-Moselle ;

VU la décision ARS n° 2020-1236 du 7 septembre 2020 portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP et du SESSAD avec extension de 2 places au SESSAD sis BOULAY, gérés par L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES le 16 juillet 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES est autorisée à réaliser l'extension de 12 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'ITEP « MOISSONS NOUVELLES » situé à BOULAY.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 72 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES
N° FINESS :	75 072 083 1
Adresse complète :	160 rue de crimée - 75019 PARIS
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 RUP
N° SIREN :	775 672 439

Entité établissement principal :	ITEP « MOISSONS NOUVELLES »
N° FINESS :	57 000 042 2
Adresse complète :	20 chemin de Velling - 57220 BOULAY-MOSELLE
Code catégorie :	186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	29
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	12 (équipe mobile, file active de 15 personnes

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES, située 160 rue Crimée - 75019 PARIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2026-1323
Du 30 mars 2026

portant extension de 8 places en accueil de jour et de 6 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences, au sein de l'IME LE POINT DU JOUR situé à PIERREVILLERS, géré par l'Association APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE

N° FINESS EJ : 57 000 807 8
N° FINESS ET : 57 000 074 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2017-1165 du 26 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à A.P.E.I. DE LA VALLEE DE L'ORNE pour le fonctionnement de l'IME "LE POINT DU JOUR" sis à 57120 Pierrevillers ;

VU l'arrêté n° 2026-0760 du 23 février 2026 portant requalification au sein de l'IME « LE POINT DU JOUR » situé à Pierrevillers, géré par l'APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE, de 34 places d'accueil de jour pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 24 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, 4 places d'accueil de jour pour personnes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, 2 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées et 4 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'Association APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE le 28 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'Association APEI DE LA VALLÉE DE L'ORNE est autorisée à réaliser l'extension de 8 places en accueil de jour et de 6 places en milieu ordinaire pour personnes présentant tous types de déficiences au sein de l'IME LE POINT DU JOUR situé à PIERREVILLERS.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 104 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE
N° FINESS :	57 000 807 8
Adresse complète :	5 Rue Molitor - 57360 AMNEVILLE
Code statut juridique :	61 – Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 619 117

Entité établissement principal :	I.M.E. LE POINT DU JOUR
N° FINESS :	57 000 074 5
Adresse complète :	Chemin de Silvange - 57120 PIERREVILLERS
Code catégorie :	183 - Institut Médico-Educatif (I.M. E)
Code MFT :	57 - ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	56
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	24
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	4
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	2
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	011 - Handicap rare	4
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	8
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	6 (file active de 23 personnes)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE, située 5 Rue Molitor - 57360 AMNEVILLE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1360 du 03 avril 2026
Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3005 du 24 juillet 2024 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3498 du 10 octobre 2024 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2025-0006 du 02 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2025-0006 du 02 avril 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1661 du 24 juin 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-3180 du 02 octobre 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-4511 du 30 décembre 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Troyes

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Troyes pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences faite par le Centre Hospitalier de Troyes.

ARRETE

Article 1er : Le CH de Troyes a présenté une procédure dégradée de ses lignes d'urgences qui s'appuie sur :

- La régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences ;
- L'accueil physique maintenu (infirmier d'orientation et d'accueil) pour toute présentation spontanée et non régulée par le centre 15 et mise en relation avec la régulation médicale ;
- La mise en place d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée en complément des lignes de SMUR déjà mises en œuvre ou en substitution de l'une d'entre elles.

Article 2 : À compter du 04/04/2026 au 03/07/2026 inclus, le Centre Hospitalier de Troyes est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier de Troyes. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aube, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Troyes, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n ° 2026-0106
Portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer déposée par le Centre Hospitalier de BRIEY (FINESS EJ 540000767), sur le site de l'Hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n °2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Briey (540000767), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Maillot (540001070) sis 31 Avenue Albert de Briey 54151 VAL DE BRIEY pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Lorraine Nord, dans les conditions suivantes :

- Pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1, de 3 à 4 implantations
- Pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A, de 3 à 4 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Centre Hospitalier de Briey est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, et que la présente demande vise à poursuivre cette activité dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation, le Centre Hospitalier de Briey a réalisé, au cours des dernières années, une activité restée très largement en deçà du seuil minimal d'activité fixé par l'arrêté du 26 avril 2022 pour la chirurgie viscérale et digestive de mention A1, et que le dossier ne démontre pas la capacité de l'établissement atteindre 80% de l'activité dans le délai d'un an ;

Considérant par ailleurs que le dossier peu détaillé ne permet pas de garantir le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer, concernant notamment l'accès à l'endoscopie digestive en l'absence de gastro-entérologue au sein de l'établissement ainsi que le respect des dispositions transversales de qualité ;

Considérant que, concernant la demande d'autorisation relative aux traitements médicamenteux systémiques du cancer, 5 dossiers ont été déposés sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Briey ne disposait pas de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande constitue une création d'activité de traitements médicamenteux systématiques du cancer ;

Considérant que les ressources médicales prévues pour le fonctionnement de l'activité ne sont pas conformes aux dispositions l'article D.6124-134-1 du Code de la santé publique lesquelles prévoient une obligation de disposer d'une équipe comprenant au moins un médecin spécialisé en oncologie médicale ou en oncologie-radiothérapie ou par dérogation au moins un professionnel oncologue ou compétent en cancérologie rattaché à temps plein à ce seul établissement, en vue de garantir dans l'établissement, une organisation des soins en cancérologie répondant aux enjeux et obligations réglementaires de mesures transversales qualité fixées à l'article R.6123-88 du CSP et aux enjeux relatifs à la continuité des soins prévus à l'article D.6124-131 du CSP ;

Considérant que, les besoins identifiés dans le schéma régional de santé pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer sur la zone de référence Lorraine Nord sont couverts par les établissements autorisés en chimiothérapie qui ont tous déposé une demande d'autorisation de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer pour poursuivre leur activité dans le nouveau cadre réglementaire ;

Considérant enfin qu'en sa qualité d'établissement titulaire d'autorisations de médecine, chirurgie et soins médicaux et de réadaptation, le Centre Hospitalier de Briey pourra, le cas échéant, envisager d'être associé à un établissement titulaire d'une autorisation pour la modalité de traitements médicaux systémiques du cancer, dans les conditions fixées par l'article R6123-90-1 du code de la santé publique, pour appliquer des traitements décidés et primo-prescrits par le titulaire en application des 1 et 2 de l'article R 6123-94 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070) sis 31 Avenue Albert de Briey 54151 VAL DE BRIEY, est rejetée pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer TMSC chez l'adulte de mention A

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0117
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier Léon Bourgeois (FINESS EJ : 510000037 ; FINESS ET : 510000169)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Léon Bourgeois (FINESS EJ : 510000037), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site sis 51 rue du Commandant Derrien 51005 CHALONS EN CHAMPAGNE (FINESS ET : 510000169) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence n°2 Champagne :

- pour la modalité chirurgie oncologique :
  - pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » de 1 à 2 implantations ;
  - pour la mention A4 : chirurgie oncologique urologique : 1 implantation maximum
  - pour la mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée : de 5 à 8 implantations maximum
- pour la modalité traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - mention A : de 3 à 4 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Centre Hospitalier Léon Bourgeois est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, et hors soumis à seuil ainsi que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie, et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier Léon Bourgeois est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adultes par décision ARS Grand-Est n° 2025-0462 du 11 juin 2025;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie par voie de convention ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, d'un accès une unité de réanimation ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et à une unité de radiologie interventionnelle par voie de convention;

Considérant que l'établissement organise, sur son site, des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) et participe également à celles organisées par d'autres établissements titulaires de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie oncologique relevant de la ou des mêmes mentions ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés, et de la thyroïde ;

Considérant qu'au cours de l'année 2024, l'établissement, respecte pour l'ensemble des modalités et mentions sollicitées soumises à seuil sur son site géographique, l'activité minimale annuelle définie par modalité et mention par l'arrêté du 26 avril 2022;

Considérant que l'établissement justifie de compétences médicales adaptées à la prise en charge des patients atteints de tumeurs solides dans le cadre de la mise en œuvre des traitements médicamenteux systémiques des cancers digestifs et respiratoires ;

Considérant que l'établissement entend développer son activité de prise en charge du cancer, notamment en matière de traitements médicamenteux systémiques, par le recrutement d'un médecin oncologue ;

Considérant par conséquent que la demande du Centre Hospitalier Léon Bourgeois répond aux besoins de santé de la population de la zone Champagne;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Léon Bourgeois (FINESS EJ : 510000037) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sis 51 rue du Commandant Derrien 51005 CHALONS EN CHAMPAGNE (FINESS ET : 510000169) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitement médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces modalités et mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-142 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer du Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080, FINESS ET : 540000155)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site sis rue Girardet 54301 Lunéville cedex (FINESS ET : 540000155) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A 4 : chirurgie oncologique urologique
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine dans les conditions suivantes :

- Pour la chirurgie oncologique urologique : 1 implantation de mention A4 ;
- Pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer : 4 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CH Lunéville est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques et que la présente demande vise à poursuivre cette activité dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CH de Lunéville est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est **«** NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que le Centre Hospitalier dispose, sur site, d'une organisation lui permettant de réaliser des examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés afin d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement assure, par voie de convention l'accès aux examens d'anatomopathologie, y compris en extemporané en cas de besoin ;

Considérant que le centre hospitalier de Lunéville dispose sur place d'un accès à l'endoscopie digestive réalisée par une équipe de 4 gastro-entérologues constituée sur le territoire dans le cadre d'une coopération avec le CHRU de Nancy ;

Considérant que l'établissement a organisé, par convention, l'accès à des actes de radiologie interventionnelle ;

Considérant que le CH Lunéville dispose d'une équipe de 2 chirurgiens titulaires de la qualification dans la spécialité et que la continuité des soins est organisée avec une ligne d'astreinte en chirurgie digestive et urologique en semaine, complétée d'une ligne organisée les week-ends avec l'intervention d'urologues du CHRU de Nancy ;

Considérant que la filière de cancérologie urologique est organisée en partenariat avec le CHRU de Nancy, dans le cadre d'une équipe exerçant à temps partagé entre les 2 sites ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique urologique du Centre Hospitalier de Lunéville n'a atteint le seuil réglementaire de 30 interventions qu'une fois au cours des trois dernières années,

Considérant que l'activité prévisionnelle est supérieure au seuil opposable et que l'établissement dispose d'un délai d'un an pour atteindre 80% dudit seuil et de 2 ans pour atteindre le seuil ;

Considérant que la demande de chirurgie oncologique urologique du CH Lunéville répond en proximité aux besoins de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que cinq demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour les **traitements médicamenteux systémique du cancer de mention A** sur la zone de référence Sud Lorraine dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Lunéville constitue une création d'activité alors que les quatre autres promoteurs, déjà titulaires de l'autorisation dans le cadre réglementaire antérieur, enregistrent des files actives très importantes, largement supérieures au seuil réglementaire ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Lunéville administre actuellement des chimiothérapies dans le cadre de son statut d'établissement associé à l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Considérant que le nombre d'implantations prévues dans les objectifs quantifiés de l'Offre de soins du SRS ne permet pas d'autoriser la création d'une activité supplémentaire sur le territoire Sud Lorraine ;

Considérant que les réunions de concertation pluridisciplinaire sont organisées en lien avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et l'Institut de Cancérologie de Lorraine ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Lunéville (FINESS EJ : 540000080) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site sis 6 rue Girardet 54301 Lunéville cedex (FINESS ET : 540000155) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A 4 : chirurgie oncologique urologique

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique de mention A4 est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation du Centre Hospitalier de Lunéville portant sur les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0113
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093, FINESS ET : 880000062)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CH de Remiremont (FINESS EJ : 880780093 - FINESS ET : 880000062) sis 1 rue Georges Lang 88204 REMIREMONT, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive », de 3 à 4 implantations et pour la mention A6 « chirurgie oncologique mammaire » à 2 implantations sur la zone de référence n°8 « Vosges ».

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Centre Hospitalier de Remiremont est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et mammaires et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Remiremont est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adultes par décision ARS Grand-Est n° 2024-1786 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires organisés par d'autres établissements titulaires de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique avec la/les mêmes mentions ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie par voie de convention ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès aux examens d'imagerie médicale per et post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive, et que l'activité de soins de radiologie interventionnelle est réalisée par un chirurgien dans le secteur interventionnel ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire**,** l'établissement assure l'accès aux techniques de repérage mammaire et de ganglion sentinelle par voie de convention;

Considérant la constitution de la Fédération médicale interhospitalière (FMIH) d'oncologie des Vosges, dont le Centre hospitalier de Remiremont est membre, et dont l'une des missions consiste à assurer la continuité des soins en oncologie ainsi qu'à organiser et coordonner la permanence des soins en oncologie entre l'ensemble des établissements signataires ;

Considérant que l'établissement, ne réalisant pas à ce jour l'activité minimale requise par l'arrêté du 26 avril 2022, s'est engagé à s'y conformer dans les délais règlementaires ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Remiremont répond aux besoins de santé de la population du département des Vosges ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093/ FINESS ET : 880000062) sis 1 rue Georges Lang 88204 REMIREMONT est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0101
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier de Sarreguemines (FINESS EJ : 570000158),
sur le site de l'Hôpital Robert Pax à Sarreguemines (FINESS ET : 570000901)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Sarreguemines (FINESS EJ : 570000158), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Robert Pax sis 2 rue René-François Jolly 57211 Sarreguemines cedex (FINESS ET : 570000901) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Sarreguemines est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Moselle Est dans les conditions suivantes :

- Pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1, de 2 à 3 implantations
- Pour la chirurgie oncologique urologique de mention A4, à 2 implantations
- Pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A, de 2 à 3 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CH de Sarreguemines est titulaire, sur le site de l'Hôpital Robert Pax, de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, urologiques et la pratique thérapeutique de chimiothérapie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CH Sarreguemines est autorisé à exercer les activités de soins de chirurgie et de soins critiques sur le site de l'Hôpital Robert Pax ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que le centre hospitalier de Sarreguemines inscrit son activité de cancérologie dans le cadre d'une structuration territoriale au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Moselle-Est, notamment pour la préparation centralisée des chimiothérapies, la mise en place de consultations avancées en urologie, et de projets communs en hépato-gastro-entérologie ;

Considérant que pour la chirurgie oncologique, le CH de Sarreguemines dispose, sur site, d'une organisation lui permettant d'assurer la réalisation d'examens d'imagerie médicale post-opératoire programmés et non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que le CH Sarreguemines assure, par convention avec un cabinet de cytologie et d'anatomopathologie, l'organisation de la réalisation d'examens d'anatomopathologie, y compris si besoin en extemporané ;

Considérant que pour l'activité de chirurgie oncologique de mention A1 et A4, le CH Sarreguemines dispose sur site d'un plateau technique permettant l'accès à l'endoscopie digestive et que les actes de radiologie interventionnelle oncologique sont assurés par trois radiologues de l'établissement assurant aux patients un accès priorisé à ces examens ;

Considérant que l'établissement, a réalisé sur les trois dernières années, une activité supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022 tant pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive que pour la chirurgie oncologique urologique et qu'il prévoit par ailleurs une activité prévisionnelle conforme à ce seuil pour chacune de ces mentions ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, le Centre Hospitalier de Sarreguemines dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer du Centre Hospitalier de Sarreguemines ne concerne que la prise en charge de tumeurs solides ;

Considérant que l'activité réalisée et prévisionnelle de traitements médicamenteux systémiques du cancer sont supérieures au seuil réglementaire y compris pour le nombre de patients pris en charge compris en hospitalisation en jour ;

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer du Centre Hospitalier de Sarreguemines est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Sarreguemines répond aux besoins de la population de la zone de référence Moselle Est ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Sarreguemines (FINESS EJ : 570000158) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Robert Pax sis 2 rue René-François Jolly 57211 Sarreguemines (FINESS ET : 570000901) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie oncologique (mention A1 et A4) et traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention A) est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-138
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier Saint-Charles à Toul (FINESS EJ : 540000049 - FINESS ET : 540000023)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Toul (FINESS EJ : 540000049), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du CH Saint-Charles sis 1 cours Raymond Poincaré 54201 TOUL (FINESS ET : 540000023) pour la modalité suivante :

- Chirurgie oncologique : Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1 : 1 implantation maximum

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le centre hospitalier de Toul est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives et que la présente demande vise à poursuivre cette activité dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Toul est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie et la médecine d'urgence ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que le CH Toul dispose d'une organisation lui permettant de réaliser, sur place, des examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement assure l'accès aux examens d'anatomopathologie mais qu'il doit formaliser une convention incluant la réalisation des examens en extemporané ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Toul dispose sur place plateau technique d'endoscopie digestive et que l'accès H24 est assuré par une ligne d'astreinte en lien avec le CHRU de Nancy ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à conventionner avec le CHRU de Nancy pour assurer l'accès à une unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Toul, non autorisé pour l'activité de soins critiques, a signé une convention avec le CHRU de Nancy pour assurer l'accès à la réanimation ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à formaliser des conventions avec le CHRU pour assurer aux patients un accès aux techniques de préservation de la fertilité ainsi que pour la gestion des complications éventuelles du traitement chirurgical ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe chirurgicale composée de 4 chirurgiens qualifiés dans la spécialité, dont 2 sont en temps partagé avec le CHRU de Nancy ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle des chirurgiens digestifs ;

Considérant que les réunions de concertations pluridisciplinaires sont organisées par le CHRU de Nancy ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de la chirurgie oncologique viscérale et digestive et au CH TOUL sont assurées dans le cadre d'une coopération étroite avec le CHRU de Nancy ;

Considérant que l'activité réalisée au cours des trois dernières années était inférieure au seuil réglementaire de 30 interventions, mais que l'établissement a prévu de poursuivre la montée en charge progressive de l'activité grâce à la stabilisation de l'équipe médicale ;

Considérant toutefois que conformément aux dispositions transitoires du décret 2022-689 modifié, l'établissement devra réaliser 80 % du seuil dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation et atteindre le seuil dans le délai de 2 ans ;

Considérant que le projet du centre Hospitalier de Toul de développer et consolider l'activité de cancérologie digestive, en particulier dans le domaine de la chirurgie colique et de l'endoscopie digestive, s'inscrit dans le cadre d'une organisation structurée et coordonnée avec le CHRU de Nancy permettant de répondre en proximité aux besoins de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que la demande du CH de Toul répond aux besoins de proximité de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer du Centre Hospitalier de Toul est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de TOUL (FINESS EJ : 540000049) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du CH Saint-Charles sis cours Raymond Poincaré 54201 TOUL (FINESS ET : 540000023) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique de mention A1 est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC
Nancy le 31/03/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

EJ : CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL (540000049)
ET : CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL (540000023)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0114
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du CHI Emile Durkheim (FINESS EJ : 880007059) sur le site du plateau de la justice à Epinal (FINESS ET : 880000021)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHI Emile Durkheim (FINESS EJ : 880007059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du plateau de la justice à Epinal sis 2 Avenue Robert Schuman 88021 EPINAL (FINESS ET : 880000021) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » de 3 à 4 implantations, pour la mention A4 «chirurgie oncologique urologique », à 2 implantations et pour la modalité « Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte » mention A, de 2 à 3 implantations sur la zone de référence n°8 « Vosges »;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHI Emile Durkheim est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques et de chimiothérapie sur le site du plateau de la justice à Epinal et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHI Emile Durkheim est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site du plateau de la justice par décision ARS Grand-Est n° 2024-1785 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement organise des réunions de concertation pluridisciplinaires en collaboration avec d'autres établissements titulaires de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique avec la/les mêmes mentions ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation par voie de convention lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie ;

Considérant que l'établissement assure sur site l'accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et à une unité de réanimation ;

Considérant que les projections d'activité de l'établissement pour les trois prochaines années respectent les seuils fixés par l'arrêté du 26 avril 2022 ;

Considérant la constitution de la Fédération médicale interhospitalière (FMIH) d'oncologie des Vosges, dont le Centre hospitalier d'Epinal est membre, et dont l'une des missions consiste à assurer la continuité des soins en oncologie ainsi qu'à organiser et coordonner la permanence des soins en oncologie entre l'ensemble des établissements signataires ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des traitements médicamenteux systémiques du cancer, l'établissement prend en charge des patients atteints de tumeurs solides et d'hémopathies malignes ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Epinal dispose d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation de cytotoxiques ;

Considérant que la demande présentée par le CHI Emile Durkheim répond aux besoins de santé de la population du département des Vosges ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHI Emile Durkheim (FINESS EJ : 880007059) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du plateau de la justice sis 2 Avenue Robert Schuman 88021 EPINAL (FINESS ET : 880000021) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC
Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0115
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ : 880009147) sur le site de Saint-Dié des Vosges (FINESS ET : 880000047)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHI Hôpitaux du Massif Des Vosges (FINESS EJ : 880009147), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de Saint-Dié sis 26 rue du nouvel hôpital 88100 Saint-Dié (FINESS ET : 880000047) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive », de 3 à 4 implantations, pour la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » de 4 à 5 implantations et pour la modalité Traitement médicamenteux systémiques du cancer mention A de 2 à 3 implantations sur la zone de référence n°8 « Vosges »;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, hors soumis à seuil et pour la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicamenteux spécifiques du cancer sur le site de Saint-Dié et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site de Saint-Dié par décision ARS Grand-Est n° 2024-1851 du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires organisés par d'autres établissements titulaires de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique avec la/les mêmes mentions ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie par voie de convention ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, d'un accès à une unité de surveillance continue et par voie de convention à une unité de réanimation ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Massif des Vosges dispose d'un accès sur site à l'endoscopie digestive, ainsi qu'à l'activité de radiologie interventionnelle organisée par voie de convention ;

Considérant que l'établissement a enregistré, au cours des trois dernières années, un niveau d'activité de chirurgies d'exérèses de tumeurs viscérales et digestives proche du seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022, et qu'il prévoit d'atteindre un niveau d'activité conforme à ce seuil dès l'année suivant la délivrance de l'autorisation ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a indiqué, dans son projet d'organisation, les localisations tumorales pour lesquelles il prévoit d'assurer a minima la prise en charge, à savoir les cancers cutanés ainsi que les cancers de la thyroïde ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des traitements médicamenteux systémiques du cancer, l'établissement prend en charge des patients atteints de tumeurs solides et d'hémopathies malignes ;

Considérant que le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges dispose sur le site de Saint-Dié d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation de cytotoxiques ;

Considérant que, s'agissant de la mention TMSC A, le nombre de patients pris en charge par l'établissement est supérieur au seuil fixé règlementairement ;

Considérant que la demande du CHI Hôpitaux du Massif des Vosges répond aux besoins de la population de la zone de santé n° 8 « Vosges » ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges (FINESS EJ : 880009147) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de Saint-Dié sis 26 rue du nouvel hôpital 88100 Saint-Dié (FINESS ET : 880000047) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée pour les localisations précisées en annexe

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/09/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0103
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du CHIC UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254),
sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine à Forbach (FINESS ET :570000059)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHIC UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine sis 2 rue Thérèse 57604 Forbach (FINESS ET : 570000059) pour la modalité suivante :

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande du CHIC UNISANTE pour le CH Marie Madeleine est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Moselle Est, dans les conditions suivantes :

- Pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A, de 2 à 3 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHIC UNISANTE est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie sur le site du CH Marie Madeleine de Forbach et que la présente demande vise à poursuivre cette activité dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que le CHIC UNISANTE ne dispose pas, sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine de Pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation de cytotoxiques et qu'il a passé une convention de sous-traitance avec le Centre Hospitalier de Sarreguemines disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur autorisée pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses, s'inscrivant dans le cadre des coopérations développées entre les membres du Groupement Hospitalier de Territoire ;

Considérant que l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer est réalisée par une équipe de 4 médecins qualifiés spécialisés ne pratiquant les traitements médicamenteux systémiques du cancer que dans la spécialité dans laquelle ils sont inscrits au tableau de l'ordre des médecins ;

Considérant que l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer du centre hospitalier Marie-Madeleine à Forbach ne concerne que la prise en charge de tumeurs solides ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation, l'activité réalisée par le Centre Hospitalier Marie Madeleine à Forbach au cours des trois dernières années est inférieure au seuil réglementaire, mais que l'établissement dispose d'un délai d'un an pour atteindre 80% dudit seuil et qu'il a projeté une activité prévisionnelle supérieure au seuil dans les prochaines années ;

Considérant que, l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer du CHIC UNISANTE sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine à Forbach répond en proximité aux besoins de la population identifiés dans le schéma régional de santé sur la zone de référence Moselle Est ;

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer du CHIC UNISANTE est compatible avec les objectifs du SRS ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Intercommunal CHIC UNISANTE+ (FINESS EJ : 570025254) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine sis 2 rue Thérèse 57604 Forbach (FINESS ET : 570000059) dans les conditions suivantes :

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0111
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du CHI Nord Ardennes (FINESS EJ : 080011174) sur le site du Centre Hospitalier de Charleville (FINESS ET : 080000425)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHI NORD ARDENNES (FINESS EJ : 080011174), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier de Charleville sis 45 Avenue de Manchester 08011 Charleville Mézières (FINESS ET : 080000425) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique , mention A3 «chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale » 1 impantation au maximum , mention A5 «chirurgie oncologique gynécologique », 1 implantation, pour la mention A6 » chirurgie oncologique mammaire », 1 implantation, pour la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de 1 à 2 implantations, pour la mention B1 «chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », 1 implantation au maximum, pour la mention B4 «chirurgie oncologique urologique complexe » 1 implantation au maximum et pour la modalité Traitement médicamenteux systémiques du cancer pour la mention A, 1 implantation maximum sur la zone de référence n°1 « Nord Ardennes » ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHI NORD ARDENNES est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, gynécologiques , ORL et maxillo-faciale, digestives, du sein et hors soumis à seuil, et de chimiothérapie sur le site du Centre Hospitalier de Charleville et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHI NORD ARDENNES est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier de Charleville par décision ARS Grand-Est n° 2024-1743 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que le CHI NORD ARDENNES dispose d'une offre de soins développée et orientée autour de la chirurgie oncologique, et de l'administration de traitements médicamenteux spécifiques du cancer et qu'à ce titre il constitue l'établissement de recours pour la plupart des patients atteints de cancers sur le territoire ardennais ;

Considérant que l'établissement organise sur son site des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) pour le territoire et participe également à des réunions de concertation pluridisciplinaires organisés par d'autres établissements titulaires de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique avec la/les mêmes mentions ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation sur site et par voie de convention lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie ;

Considérant que l'établissement assure sur site l'accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive ;

Considérant que l'établissement est organisé afin d'assurer le repli du patient en ambulatoire mais également en urgence et qu'il dispose d'une unité de réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire, l'établissement assure l'accès sur site aux techniques de repérage mamaire, de ganglion sentinelle et de reconstruction mammaire ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a indiqué, dans son projet d'organisation, les localisations tumorales pour lesquelles il prévoit d'assurer a minima la prise en charge, à savoir les cancers cutanés, les cancers des os et des tissus mous ainsi que les cancers de la thyroïde ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) est, sur sollicitation du demandeur, limitée aux pratiques thérapeutiques spécifiques d'organes du foie et du rectum, qu'il réalise déjà cette chirurgie d'organes pour le foie et le rectum ;

Considérant que l'établissement souhaite développer en coopération avec les chirurgiens spécialisés en oncologie-digestive du CHU de Reims, l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive pour la PTS estomac ;

Considérant que l'établissement justifie de compétences médicales adaptées à la prise en charge des patients atteints de tumeurs solides et d'hémopathies malignes dans le cadre de la mise en œuvre des traitements médicamenteux systémiques du cancer, conformément aux dispositions l'article D.6124-134-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement dispose d'une pharmacie à usage intérieur pour la réalisation des préparations de médicaments anticancéreux ainsi que de l'environnement et de locaux adaptés à la réalisation des TMSC;

Considérant que l'établissement a réalisé, en 2024, pour la quasi-totalité des mentions et PTS sollicitées, une activité supérieure aux seuils minimaux d'activité fixés par l'arrêté du 26 avril 2022 ; que, pour la mention au titre de laquelle ce seuil n'a pas été atteint, il ressort des éléments produits que l'activité prévisionnelle de l'établissement devrait atteindre, dès l'année suivant la délivrance de l'autorisation, 80 % du seuil applicable;

Considérant que la demande du CHI NORD ARDENNES répond aux besoins de santé de la population de la zone Nord Ardennes;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHI NORD ARDENNES (FINESS EJ : 080011174) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier de Charleville sis 45 Avenue de Manchester 08011 Charleville-Mézières (FINESS ET : 080000425) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention A3 : chirurgie oncologique relevant de la sphèreoto-rhino-laryngée, cervico-faciale, maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la prtaique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée pour les localisations précisées en annexe

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les différentes modalités et mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

p/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est et par délégation,
La Responsable du département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre de Soins Sanitaires

01 AVR. 2026

Julia JOANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-132 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165), sur le site de l'Hôpital Bel-Air à Thionville (FINESS ET : 570000349)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Bel Air sis 1 rue de Friscaty 57126 Thionville (FINESS ET : 570000349) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
    - Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Lorraine Nord, dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive : de 3 à 4 implantations de mention A1 et 2 implantations de mention B1 ;
- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale : de 2 à 3 implantations de mention A3 ;
- Chirurgie oncologique urologique : 3 implantations de mention A4 et 2 implantations de mention B4 ;
- Chirurgie oncologique gynécologique : 2 à 3 implantations de mention A5 ;1 implantation de mention B5 ;
- Chirurgie oncologique mammaire : 4 implantations de mention A6 ;
- Chirurgie oncologique indifférenciée : de 6 à 7 implantations ;
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A, de 3 à 4 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHR de Metz-Thionville est titulaire, sur le site de l'Hôpital Bel Air, de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales, mammaires, gynécologiques et de chirurgie des cancers non soumise à seuil ainsi que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHR de Metz-Thionville est autorisé, sur le site de l'Hôpital Bel Air, à exercer l'activité de soins de chirurgie, et également de médecine d'urgence et de soins critiques ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est **«** NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que pour la chirurgie oncologique, l'Hôpital Bel Air dispose sur site d'une organisation permettant la réalisation d'examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation pour assurer, en lien avec le site de Mercy, la réalisation d'examens d'anatomopathologie, y compris en extemporané ;

Considérant que, pour la chirurgie oncologique complexe, l'Hôpital de Bel Air, est autorisé à exercer l'activité de soins critiques, mention réanimation et soins intensifs polyvalents notamment et qu'il dispose d'une organisation de la continuité des soins garantissant la présence permanente sur site ou par voie d'astreinte

opérationnelle d'un médecin spécialisée en anesthésie-réanimation ou médecine intensive de réanimation conformément à l'article R 6123-92-9 du code de la santé publique ;

Considérant que, pour la **chirurgie oncologique viscérale et digestive** complexe de mention B1, cinq demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 2 implantations possibles) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que, le CHR de Metz-Thionville dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et à des actes de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou de risques hémorragiques ;

Considérant que le volume global d'actes de chirurgie oncologique viscérale et digestive de l'Hôpital Bel Air apparait comparativement à d'autres promoteurs, moins élevé ;

Considérant par ailleurs que la demande de mention B1 de l'Hôpital Bel Air ne porte que sur les deux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologique de l'estomac et du rectum pour lesquelles il a enregistré au cours des trois dernières années une activité modeste et inférieure au seuil en 2024 pour chaque PTS ;

Considérant d'une part que la mission socle de la mention B1 répondant à la définition mentionnée au a) du 1° de l'article R.6123-87-1-II du CSP n'a pas été développée par le promoteur et que d'autre part la protocolisation d'une coopération multidisciplinaire structurée avec les acteurs du territoire en vue d'interventions coordonnées, notamment avec des spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire, n'est pas décrite pour les parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes ;

Considérant que dans ces conditions, la capacité de l'établissement à assurer la mission de recours et d'expertise attachée à la mention B1 n'est pas démontrée dans le dossier ;

Considérant que le CHR de Metz-Thionville a également déposé une demande de mention A1 de chirurgie oncologique viscérale et digestive pour laquelle l'établissement répond aux besoins de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'activité de **chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale de mention A3** s'inscrit dans une dynamique de coopération entre les sites de Mercy et Bel Air, avec une réorganisation de la filière de prise en charge de cancérologie ORL visant à prendre en charge les patients du Nord du département relevant d'une chirurgie non complexe sur le site de Bel Air ;

Considérant qu'une même équipe de praticiens qualifiés dans la spécialité du CHR de Metz-Thionville réalisera des interventions relevant de la mention A3 sur le site de l'Hôpital Bel Air, permettant ainsi de projeter une activité prévisionnelle en augmentation ;

Considérant que la demande du CHR Metz-Thionville d'exercer l'activité de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale de mention A3 sur le site de l'Hôpital Bel Air répond aux besoins de proximité de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;
Considérant que concernant la **chirurgie oncologique urologique** complexe de mention B4, quatre demandes d'autorisation ont été déposées pour sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 2 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des quatre dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que, le CHR de Metz-Thionville dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et à des actes de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou de risques hémorragiques ;

Considérant que la présente demande du CHR de Metz-Thionville s'inscrit dans le cadre d'une organisation entre les sites de Mercy et de Bel Air fondée sur la mise en œuvre de la gradation des soins ;

Considérant que l'Hôpital de Bel Air dispose d'une équipe de chirurgiens qualifiés dans la spécialité et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'Hôpital de Bel Air assure une activité de chirurgie oncologique urologique complexe comprenant notamment la pratique de la chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique et les exérèses étendues aux organes de voisinage impliquant une collaboration pluridisciplinaire peropératoire ;

Considérant que l'organisation interne prévoit une coopération pluridisciplinaire (avec les chirurgiens digestifs, vasculaires, gynécologiques notamment) pour la prise en charge des patients relevant de la chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant que le CHR de Metz-Thionville, exerçant toutes les modalités de l'activité de soins de traitement du cancer, est en capacité d'organiser des réunions de concertation pluridisciplinaire de recours,

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique urologique réalisée par l'Hôpital Bel Air est supérieure au seuil réglementaire d'activité et que les projections d'activité établies en cohérence avec l'activité réalisée sont supérieures au seuil opposable ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique gynécologique** de mention B5, 3 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 1 implantation) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 3 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que ces trois demandes d'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique complexe de mention B5 comportent la mission de recours ainsi que la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que le seuil réglementaire pour l'exercice de cette activité de mention B5 est de 20 interventions de chirurgie oncologique hors ovaire et de 20 interventions pour la réduction complète du cancer avancé de l'ovaire ;

Considérant que le seuil de 20 interventions de réduction complète du cancer avancé de l'ovaire n'a été atteint par aucun des établissements autorisés à la chirurgie des cancers pour la pratique thérapeutique des chirurgies des cancers des pathologies gynécologiques au cours des trois dernières années ;

Considérant que le CHR de Metz-Thionville a prévu une montée en charge de l'activité de chirurgie oncologique gynécologique y compris sur la PTS ovaire sur le site de Bel Air grâce à la mise en place d'une organisation graduée entre les sites de Mercy et de Bel Air et plus précisément au regroupement de la chirurgie complexe sur le site unique de Bel Air ;

Considérant que l'établissement a décrit les interventions qu'il envisage de pratiquer dans le cadre de la chirurgie gynécologique complexe incluant notamment la chirurgie multiviscérale, multidisciplinaire ou encore la chirurgie des cancers de l'ovaire ;

Considérant que l'établissement a mis en place une coopération multidisciplinaire pour la programmation et la réalisation des interventions complexes en chirurgie de l'ovaire qu'il conviendra de protocoliser ;

Considérant que le CHR de Metz-Thionville exerçant toutes les modalités de traitement du cancer est en capacité d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire de recours pour la chirurgie oncologique complexe ;

Considérant que l'Hôpital de Bel Air dispose d'une équipe médicale composée de deux praticiens gynécologues obstétriciens pratiquant la chirurgie oncologique gynécologique et que la permanence des soins est assurée par une garde et une astreinte chirurgicale permettant d'assurer la gestion des complications et situations d'urgence ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique mammaire**, l'hôpital de Bel Air dispose d'une organisation lui permettant d'assurer sur place, pour la préparation de l'intervention, l'accès aux techniques de réparage mammaire, et aux techniques de ganglion sentinelle avec l'équipe de médecine nucléaire de l'établissement ainsi que l'accès à l'imagerie mammaire de la pièce opératoire pendant l'intervention, et l'accès aux techniques de reconstruction mammaire ;

Considérant que l'activité moyenne de chirurgie oncologique mammaire réalisée au cours des 3 dernières années sur le site de l'hôpital Bel Air est supérieure au seuil réglementaire de 70 interventions et que la projection d'activité est supérieure audit seuil ;

Considérant que le projet d'activité du CHR pour la demande d'autorisation relative à la mention chirurgie oncologique indifférenciée non soumise à seuil (A7) concerne la chirurgie des cancers cutanés en secteur interventionnel et la chirurgie des cancers des paupières ;

Considérant que pour l'activité de **traitements médicamenteux systémiques du cancer**, le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville dispose sur son site de Bel Air d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que, dans le cadre de l'activité de TMSC, l'Hôpital de Bel Air prend en charge les tumeurs solides ;

Considérant que l'établissement a pris en charge, au cours des trois dernières années, un nombre de patients supérieur au seuil y compris en hospitalisation de jour et qu'il a projeté une activité prévisionnelle, en conséquence, supérieure au seuil réglementaire ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'Hôpital de Bel Air répond aux besoins de la population de la zone de référence Lorraine Nord et, pour partie à la population de la zone de Moselle Est pour les activités de chirurgie complexe ;

Considérant que le projet de l'Hôpital Bel Air pour la chirurgie oncologique (mentions A1, A3, B4, B5, A6, A7) et TMSC mention A est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Bel Air sis 1 rue de Friscaty 57126 THIONVILLE (FINESS ET : 570000349) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
  - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
  - Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
    - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-92-1 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale, multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
    - Chirurgie des cancers de l'ovaire
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapies intensives ;

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique mentions A1, A3, A6, A7, B4 et B5 et pour les TMSC de mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 L'autorisation de chirurgie oncologique complexe de mention B comprenant la chirurgie oncologique de mention A, la demande d'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A4 et A5 est sans objet.

Article 6 La demande d'autorisation du CHR de Metz-Thionville portant sur la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe de mention B1 avec les pratiques thérapeutiques spécifiques chirurgie oncologique de l'estomac et chirurgie oncologique du rectum sur le site de l'Hôpital Bel Air est rejetée.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-131 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165), sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHR de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital de Mercy sis 1 allée du Château 57085 Ars Laquenexy (FINESS ET : 570026682) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention B assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Lorraine Nord, dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique urologique de mention A4 : 3 implantations
- Chirurgie oncologique gynécologique de mention A5 : de 2 à 3 implantations ;
- Chirurgie oncologique mammaire de mention A6 : 4 implantations
- Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : de 6 à 7 implantations ;
- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe de mention B1 : 2 implantations ;
- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe de mention B3 : 1 implantation ;
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention B : 1 implantation ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHR Metz-Thionville est titulaire, sur le site de l'Hôpital de Mercy, de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, orl et maxillo-faciales, urologiques, mammaires, gynécologiques, et de chirurgie des cancers non soumise à seuil, ainsi que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHR est également titulaire d'une autorisation de traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie externe chez l'adulte mention A, et de curiethérapie chez l'adulte de mention B, renouvelées tacitement en date du 1er février 2026, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le CHR de Metz-Thionville est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie, de médecine d'urgence et de soins critiques sur le site de l'Hôpital de Mercy ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est « NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que pour les activités de chirurgie oncologique, l'Hôpital de Mercy dispose sur site d'une organisation permettant la réalisation des examens d'anatomopathologie, si besoin en extemporané ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation permettant de garantir sur site les examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés afin d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que, pour la chirurgie oncologique complexe, l'Hôpital de Mercy, est autorisé à exercer l'activité de soins critiques, mention réanimation et soins intensifs polyvalents notamment et qu'il dispose d'une organisation de la continuité des soins garantissant la présence permanente sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisée en anesthésie-réanimation ou médecine intensive de réanimation conformément à l'article R 6123-92-9 du Code de la santé publique ;

Considérant que, s'agissant de la **chirurgie oncologique digestive complexe de mention B1**, cinq demandes ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité de traitement du cancer après la publication du SRS (pour 2 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'Hôpital de Mercy dispose sur place d'un accès à l'endoscopie digestive et à des actes de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que la demande d'autorisation de la mention B1 pour le site de l'Hôpital de Mercy comporte, outre le projet d'assurer la mission de recours telle que définie au a) du 1°de l'article R.6123-87-1 II du CSP, des demandes relatives aux pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologique de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe médicale de chirurgiens titulaires de la qualification dans la spécialité dans laquelle ils interviennent et que la continuité de soins est assurée par une garde d'un chirurgien digestif ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossiers que l'Hôpital de Mercy réalise des interventions complexes de chirurgie viscérale et digestive hors PTS organes dans le cadre notamment de chirurgie pluridisciplinaire ;

Considérant que le CHR de Metz-Thionville, exerçant toutes les modalités de l'activité de soins de traitement du cancer, est en capacité d'organiser des réunions de concertation pluridisciplinaire de recours, lesquelles devront toutefois être identifiées et distinctes des RCP standard de chirurgie oncologique digestive conformément aux recommandations de l'INCA ;

Considérant que l'Hôpital de Mercy a prévu une coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins oncologiques chirurgicaux complexes sur place en vue d'interventions coordonnées, mais que la protocolisation notamment avec les spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire reste à formaliser ;

Considérant que l'établissement, a réalisé sur les trois dernières années, une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022, ainsi qu'une activité supérieure au seuil pour chacune des 3 PTS organes demandées, et qu'il prévoit une activité prévisionnelle conforme à ce seuil pour la mention B1 ;

Considérant qu'au regard du volume d'actes réalisés (nombre global d'interventions et nombre d'intervention sur les PTS), de son plateau technique (soins critiques notamment), l'hôpital de Mercy apparait en capacité de répondre à l'exercice de la mission de recours et d'expertise telle que définie par la réglementation ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée**, cervico-faciale et maxillo-faciale de mention B3 la demande s'inscrit dans une dynamique de coopération entre les sites de Mercy et de Bel Air permettant, grâce à une équipe commune intervenant sur les deux sites, d'organiser l'accès aux soins de la population en proximité dans le respect de la gradation des soins de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que le CHR a organisé, par convention, l'accès à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale situé à Metz ;

Considérant que l'Hôpital de Mercy dispose d'une équipe médicale de praticiens qualifiés dans la spécialité et qu'une astreinte opérationnelle est organisée ;

Considérant que l'activité réalisée en chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale par l'Hôpital de Mercy au cours des trois dernières années est supérieure au seuil réglementaire, et qu'elle comporte notamment des reconstructions complexes par lambeau libre ;

Considérant que l'activité prévisionnelle de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale de mention B3 est supérieure au seuil réglementaire ;

Considérant pour la **chirurgie oncologique urologique de mention A4,** l'Hôpital de Mercy dispose sur place d'un accès à l'endoscopie digestive et à des actes de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques

Considérant que l'Hôpital de Mercy dispose d'une équipe médicale de praticiens spécialisés en urologie et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle ;

Considérant que l'établissement a réalisé une activité supérieure au seuil, qui tend à augmenter au cours des trois dernières années, justifiant ainsi le nombre d'interventions prévisionnel supérieur au seuil réglementaire pour les années à venir ;

Considérant que la demande de **chirurgie oncologique gynécologique de mention A5** sur le site de l'hôpital de Mercy s'inscrit dans le cadre d'une structuration de la filière entre les sites du CHR Metz-Thionville de Mercy et de Bel Air ;

Considérant que l'Hôpital de Mercy dispose d'une équipe médicale composée de praticiens gynécologues obstétriciens pratiquant la chirurgie oncologique gynécologique et que la permanence des soins est assurée par une garde et une astreinte chirurgicale permettant d'assurer la gestion des complications et situations d'urgence ;

Considérant que Hôpital de Mercy a réalisé au cours des trois dernières années une activité de chirurgie gynécologique de mention A5 supérieure au seuil réglementaire et que l'activité prévisionnelle comporte un nombre d'interventions en augmentation ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique mammaire**, l'hôpital de Mercy dispose d'une organisation lui permettant d'assurer sur place, pour la préparation de l'intervention, l'accès aux techniques de repérage mammaire, et aux techniques de ganglion sentinelle en lien avec l'équipe de médecine nucléaire de l'établissement, ainsi que l'accès à l'imagerie mammaire de la pièce opératoire pendant l'intervention, et l'accès aux techniques de reconstruction mammaire ;

Considérant que l'équipe médicale de chirurgie oncologique mammaire est composée de praticiens spécialisés en gynécologique-obstétrique et que continuité des soins est assurée par une garde et une astreinte chirurgicale permettant d'assurer la gestion des complications et situations d'urgence ;

Considérant que l'activité réalisée par l'Hôpital de Mercy au cours des 3 dernières années est supérieure au seuil réglementaire de 70 interventions et que les prévisions d'activité s'inscrivent en cohérence avec l'activité réalisée ;

Considérant que les prévisions d'activité pour la **chirurgie oncologique indifférenciée** de mention A7 portent sur la chirurgie des cancers cutanés et des cancers des paupières ;

Considérant que pour l'activité de **traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention B,** le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville dispose sur son site de Mercy d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que l'Hôpital de Mercy dispose sur son site d'une unité de soins intensifs en hématologie adultes permettant la prise en charge des patients atteints de tumeurs malignes hématologiques ou de tumeurs malignes solides en situation d'aplasie entraînée par une chimiothérapie intensive ;

Considérant que l'équipe médicale assurant les traitement médicamenteux systémiques du cancer est composée notamment d'hématologues, d'oncologues médicaux, et de praticiens spécialisés hépato-gastro-entérologues, pneumologues prescrivant dans leur spécialité ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle en hématologie ;

Considérant que l'Hôpital de Mercy comprend un secteur d'hospitalisation avec des chambres individuelles équipées de dispositifs permettant la décontamination de l'air pour les hémopathies malignes ou tumeurs solides malignes dont le traitement par chimiothérapie intensive entraine une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Considérant que l'Hôpital de Mercy a pris en charge, au cours des trois dernières années, un nombre de patients par injection intraveineuse, supérieur au seuil réglementaire y compris en hospitalisation de jour et qu'il a projeté une activité prévisionnelle, en conséquence, supérieure audit seuil ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'établissement répond aux besoins de la population de la zone de référence Lorraine Nord et de surcroit pour les activités de chirurgie complexe, pour partie à la population de la zone de Moselle Est ;

Considérant que le projet du CHR de Metz pour le site de Mercy est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer pour l'ensemble des modalités et mentions demandées dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital de Mercy sis 1 allée du Château 57085 ARS LAQUENEXY (FINESS ET : 570026682) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;

- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique

- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique

- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention B : assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique (mentions A4, A5, A6, A7, B1, B3) et pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention B est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

EJ : CHR METZ-THIONVILLE (570005165)
ET : HOPITAL DE MERCY - CHR METZ THIONVILLE (570026682)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-135
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264),
sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHRU de Nancy (FINESS ET : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site des Hôpitaux de Brabois sis rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE LES NANCY (FINESS EJ :540002698) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
  - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
    - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
    - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
    - Chirurgie oncologique du foie
    - Chirurgie oncologique de l'estomac
    - Chirurgie oncologique du pancréas
    - Chirurgie oncologique du rectum
  - Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
  - Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
  - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
  - Mention C : chirurgie oncologique chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention B assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
  - Mention C : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans y compris les traitements médicamenteux intensifs entrainant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande du CHRU pour les Hôpitaux de Brabois est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, dans les conditions suivantes :

- Sur la zone de référence Sud Lorraine :
  - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe de mention B1 : 4 implantations
  - Chirurgie oncologique thoracique complexe de mention B2 : 1 implantation
  - Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale, maxillo-faciale de mention complexe de mention B3 : 3 implantations
  - Chirurgie oncologique urologique complexe de mention B4 : 3 implantations
  - Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : 11 à 12 implantations
  - Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention B : 1 implantation
- Sur la zone de recours centre :
  - chirurgie oncologique chez l'enfant ou l'adolescent de moins de 18 ans de mention C : 1 implantation
  - traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant ou l'adolescent de moins de 18 ans y compris les traitements médicamenteux intensifs entrainant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie de mention C : 1 implantation

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHRU de Nancy est titulaire, sur le site des Hôpitaux de Brabois, de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, orl et maxillo-faciales, thoraciques, urologiques, et de chirurgie des cancers non soumise à seuil ainsi que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHRU de Nancy est autorisé, sur le site des hôpitaux de Brabois, à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte et pédiatrique, ainsi que les soins critiques adultes et pédiatriques ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose sur site d'une organisation permettant la réalisation d'examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que le laboratoire d'anatomie pathologique des Hôpitaux de Brabois permet d'assurer sur site, la réalisation des examens d'anatomopathologie y compris en extemporané ;

Considérant que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de soins critiques adultes, mention réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité notamment, et qu'il dispose d'une organisation de la continuité des soins garantissant la présence permanente sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou médecine intensive de réanimation conformément à l'article R 6123-92-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le CHRU dispose, sur le site des Hôpitaux de Brabois, pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive, la chirurgie oncologique thoracique et la chirurgie urologique, d'un accès à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec les risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que la demande de **chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention B1** porte sur l'ensemble des pratiques thérapeutiques visées à l'article R 6123-87-1 II du code de la santé publique, à savoir mission de recours et la chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction œsophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive et en chirurgie générale, avec pour certains une sur-spécialisation en chirurgie viscérale d'organe : chirurgie colo-rectale, chirurgie hépatobiliaire et pancréatique, chirurgie œsogastrique ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par des astreintes médicales de ces chirurgiens spécialisés et des gardes sur place de médecins anesthésistes réanimateur ;

Considérant que le CHRU organise plusieurs RCP hebdomadaires dédiées aux tumeurs digestives ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive réalisée est en majorité représentée par des interventions portant sur les 5 PTS organes ainsi que et que des chirurgies complexes sur territoire irradié et de récidive, des chirurgies multi-organes réalisées en, collaboration peropératoire avec des chirurgiens urologues, thoraciques, vasculaires, cardiaques, ORL, ou encore des chirurgies avec reconstruction vasculaire notamment dans le domaine hépatobiliaire et pancréatique,

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive réalisée par l'hôpital de Brabois adultes au cours des trois dernières années est supérieure au seuil réglementaire y compris sur chacune de 5 PTS organes et que le nombre d'interventions prévisionnelles est également supérieur au seuil prévu pour la mention B1 et pour les PTS organes ;

Considérant que pour l'exercice de la **chirurgie oncologique thoracique de mention B2**, le CHRU de Nancy, autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie cardiaque sur le site de Brabois, est en mesure d'assurer sur place l'accès à une technique de circulation extra corporelle pour les patients qu'il traite ;

Considérant que l'hôpital de Brabois titulaire d'une autorisation de soins critiques, peut garantir, sur site, l'accès à un unité de réanimation pour les patients pris en charge ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de praticiens spécialisés en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de ces chirurgiens ;

Considérant que l'établissement dispose d'un plateau technique complet permettant de prendre en charge l'ensemble des pathologies tumorales affectant les poumons, le médiastin, la parois thoracique ou les nerfs du thorax et de réaliser des actes complexes par chirurgie ouverte ou mini-invasive, des chirurgies sur territoire irradié ainsi que des chirurgies combinées avec d'autres chirurgiens (digestifs, vasculaires, ORL notamment) ;

Considérant que l'activité réalisée au cours des trois dernières années par le CHRU sur le site des Hôpitaux de Brabois est supérieure au seuil réglementaire et que les prévisions d'activité sont, en conséquence, également supérieures audit seuil ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique de la sphère orl, cervico-faciale et maxillo-faciale,** le CHRU dispose d'une organisation permettant l'accès à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale ;

Considérant que le CHRU de Nancy est centre de recours pour les chirurgies oncologiques de la base du crâne, les chirurgies en terrain irradié, les chirurgies de tumeurs récidivantes, les chirurgies de reconstruction complexe et que dans ce cadre, il organise des chirurgies en équipe pluridisciplinaire associant des chirurgiens plasticiens, thoraciques et vasculaires ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe médicale de chirurgiens ORL dont 3 disposent d'une formation complémentaire en cancérologie et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de ces chirurgiens ORL ;

Considérant que l'établissement réalise une activité supérieure au seuil réglementaire, croissante sur les trois dernières années et que les prévisions d'interventions sont également supérieures au seuil opposable pour la mention B3 ;

Considérant que quatre demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la **chirurgie oncologique urologique complexe (mention B4)** sur la zone de référence Sud Lorraine dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 3 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des quatre dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de chirurgiens spécialisés en urologie, dont trois sont titulaires d'un diplôme complémentaire de chirurgie robotique et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de chirurgiens spécialisés en urologie ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'une collaboration pluridisciplinaire avec des médecins qualifiés en chirurgie viscérale, chirurgie vasculaire ou chirurgie thoracique est systématiquement organisée pour la réalisation de chirurgie oncologique complexe et que l'organisation de cette coordination est structurée par des protocoles de prise en charge conjoints ;

Considérant que le CHRU réalise sur la zone de référence Sud Lorraine, l'activité de chirurgie oncologique urologique réalisée la plus importante comparativement aux autres demandeurs, que cette activité est supérieure au seuil, et que les prévisions établies sont également supérieures audit seuil ;

Considérant que dans la cadre de la chirurgie indifférenciée de mention A7, l'activité du CHRU sur le site de Brabois porte sur les localisations tumorales suivantes : cancers cutanés, cancers de l'œil, thyroïdes ;

Considérant que pour la chirurgie oncologique chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans de mention C, le CHRU est titulaire, sur le site de Brabois d'une autorisation de chirurgie pédiatrique, de soins critiques pédiatriques avec réanimation de recours et soins intensifs polyvalents pédiatriques ainsi que d'une structure des urgences pédiatriques ;

Considérant que l'établissement exerçant l'activité de chimiothérapie pratiquée chez des enfants sur le site de Brabois, a déposé concomitamment une demande pour être autorisé aux traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de mention C ;

Considérant que l'Hôpital d'enfants de Brabois dispose d'une équipe de chirurgiens titulaires d'une qualification dans la spécialité dans laquelle ils interviennent ou de la qualification de spécialiste en chirurgie pédiatrique compétents en cancérologie et que la continuité des soins est assurée, par des astreintes opérationnelles de chirurgiens et par une garde sur site de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation ou médecine intensive-réanimation ;

Considérant que l'équipe paramédicale est composée d'infirmières, de puéricultirices et d'auxiliaires de puériculture justifiant d'une expérience dans la prise en charge des cancers de l'enfant ;

Considérant que le titulaire dispose par ailleurs sur place de matériel, de dispositifs médicaux et d'imagerie adaptée aux enfants ;

Considérant que l'établissement organise et participe à des réunions de concertation pluridisciplinaire pédiatriques interrégionales,

Considérant que le CHRU bénéficie de l'accréditation pour la conduite d'essais précoces chez les enfants, qu'il est affilié au réseau européen "innovative thérapies for children with cancer », et est inscrit sur la liste des établissements habilités à mettre en œuvre des thérapies cellulaires par CAR-T Cells pour les indications de l'enfant ;

Considérant que pour l'activité de **traitements médicamenteux systémiques du cancer de mentions B et C,** le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy dispose sur son site de Brabois d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que les Hôpitaux de Brabois disposent d'une autorisation de soins critiques adultes et pédiatriques avec notamment les mentions soins intensifs en hématologie adultes et pédiatriques conformément à la condition fixée aux articles R 6123-94-2 du code de la santé publique pour les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible supérieure à huit jours de mention B et de mention C ;

Considérant que les traitements médicamenteux systémiques de mention B sont réalisés par une équipe médicale composée de praticiens qualifiés en oncohématologie, de médecins qualifiés spécialisé en oncologie médicale ainsi que de praticiens spécialisés pratiquant les TMSC dans leur spécialité (Hépato-gastro-entérologues, pneumologues, dermatologues notamment) et que l'établissement assure la continuité des soins par une astreinte opérationnelle en hématologie ;

Considérant que, pour la mention B, l'Hôpital de Brabois a pris en charge, au cours des trois dernières années, un nombre de patients par injection intraveineuse, supérieur au seuil réglementaire y compris en hospitalisation de jour et qu'il a projeté une activité prévisionnelle, en conséquence, supérieure audit seuil ;

Concernant les traitements médicamenteux systémiques de mention C, l'Hôpital de Brabois satisfait aux obligations opposables aux titulaires d'autorisation de médecine accueillant des enfants et adolescents mentionnés aux articles R.6123-151 et R.6123-158 ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un secteur protégé de 11 lits, une unité de réanimation pédiatrique et de soins intensifs pédiatriques polyvalents ainsi qu'une unité de soins intensifs hématologiques pédiatriques permettent de prendre en charge les enfants présentant des complications des TMSC ou les aplasies prévisibles ;

Considérant que l'Hôpital d'enfants dispose d'une équipe médicale comprenant des médecins spécialisés en pédiatrie et d'infirmiers diplômés d'Etat et des puéricultrices justifiant d'une expérience à la prise en charge des cancers de l'enfant par chimiothérapie intensive et à la gestion des complications, et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de pédiatre ;

Considérant que dans le cadre des TMSC de mention C, l'établissement prend en charge des tumeurs solides et hématologie malignes ;

Considérant que la demande d'autorisation de traitement du cancer du CHRU de Nancy pour les hôpitaux de Brabois répond aux besoins de la population de la zone de référence Sud Lorraine et de la zone de recours Centre ;

Considérant que le projet de traitement du cancer du CHRU de Nancy pour les Hôpitaux de Brabois est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site des Hôpitaux de Brabois sis rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE LES NANCY (FINESS ET : 540002698) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique

- B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;

- B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- C : chirurgie oncologique chez l'enfant ou l'adolescent de moins de 18 ans

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention B : assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

- Mention C : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant ou l'adolescent de moins de 18 ans y compris les traitements médicamenteux intensifs entrainant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique (mentions B1, B2, B3, B4, A7 et C) et pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer (mentions B et C) est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

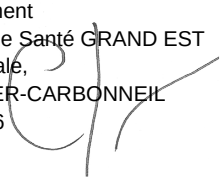

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-137
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264),
sur le site du Centre Emile Gallé (FINESS ET : 540000163)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHRU de Nancy (FINESS EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Emile Gallé sis 49 rue Hermite 54052 NANCY (FINESS ET : 540000163) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique : Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine dans les conditions suivantes :

- chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : de 11 à 12 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHRU de Nancy est titulaire, sur le site du Centre Emile Gallé, de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies non soumises à seuil et que la présente demande vise à poursuivre cette activité dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHRU de Nancy est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Emile Gallé ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que le Centre Emile Gallé dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation d'examens anatomopathologiques, si besoin en extemporané, en lien avec le département de bio-pathologie situé sur le site de Brabois ;

Considérant que l'établissement dispose, en lien avec les autres sites du CHRU de Nancy, d'une organisation lui permettant d'assurer la réalisation d'examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés, afin d'anticiper et de gérer les éventuelles complications du traitement chirurgical,

Considérant que le centre Emile Gallé est autorisé à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que la continuité des soins est assurée sur le site par des astreintes de chirurgiens et par la présence permanent de médecins anesthésistes réanimateur assurant des gardes ;

Considérant que le centre Emile Gallé prend en charge la chirurgie oncologique des sarcomes osseux et qu'il a développé une collaboration avec l'Institut de Cancérologie de Lorraine pour l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaires pour ces tumeurs rares ;

Considérant que l'activité prévisionnelle de chirurgie oncologique indifférenciée du Centre Emile Gallé est centrée sur les localisations cancéreuses des os et tissus mous ;

Considérant que la demande du CHRU de Nancy pour le Centre Emile Gallé répond aux besoins de la population de la zone de de référence Sud Lorraine et plus largement s'agissant d'une prise en charge spécifique de cancers rares pour la population de la zone de recours centre ;

Considérant que le projet du CHRU sur le site du Centre Emile Gallé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Emile Gallé sis 49 rue Hermite 54052 NANCY (FINESS ET : 540000163) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :
  - Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la mention chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 31/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-136 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264), sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 540001138)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHRU de Nancy (FINESS EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Central sis 29 Avenue de Lattre de Tassigny 54035 NANCY (FINESS ET : 540001138) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : de 11 à 12 implantations
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer de mention A : 4 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHRU de Nancy est titulaire, sur le site de l'Hôpital Central, de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies non soumises à seuil et pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie, et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHRU de Nancy est autorisé à exercer les activités de soins de chirurgie, de neurochirurgie de médecine d'urgence et de soins critiques pour les mentions réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité ainsi de pour les soins intensifs neuro-vasculaire sur le site de l'Hôpital Central ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est **«** NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que l'Hôpital Central dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation d'examens d'anatomopathologie, si besoin en extemporané, en lien avec le département de bio-pathologie situé sur le site de Brabois ;

Considérant que l'établissement dispose également d'une organisation lui permettant d'assurer, sur site, la réalisation d'examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés, afin d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement chirurgical ;

Considérant que l'activité réalisée dans le cadre de la chirurgie oncologique indifférenciée sur le site de l'Hôpital Central concerne notamment la neurochirurgie, les cancers de l'os en chirurgie orthopédique et cancers cutanés en chirurgie maxillo-faciale ;

Considérant que l'Hôpital Central a développé une expertise dans la prise en charge de tumeurs rares et plus particulièrement pour les tumeurs neurologiques, tumeurs osseuses, des tissus mous et tumeurs cutanées ;

Considérant que l'Hôpital Central est un centre expert régional rattaché au réseau national RENOCLIP-LOC (cancer rare du système nerveux central), labellisé par l'Institut National de CAncer et que le parcours de soins de neuro-oncologie s'organise dans ce cadre ;

Considérant que la continuité des soins est assurée sur le site par des astreintes de chirurgiens et par la présence permanente sur site de médecins anesthésistes réanimateur assurant des gardes ;

Considérant que cinq demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour les **traitements médicamenteux systémiques du cancer** de mention A sur la zone de référence Sud Lorraine dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que sur ces cinq demandes, quatre promoteurs, dont le CHRU pour l'Hôpital Central, sont déjà titulaires de l'autorisation dans le cadre réglementaire antérieur et qu'un promoteur a déposé une demande visant à créer l'activité ;

Considérant que pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer, le CHRU de Nancy dispose sur le site de Brabois d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que l'équipe médicale placée sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur spécialisé neuro oncologie est composée de 5 médecins qualifiés en neuro-oncologie, oncologie médicale ou en oncologie radiothérapie ;

Considérant que la demande d'autorisation de traitements médicamenteux systémiques du cancer de l'Hôpital central concerne la prise en charge des tumeurs solides ;

Considérant que l'Hôpital Central a pris en charge, au cours des trois dernières années, au sein du service de neurologie, un nombre de patients supérieur au seuil y compris en hospitalisation de jour et qu'il a projeté une activité prévisionnelle, en conséquence, supérieure au seuil réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la poursuite d'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer de l'Hôpital Central est indispensable pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande du CHRU de Nancy pour le site de l'Hôpital Central répond aux besoins de la population de la zone de de référence Sud Lorraine et plus largement s'agissant d'une prise en charge spécifique pour la population de la zone de recours centre ;

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer du CHRU pour le site de l'Hôpital central est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional de Nancy (FINESS EJ : 540023264), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Central sis 29 avenue de Lattre de Tassigny 54035 NANCY (FINESS ET : 540001138) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 et pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte de mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

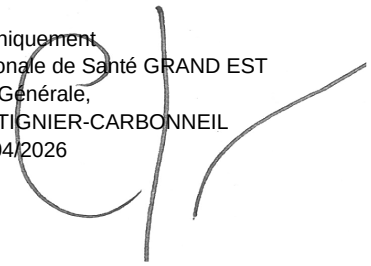

EJ : CHRU DE NANCY (540023264)
ET : CHRU NANCY - HOPITAL CENTRAL (540001138)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0110
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264),
sur le site de la Maternité (FINESS ET : 540000015)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHRU de Nancy (FINESS EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Maternité sise 10 rue du Docteur Heydenreich 54042 NANCY (FINESS ET : 540000015) pour la modalité suivante :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud lorraine dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique gynécologique de mention A5, de 2 à 3 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHRU de Nancy est titulaire, sur le site de la Maternité, de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies gynécologiques et que la présente demande vise à poursuivre cette activité dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHRU de Nancy est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de le Maternité ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la Maternité dispose d'une organisation permettant l'accès aux examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés permettant d'anticiper ou de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement dispose, en lien avec le département de bio pathologie commun ICL-CHRU situé sur le site de Brabois, d'une organisation permettant la réalisation d'examens d'anatomopathologie, y compris en extemporané en cas de besoin ;

Considérant que le site de la Maternité est autorisé à exercer l'activité de soins critiques dans le cadre des soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que l'établissement dispose qu'une équipe médicale de 2 gynécologues-obstétriciens qualifiés en cancérologie et que la continuité des soins est assurée par une astreinte chirurgicale et une garde sur place de médecins anesthésiste réanimateur ;

Considérant que l'établissement, a réalisé sur les trois dernières années, une activité proche du seuil d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022, et qu'il prévoit une activité prévisionnelle conforme à ce seuil dès 2026 ;

Considérant que dans le cadre de l'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique de mention A, la Maternité ne pourra plus pratiquer de chirurgie des cancers de l'ovaire relevant exclusivement des autorisations de mention B avec la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que la demande du CHRU de Nancy pour le site de la Maternité répond aux besoins de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer de la Maternité est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ :540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Maternité sis 10 rue du Docteur Heydenreich 54042 NANCY (FINESS ET : 540000015) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique gynécologique de mention A5 est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 31/03/2026

EJ : CHRU DE NANCY (540023264)
ET : CHRU NANCY - MATERNITE (540000015)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0160 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017), sur le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET : 100000090)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET : 100000090), sis 101 Avenue Anatole France, 10000 TROYES, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive

- Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum
- Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
  - Chirugie des cancers de l'ovaire

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte
  - Mention B assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer mention A1, de 1 à 2 implantations, mention A3 de 1 implantation, mention A4 de 2 à 3 implantations, mention A5 de 1 implantation, mention A6 de 1 à 2 implantations, mention A7 de 3 à 4 implantations, mention B1 de 1 implantation, mention B5 de 1 implantation, TMSC mention B de 1 implantation, sur la Zone de Référence n°3 - Aube et Sézannais ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Centre Hospitalier de Troyes est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies d'ORL et maxillo-faciale, de gynécologie, d'urologie, digestif, du sein et de chimiothérapie sur le site du Centre Hospitalier de Troyes et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Troyes est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier de Troyes ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 2 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, 2 pour la mention A5, 3 pour la mention A6, 2 pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A sur la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 2 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention A6, au regard des 3 dossiers en concurrence ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement dispose de locaux, de moyens techniques et d'un environnement hospitalier adaptés, avec des secteurs d'hospitalisation et interventionnels et un accès aux équipements requis, soit sur site, soit par voie de conventions formalisées ;

Considérant que pour la mention B1, l'organisation associe les équipes médicales et paramédicales, les plateaux techniques et les fonctions supports, assurant la coordination entre les différentes modalités de traitement, la continuité des soins et la gestion sécurisée des situations non programmées ou des complications, conformément aux exigences réglementaires applicables ;

Considérant que pour la mention B1, au titre de l'année 2024, l'activité de chirurgie oncologique digestive atteint le seuil réglementaire avec 119 interventions réalisées et que le volume prévisionnel pour les années suivantes, réparti par organe, permet d'assurer le maintien de ces seuils conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour la mention A6, l'établissement dispose d'effectifs médicaux et paramédicaux conformes, de plateaux techniques adaptés, et que les seuils d'activité applicables à cette mention sont atteints ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, le Centre Hospitalier de Sarreguemines dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Troyes répond aux besoins de la population de la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 100000017), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier de Troyes (FINESS ET : 100000090) sis 101 Avenue Anatole France, 10000 TROYES, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention A3 : chirurgie oncologique relevant de la sphèreoto-rhino-laryngée, cervico-faciale, maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique

- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique

- Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteient péritonéale pour les PTS

  - Mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale, mil
  - Chirurgie des cancers de l'ovaire

- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

- Mention B : assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 L'autorisation de chirurgie oncologique complexe de mention B comprenant la chirurgie oncologique de mention A, la demande d'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A1 et A5 est sans objet. L'autorisation de traitements médicamenteux du cancer de mention B comprenant l'autorisation de traitements médicamenteux du cancer de mention A, la demande d'autorisation de traitements médicamenteux du cancer de mention A est sans objet.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0118
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029),
sur le site de l'American Memorial Hospital (FINESS ET : 510002470)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'American Memorial Hospital sis 47 rue Cognacq Jay 51092 REIMS (FINESS ET : 510002470) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention C : chirurgie oncologique chez l'enfant ou l'adolescent de moins de 18 ans
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention C : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant ou l'adolescent de moins de 18 ans y compris les traitements médicamenteux intensifs entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention C, à 1 implantation et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention C à 1 implantation sur la zone de recours A ouest ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHU de Reims est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies hors soumis à seuil et chimiothérapie sur le site de l'American Memorial Hospital et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHU de Reims sur le site de l'American Memorial Hospital dispose d'une offre de soins complète orientée autour de la chirurgie oncologique pédiatrique et de la production et l'administration de traitements médicamenteux spécifiques du cancer pédiatrique et qu'à ce titre il constitue l'unique établissement spécialisés en cancérologie pédiatrique sur le territoire champardennais ;

Considérant que le CHU de Reims est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique sur le site de l'American Mémorial Hospital par décision ARS Grand-Est n°2024-1747 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant qu'en qualité d'établissement de recours, le CHU de Reims assure la coordination pour les prises en charge complexes et l'accès rapide aux référentiels nationaux et aux essais cliniques, dans le cadre de l'OIR ENHOPE ;

Considérant qu'au titre de la modalité chirurgie oncologique mention C, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers viscéraux, les os et tissus mous, les cancers ORL et maxillo-faciales, et ceux relevant de l'activité de neurochirurgie pédiatrique pour laquelle l'établissement est autorisé ;

Considérant que le CHU de Reims est intégré dans une organisation interrégionale (EN-HOPE) afin de garantir l'égalité d'accès aux soins, aux référentiels et essais cliniques ;

Considérant que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques mention C pédiatriques, les chimiothérapies intensives concernent à la fois les tumeurs solides et l'hématologie et qu'à ce titre l'établissement dispose d'une unité de soins intensifs pédiatrique d'hématologie ;

Considérant que la demande du CHU de Reims répond aux besoins de santé la population pédiatrique de la zone de recours A-Ouest;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'American Memorial Hospital sis 47 rue Cognacq Jay 51092 REIMS (FINESS ET : 510002470) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - C : chirurgie oncologique chez l'enfant ou l'adolescent de moins de 18 ans

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention C : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant pu l'adolescent de moins de 18 ans y compris les traitements médicamenteux intensifs entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces modalités et mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0119
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029),
sur le site de l'hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'hôpital Robert Debré sis Rue du Général Koenig 51092 REIMS (FINESS ET : 510002447) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum
- Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :

  - Mention B assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique pour la mention A7, de 5 à 8 implantations, pour la mention B1, à 2 implantations, pour la mention B2, de 1 à 2 implantations, pour la mention B3, à 2 implantations, pour la mention B4, à 2 implantations, et pour la modalité Traitement médicamenteux systémiques du cancer pour la mention B, à 1 implantation sur la zone de référence n°2 « Champagne » ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHU de Reims est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies du thorax, urologiques, digestives, ORL et maxillo-faciales et hors soumis à seuil et de chimiothérapie sur le site de l'Hôpital Robert Debré et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHU de Reims est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'hôpital Robert Debré par décision ARS Grand-Est n° 2024-1753 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement assure sur son site des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) et participe également à des réunions de concertation pluridisciplinaires organisées dans le cadre du centre de coordination en cancérologie Marne Nord Haute Marne pour le périmètre de l'anté région Champagne-Ardenne et du département de l'Aisne ;

Considérant que le CHU de Reims dispose d'une offre de soins développée et orientée autour de la chirurgie oncologique, et de la production et administration de traitements médicamenteux spécifiques du cancer et qu'à ce titre il constitue l'établissement de recours pour la plupart des patients atteints de cancers sur le territoire marnais ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie et un accès à l'endoscopie digestive ;

Considérant que l'établissement assure sur site l'accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement est organisé afin d'assurer le repli du patient en ambulatoire mais également en urgence et qu'il dispose d'une unité de réanimation ;

Considérant que l'établissement prend en charge des adolescents et jeunes adultes ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés, les os et tissus mous, les cancers de l'œil, de la thyroïde et relevant de l'activité de neurochirurgie pour laquelle l'établissement est autorisé ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) est, sur sollicitation du demandeur, limitée aux pratiques thérapeutiques spécifiques d'organes du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum et qu'il réalise déjà cette chirurgie d'organes ;

Considérant que l'établissement dispose de plusieurs chirurgiens qualifiés spécialistes en chirurgie cardio-thoraciques, permettant l'organisation d'une collaboration pluridisciplinaire en per-opératoire lorsque la situation clinique le nécessite ;

Considérant que dans le cadre de la demande d'autorisation pour la modalité chirurgie oncologique mention B3, le CHU de Reims indique vouloir pratiquer, en sus de la chirurgie oncologique relevant de la mention A3, les chirurgies complexes telles que les exérèses de tumeurs ORL/face/cavité buccale avec chirurgie reconstructrice immédiate (lambeaux cervico-faciaux) ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge chirurgicales de ces tumeurs, l'établissement organise en cas de besoin, l'accès à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale qu'il dispose sur place ;

Considérant que l'établissement dispose de plusieurs chirurgiens qualifiés spécialistes en chirurgie plastique reconstructrice, permettant l'organisation d'une collaboration pluridisciplinaire en per-opératoire lorsque la situation clinique le nécessite ;

Considérant que l'établissement a réalisé, en 2024, pour l'ensemble des mentions et PTS sollicitées, une activité nettement supérieure aux seuils minimaux d'activité fixés par l'arrêté du 26 avril 2022 ;

Considérant qu'une permanence médicale est organisée afin d'assurer la prise en charge des patients dont le traitement par chimiothérapie intensive entraîne une aplasie prévisible supérieure à huit jours ; que l'établissement dispose par ailleurs d'une unité de soins intensifs d'hématologie permettant d'assurer cette prise en charge en toute sécurité ;

Considérant que le seuil minimal d'activité fixé à 100 patients adultes, dont 65 pris en charge en hospitalisation de jour, est atteint par l'établissement ;

Considérant que la demande du CHU de Reims pour l'ensemble des modalités et mentions sollicitées répond aux besoins de santé de la population de la zone n°2 « Champagne »;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'hôpital Robert Debré sis Rue du Général Koenig 51092 Reims (FINESS ET : 510002447) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :

- Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
- Chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique

- Mention B3 : chirurgie oncologique de la spéhère oto-rhion-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;

- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

- Mention B : assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les différentes modalités et mentions sollicitées est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0120
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029),
sur le site de l'Hôpital Maison Blanche (FINESS ET : 510004302)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer

l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site l'Hôpital Maison Blanche sis 45 rue Cognacq Jay 51092 REIMS (FINESS ET : 510004302) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A5, « chirurgie oncologique gynécologique », 2 implantations au maximum et pour la mention A6, « chirurgie oncologique mammaire », 3 implantations au maximum sur la zone de référence n°2 Champagne ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le CHU de Reims est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et gynécologiques sur le site de l'hôpital Maison Blanche et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le CHU de Reims est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'hôpital Maison Blanche par décision ARS Grand-Est n°2024-1752 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que le CHU de Reims organise sur site des réunions de concertation pluridisciplinaires communes avec un autre établissement de santé titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique avec les mêmes mentions ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation sur site lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie ;

Considérant que le CHU de Reims assure sur site l'accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire, l'établissement assure l'accès sur site aux techniques de repérage de ganglion sentinelle et de reconstruction mammaire ;

Considérant que l'établissement justifie de compétences médicales adaptées à la prise en charge de chirurgie d'exérèse de tumeurs mammaires et gynécologiques ;

Considérant que l'établissement, ne réalisant pas à ce jour l'activité minimale requise par l'arrêté du 26 avril 2022 pour l'activité de chirurgie oncologique mammaire, s'est engagé à se conformer à ce seuil dans les délais réglementaires ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHU de Reims (FINESS EJ : 510000029) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Maison Blanche sis 45 rue Cognacq Jay 51092 REIMS (FINESS ET : 510004302) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0134 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer déposée par la SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 570000919), sur le site de la clinique Ambroise Paré de Thionville (FINESS ET : 570000356)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 570000919), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Ambroise Paré de Thionville sis 21 route de Guentrange 57106 Thionville (FINESS ET : 570000356) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant la pratique thérapeutique spécifique :
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Lorraine Nord dans les conditions suivantes :

- Pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive, de 3 à 4 implantations de mention A1 et 2 implantations de mention B1 ;
- Pour la chirurgie oncologique urologique : 3 implantations de mention A4 et 2 implantations de mention B4 ;
- Pour la chirurgie oncologique indifférence de mention A7 : de 6 à 7 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Clinique Ambroise Paré de Thionville est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives et urologiques et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Clinique Ambroise Paré de Thionville est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est « NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que pour chacune des mentions demandées, la Clinique Ambroise Paré dispose d'une organisation permettant de garantir sur site l'accès à des examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement a organisé, par convention avec un cabinet de pathologie situé à Metz, l'accès à des examens d'anatomopathologie y compris en extemporané ;

Considérant que le demandeur dispose sur place d'un accès à l'endoscopie digestive et qu'il a organisé, par convention, l'accès à une unité de radiologie interventionnelle, aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que la Clinique Ambroise Paré a conclu des conventions avec deux établissements titulaires d'autorisation de soins critiques ;

Considérant que, pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe de mention B1, cinq demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de mention B1 de la Clinique Ambroise Paré ne porte que sur la pratique thérapeutique spécifique de la chirurgie oncologique du rectum et ne comporte pas de demande au titre de la mission de recours et d'expertise ni même de description des prises en charge réalisées hors PTS organes, répondant la définition mentionnée au a du 1° de l'article R 6123-87-1-II du Code de la santé

publique, à savoir la mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou chirurgie oncologique de la zone irradiée ;

Considérant que l'établissement n'a pas détaillé les conditions dans lesquelles la clinique Ambroise Paré répondrait aux missions définies à l'article R 6123-92-3 du CSP pour la chirurgie oncologique complexe à savoir notamment la mission de recours et d'expertise apportée auprès des titulaires de chirurgie oncologique de mention A ; l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire de recours conjointement avec d'autres titulaires d'autorisation puisque l'établissement n'exerce pas l'ensemble des modalités de traitement du cancer ; ou encore l'organisation et la protocolisation d'une coopération multidisciplinaire territorialisée en vue d'interventions coordonnées pour les soins chirurgicaux oncologiques complexes avec notamment pour la mention B1, une collaboration pluridisciplinaire peropératoire avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire ;

Considérant que dans ces conditions, la capacité à exercer la mission de recours et d'expertise attachée à la mention B1 n'est pas démontrée dans le dossier ;

Considérant par ailleurs que le nombre d'interventions de chirurgie oncologique viscérale et digestive réalisé au cours des 3 dernières années par la clinique Ambroise Paré est comparativement aux autres demandeurs de la zone de référence Lorraine Nord moins élevé, y compris pour la PTS rectum ;

Considérant que la Clinique Ambroise Paré a également déposé une demande de mention A1 de chirurgie oncologique viscérale et digestive pour laquelle l'établissement répond aux besoins de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que, concernant la demande de chirurgie oncologique urologique complexe de mention B4, 4 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des quatre dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la Clinique Ambroise Paré a décrit l'organisation interne de ses réunions de concertation pluridisciplinaire sans apporter d'éléments sur l'organisation des RCP de recours conjointement avec d'autres établissements, conformément aux articles R6123-91-1 et R6123-91-2 et R 6123-92-3 du code de la santé publique,

Considérant que la Clinique Ambroise Paré n'a pas démontré sa capacité à organiser une RCP de recours et d'assurer sa mission de recours et d'expertise auprès des établissements exerçant la chirurgie oncologique urologique de mention A4 ;

Considérant enfin que, durant les trois dernières années, la Clinique Ambroise Paré a réalisé un nombre d'interventions de chirurgie oncologique urologique supérieure au seuil mais qui demeure, au regard de l'analyse comparative des dossiers, moins important que les dossiers concurrents de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que les prévisions d'activité de la Clinique Ambroise Paré se situent à un niveau supérieur au seuil réglementaire, avec toutefois un nombre d'interventions de chirurgie oncologique urologique complexe moins élevé que celui des dossiers concurrents ;

Considérant que la Clinique Ambroise Paré a également déposé une demande de mention A4 de chirurgie oncologique urologique pour laquelle l'établissement répond aux besoins de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant enfin que les prévisions d'activité de la Clinique Ambroise Paré au titre de la mention chirurgie indifférenciée non soumise à seuil (A 7) concernent la chirurgie des cancers cutanés et la chirurgie des cancers de la thyroïde ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SARL Clinique Ambroise Paré (FINESS EJ : 570000919) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Ambroise Paré de Thionville sis 21 route de Guentrange 57106 THIONVILLE (FINESS ET : 570000356) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique des mentions A1, A4 et A7 susvisées est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation de la Clinique Ambroise Paré de Thionville portant sur la mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oncologique du rectum est rejetée.

Article 6 : La demande d'autorisation de la Clinique Ambroise Paré de Thionville portant sur la mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques est rejetée.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

EJ : SARL CLINIQUE AMBROISE PARE (570000919)
ET : CLINIQUE AMBROISE PARE DE THIONVILLE (570000356)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-109
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la SAS Nouvelle Clinique Jeanne d'Arc (FINESS EJ : 540003928),
sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc à Lunéville (FINESS ET : 540000361)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SAS Nouvelle Clinique Jeanne D'arc (FINESS EJ : 540003928), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc sise 26 rue Charles Vue 54303 Lunéville (FINESS ET : 540000361) pour la modalité suivante :

- Chirurgie oncologique : Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : de 11 à 12 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Clinique Jeanne d'Arc est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil mais que la présente demande vise à poursuivre la seule activité de chirurgie des cancers non soumise à seuil dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Clinique Jeanne d'Arc est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la clinique a organisé, par convention, l'accès aux examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement assure, par convention, l'accès aux examens d'anatomopathologie y compris en extemporané en cas de besoin ;

Considérant que l'établissement n'exerçant pas l'activité de soins critiques a signé une convention avec un établissement autorisé notamment pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Considérant que la Clinique Jeanne d'Arc s'engage à assurer la continuité de soins pour les patients pris en charge en chirurgie oncologique ;

Considérant que dans le cadre de la demande d'autorisation de chirurgie oncologique indifférenciée, la clinique Jeanne D'Arc souhaite poursuivre les prises en charge des cancers cutanés et des cancers de la thyroïde ;

Considérant que la demande de la Clinique Jeanne D'Arc répond aux besoins de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que le projet de traitement du cancer de l'établissement est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS Nouvelle Clinique Jeanne d'Arc (FINESS EJ : 540003928) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la clinique Jeanne d'Arc sis 26 rue Charles Vue 54303 Lunéville (FINESS ET : 540000361) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :
  - Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

EJ : SAS SOCIETE NOUVELLE CLQ JEANNE D'ARC (540003928)
ET : CLINIQUE JEANNE D'ARC (540000361)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-141 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SAS Clinique Louis Pasteur (FINESS EJ : 540027547), sur le site de la Clinique Louis Pasteur à Essey-les-Nancy (FINESS ET : 540000478)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n °2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation di directeur général de l 'agence régionale de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SAS Clinique Pasteur (FINESS EJ : 540027547), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Louis Pasteur sise 7 rue Parmentier 54271 Essey-lès-Nancy (FINESS ET : 540000478) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande de la Clinique Louis Pasteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 1 implantation de mention A1 et 4 implantations de mention B1,
- Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale de mention B3 : 3 implantations
- Chirurgie oncologique urologique : 2 implantations de mention A4 et 3 implantations de mention B4
- Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : 11 à 12 implantations
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A : 4 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Clinique Louis Pasteur est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, orl et maxillo-faciales, urologiques et la chirurgie des cancers non soumise à seuil et pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Clinique Louis Pasteur est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie et de soins critiques ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est **«** NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que la Clinique Louis Pasteur dispose sur site d'une organisation permettant la réalisation d'examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement assure, par convention, la réalisation des examens d'anatomopathologie y compris en extemporané en cas de besoin ;

Considérant que la Clinique Louis Pasteur est autorisée à exercer l'activité de soins critiques, mention réanimation et soins intensifs polyvalents notamment et qu'il dispose d'une organisation de la continuité des soins garantissant la présence permanente sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisée en anesthésie-réanimation ou médecine intensive de réanimation ;

Considérant que, pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive, et la chirurgie urologique, la Clinique Louis Pasteur dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec les risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que la demande de **chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention B1** porte sur l'ensemble des pratiques thérapeutiques visées à l'article R.6123-87-1 II du Code de la santé publique, à savoir mission de recours et chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction œsophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive réalisée par la Clinique Pasteur au cours des deux dernières années est supérieure au seuil réglementaire y compris sur chacune de 5 PTS organes et que le nombre d'interventions prévisionnelles est également supérieur au seuil prévu pour la mention B1 et les PTS organes ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de praticiens spécialisés en chirurgie digestive et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle chirurgicale ;

Considérant que la Clinique Louis Pasteur prend en charge des situations complexes nécessitant une expertise chirurgicale renforcée, une coopération multidisciplinaire et des activités de pratiques thérapeutiques spécifiques relevant de la mention B1 ;

Considérant que l'établissement a réalisé au cours des dernières années une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive supérieure au seuil y compris pour les PTS organes et qu'elle a prévu une activité au seuil opposable ;

Considérant que s'agissant de la **chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale**, la Clinique Pasteur fait appel à un fournisseur Dispositif Médicaux Implantables pour des prothèses phonatoires mais qu'elle devra formaiser par convention l'accès à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale conformément à l'article R6123-92-7 du Code de la santé publique ;

Considérant que dans le cadre de la chirurgie de la sphère orl, cervico-faciale et maxillo-faciale l'établissement a réalisé un nombre d'interventions supérieur au seuil réglementaire au cours des trois dernières années, et qu'il prévoit une activité également supérieure au seuil au cours des trois prochaines années ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de chirurgiens spécialisés en oto-rhino-laryngologie et que la continuité des soins est organisée ;

Considérant que l'établissement assure des prises en charge nécessitant une coopération multidisciplinaire, des chirurgies de récidive tumorale, ainsi que des interventions associant plusieurs spécialités ;

Considérant que quatre demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la **chirurgie oncologique urologique complexe (mention B4)** sur la zone de référence Sud Lorraine dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 3 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des quatre dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la clinique dispose d'un équipe médicale de praticiens spécialisés en urologie et que la continuité des soins est organisée ;

Considérant que la Clinique Pasteur a réalisé une activité de chirurgie oncologique urologique supérieure au seuil réglementaire au cours de ces trois dernières années et qu'elle prévoit également une activité supérieure au seuil ;

Considérant qu'après analyse comparative des activités prévisionnelles pour les actes complexes, il apparait que la clinique Pasteur a prévu un nombre d'interventions complexes moins important que les autres demandeurs pour les trois années à venir ;

Considérant que dans le cadre de la **chirurgie indifférenciée de mention A7,** non soumise à seuil, l'établissement a prévu de prendre en charge les cancers de la thyroïde ; des cancers cutanés et des cancers os et tissus mous ;

Considérant que pour l'activité de **traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A,** la Clinique Louis Pasteur dispose d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que la Clinique Louis Pasteur a pris en charge, au cours des trois dernières années, un nombre de patients par injection intraveineuse, supérieur au seuil réglementaire y compris en hospitalisation de jour et qu'il a projeté une activité prévisionnelle, en conséquence, supérieure audit seuil ;

Considérant que l'établissement assure, dans le cadre des TMSC, la prise des tumeurs solides et hématologie maligne ;

Considérant que la demande de la Clinique Louis Pasteur répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Sud Lorraine,

Considérant que le projet de traitement du cancer de la Clinique Louis Pasteur est compatible avec les objectifs de santé du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS Clinique Louis Pasteur (FINESS EJ : 540027547) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Louis Pasteur sise 7 rue Parmentier 54271 Essey-lès-Nancy (FINESS ET : 540000478) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhion-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;

- Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : assurant des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie des cancer (mentions B1, B3, A7) et TMSC (mention A) est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de

fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 Au regard de l'activité réalisée, l'autorisation portant sur la chirurgie oncologique urologique complexe de mention B4 est accordée, **à titre dérogatoire à la Clinique Louis Pasteur, jusqu'au 30 juin 2026**, afin d'assurer la continuité des soins dans des conditions de qualité et de sécurité des prises en charge en préservant le parcours du patient.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-108
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la SA Clinique Saint-André à Vandoeuvre les Nancy (FINESS EJ : 540000908)
sur le site de Clinique Saint-André à Vandoeuvre les Nancy FINESS ET : 540000452)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SA clinique Saint-André (FINESS EJ : 540000908), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Saint-André sise 102 avenue Jean Jaurès 54501 Vandœuvre-lès-Nancy (FINESS ET : 540000452) pour la modalité suivante :

- Chirurgie oncologique : Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 de 11 à 12 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Clinique Saint-André n'était pas titulaire d'autorisation de traitement du cancer et que la présente demande constitue une demande initiale ;

Considérant que la Clinique Saint-André est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la Clinique Saint André a organisé, par convention, l'accès par convention aux examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement assure, par convention, l'accès aux examens d'anatomopathologie si besoin en extemporané ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par des astreintes opérationnelles de chirurgiens et une garde de médecin anesthésiste-réanimateur ;

Considérant que l'établissement n'exerçant pas d'activité de soins critiques, a passé convention avec plusieurs établissements autorisés tant pour la réanimation que les soins intensifs polyvalents ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie oncologique indifférenciée non soumise à seuil est ciblée sur la prise en charge des cancers dermatologique en secteur interventionnel et ophtalmologique ;

Considérant que la demande de la Clinque Saint-André répond aux besoins de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer de l'établissement est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SA Clinique Saint-André (FINESS EJ : 540000908) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Saint-André sise 102 avenue Jean Jaurès 54501 Vandœuvre-lès-Nancy (FINESS ET : 540000452) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :
  - Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 **L**'activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 4 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 31/03/2026

EJ : SA CLINIQUE SAINT-ANDRE (540000908)
ET : CLINIQUE SAINT ANDRE (540000452)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0149
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la SA Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 670000116),
sur le site de la Clinique de l'Orangerie (FINESS ET : 670780170)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SA Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 670000116), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique de l'Orangerie (FINESS ET : 670780170), sis 29 ALLEE DE LA ROBERTSAU 67010 STRASBOURG, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A – TMSC chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A1 de 2 implantations, mention B1 de 6 implantations, mention A4 de 3 à 4 implantations, mention A6 de 5 à 6 implantations, mention A7 de 12 implantations sur la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la SA Clinique de l'Orangerie, est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et du sein, de chimiothérapie sur le site de la Clinique de l'Orangerie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la SA Clinique de l'Orangerie, est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique de l'Orangerie ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 6 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention A1, 9 pour la mention B1, 7 pour la mention A6, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs pour la mention B1, concernant la mention A6, au regard des 7 dossiers concurrents ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement dispose d'une équipe de chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive en nombre suffisant et qualifiés, assurant la continuité et la permanence des soins, et que les équipes médicales et pharmaceutiques, notamment en anesthésie-réanimation et en pharmacie, sont organisées pour garantir une prise en charge sécurisée des patients ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement réalise une activité couvrant l'ensemble des organes de ladite mention, à un niveau supérieur aux seuils réglementaires requis ;

Considérant que pour la mention B1, l'organisation des RCP est formalisée et que les praticiens sollicitent les avis nécessaires dans le cadre de la prise en charge des patients, et qu'une astreinte est assurée par les équipes chirurgicales et d'anesthésie garantissant la continuité des soins ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas sur site d'une unité de soins intensifs, condition règlementaire pour l'exercice de la chirurgie oncologique de de l'œsophage ou de la jonction œsophagienne ;

Considérant que pour la mention A6, l'établissement dispose de locaux et d'équipements adaptés, incluant un secteur d'hospitalisation, un secteur interventionnel et une unité de soins continus, ainsi qu'un accès sur site aux techniques de repérage de ganglion sentinelle via un service de médecine nucléaire ;

Considérant que pour la mention A6, l'activité de l'établissement est supérieure au seuil réglementaire minimal fixé par le code de la santé publique ;

Considérant que la demande de la SA Clinique de l'Orangerie, répond aux besoins de la population de la zone de la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, la Clinique de l'Orangerie dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SA Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 670000116), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique de l'Orangerie (FINESS ET : 670780170), sis 29 ALLEE DE LA ROBERTSAU 67010 STRASBOURG, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

  La PTS de l'œsophage ou de la jonction oesophagienne n'est pas autorisée.

- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

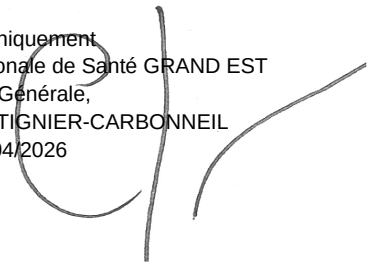

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0150
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la Fondation Saint-François (FINESS EJ : 670000785),
sur le site de la Clinique Saint-François (FINESS ET : 670780378)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la Fondation Saint-François (FINESS EJ : 670000785), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Saint-François (FINESS ET : 670780378), sis 1 Rue Colome 67502 HAGUENAU, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A1 de 2 implantations, mention B1 de 6 implantations, mention A4 de 3 à 4 implantations, mention B4 de 2 implantations, sur la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Fondation Saint-François est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques et digestives sur le site de la Clinique Saint-François et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Fondation Saint-François, est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Saint-François ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 9 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, 4 pour la mention B5, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention B4, au regard des 4 dossiers en concurrence ;

Considérant que pour la mention B1, la condition technique de fonctionnement relative à la collaboration pluridisciplinaire peropératoire, incluant des spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire, n'est pas mise en œuvre ;

Considérant que pour la mention B1, l'organisation des RCP de recours n'est pas formalisée par le promoteur, ne prévoit pas la participation aux RCP spécifiques jeunes adultes et ne respecte pas les exigences de coordination avec d'autres titulaires ;

Considérant que pour la mention B4, l'établissement ne dispose pas d'une coopération multidisciplinaire formalisée autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes, ne prévoit pas de protocolisation peropératoire avec des spécialistes en chirurgie vasculaire, et que les partenariats existants ne sont pas conventionnés ;

Considérant que pour la mention B4, l'organisation des RCP de recours de chirurgie oncologique complexe n'est pas formalisée par le titulaire, qu'aucune participation n'est prévue aux RCP spécifiques jeunes adultes, et que le contrat de prestation liant le Groupe Hospitalier Saint-Vincent à d'autres établissements prend fin à compter du 1er novembre 2025 ;

Considérant toutefois que l'établissement a déposé une demande d'autorisation de chirurgie oncologique mention A1 et A4 ;

Considérant que pour la mention A1, A4, la demande de la Fondation Saint-François, répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Fondation Saint-François (FINESS EJ : 670000785), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Saint-François (FINESS ET : 670780378), sis 1 Rue Colome 67502 HAGUENAU, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation de la Clinique Saint-François portant sur les mentions B1 et B4 est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

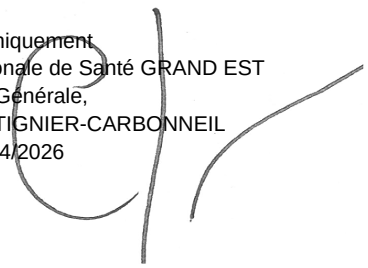

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0151
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 670780337),
sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS ET : 670000157)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 670780337), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS ET : 670000157) sis 64 Avenue du Professeur René Leriche 67504 HAGUENAU, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A1 de 2 implantations, mention B1 de 6 implantations, mention A5 de 4 implantations, mention A6 de 5 à 6 implantations, mention A7 de 12 implantations, modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer modalité adulte de 7 à 8 implantations, sur la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Centre Hospitalier de Haguenau est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, gynécologiques, du sein ainsi que pour la chimiothérapie, sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Haguenau est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau ;

Considérant que 6 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention A1, 9 pour la mention B1, 7 pour la mention A6, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 6 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs pour la mention A1, s'agissant de la mention B1, au regard des 9 dossiers concurrents, puis concernant la mention A6, au regard des 7 dossiers concurrents ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement apparaît globalement conforme aux seuils réglementaires, avec des volumes atteints ou dépassés pour la majorité des organes concernés et un volume total d'activité supérieur ou seuil minimal requis, traduisant une capacité à assurer cette activité dans les conditions satisfaisante ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement exerce des missions de recours et réalise des prises en charge complexes, notamment en chirurgie multiviscérale et en situation de récidive ou en zone irradiée ;

Considérant de plus que pour la mention B1, l'établissement assure la continuité des soins par la présence permanente ou par astreinte d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive-réanimation, et organise des RCP de recours en chirurgie oncologique complexe, notamment en lien avec l'ICANS pour la radiothérapie ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement s'inscrit dans une organisation de recours et d'expertise auprès des titulaires de mention A, et prévoit une coopération multidisciplinaire, y compris en préopératoire, avec des partenaires identifiés, notamment les HUS, bien que certaines modalités restent à formaliser ;

Considérant par ailleurs que pour la mention A6, l'activité projetée par l'établissement est largement supérieure au seuil réglementaire minimal exigé, et que les réalisations antérieures, bien que d'un niveau inférieur aux projections, demeurent constantes et significativement au-dessus de ce seuil ;

Considérant de plus que pour la mention A6, l'établissement dispose sur site des techniques nécessaires à la prise en charge, notamment le repérage mammaire, l'accès au ganglion sentinelle ne lien avec la médecine nucléaire, ainsi que l'imagerie peropératoire la pièce opératoire

Considérant enfin que pour la mention A6, l'accès aux techniques de reconstruction mammaire est assuré, soit sur site dans le cadre d'un renforcement en cours, soit par convention avec les HUS, avec une perspective de développement de cette activité ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, le Centre Hospitalier d'Haguenau dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Haguenau répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 670780337) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS ET : 670000157), 64 Avenue du Professeur René Leriche 67504 HAGUENAU dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
    - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
    - Chirurgie oncologique du foie
    - Chirurgie oncologique de l'estomac
    - Chirurgie oncologique du pancréas
    - Chirurgie oncologique du rectum
  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

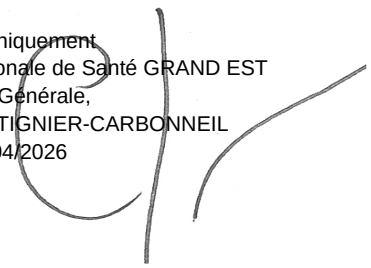

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0152
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de l'Association du Centre Paul Strauss (FINESS EJ : 670780063),
sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS (FINESS ET : 670000033)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par l'Association du Centre Paul Strauss (FINESS EJ : 670780063), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS (FINESS ET : 670000033) sis 17 Rue Albert Calmette 67033 STRASBOURG, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Radiothérapie :
    - Mention C - Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A6 de 5 à 6 implantations, modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer modalité adulte de 7 à 8 implantations, sur la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle, puis pour l'activité de traitement du cancer modalité radiothérapie externe, curiethérapie mention C1 de 1 implantation pour la zone de recours C – Est ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, l'Association du Centre Paul Strauss est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies du sein, de chimiothérapie sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'Association du Centre Paul Strauss est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 7 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention A6, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 7 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que pour la mention A6, l'établissement dispose de chirurgiens spécialisés en oncologie mammaire et en chirurgie plastique, disposant d'une activité cancérologique régulière, et que la participation au RCP de cancérologie mammaire est assurée de manière hebdomadaire, garantissant ainsi la compétence et la coordination nécessaires à l'exercice de cette mention ;

Considérant de plus que pour la mention A6, l'activité de l'établissement dépasse largement le seuil minimal réglementaire annuel ;

Considérant enfin que pour la mention A6, l'organisation garantit une prise en charge complète et sécurisée des patientes en chirurgie oncologique mammaire, avec hospitalisation, bloc opératoire, accès aux techniques de repérage, ganglion sentinelle et reconstruction, ainsi qu'une gestion des exams et complications assurant la continuité des soins pour cette mention ;

Considérant que la demande de l'Association du Centre Paul Strauss répond aux besoins de la population de la zone de santé n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Association du Centre Paul Strauss (FINESS EJ : 670780063), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du CRLCC Paul Strauss – ICANS (FINESS ET : 670000033) sis 17 Rue Albert Calmette 67033 STRASBOURG dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

o Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- **Radiothérapie externe** :

o Mention C1 : Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

o Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0153
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
du GCS ES RHENA (FINESS EJ : 670017847),
sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES (FINESS ET : 670018068)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le GCS ES RHENA (FINESS EJ : 670017847), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES (FINESS ET : 670018068), sis 10 RUE FRANCOIS EPAILLY 67016 STRASBOURG, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique
    - Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer mention A1 de 2 implantations, mention B1 de 6 implantations, mention A2 de 1 implantation, mention A3 de 1 implantation, mention B3 de 2 implantations, mention A4 de 3 à 4 implantations, mention B4 de 2 implantations, mention A5 de 4 implantations, mention A6 de 5 à 6 implantations, mention A7 de 12 implantations sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le GCS ES RHENA est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies du sein, digestive, thoracique, ORL et maxillo-faciale, gynécologique, urologique sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le GCS ES RHENA est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 9 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, 3 pour la mention B3, 4 pour la mention B4, 6 pour la mention A6, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention B3, au regard des 3 dossiers en concurrence, et, s'agissant de la mention B4 au regard des 4 dossiers en concurrence ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement dispose d'une unité de soins critiques, d'une permanence des soins anesthésiques assurée en continu et d'un service des urgences permettant la prise en charge des complications avec un accès à des compétences médicales spécialisées, garantissant ainsi la sécurité et la continuité des soins ;

Considérant que pour la mention B1, la présence sur un même plateau technique de nombreuses spécialités chirurgicales et médico-techniques, ainsi que l'accès à l'endoscopie, à la radiologie interventionnelle et à la cardiologie interventionnelle, permet d'assure un recours adapté et une prise en charge coordonnée des patients, y compris en situation complexe ou non programmée ;

Considérant de plus que pour la mention B1, l'activité de l'établissement dépasse les seuils réglementaires, y compris par organe, et que celui-ci réalise des interventions multiviscérales et multidisciplinaires ;

Considérant que pour la mention B3, les volumes d'activités réalisés ne permettent pas de prioriser la candidature de l'établissement au regard des autres dossiers ;

Considérant de plus que pour la mention B3, l'organisation de la mission de recours et d'expertise repose sur des engagements et des modalités en cours de structuration, ne permettant pas de garantir pleinement la conformité aux exigences de la mention ;

Considérant toutefois que l'établissement a déposé une demande d'autorisation de chirurgie oncologique mention A3 ;

Considérant que pour la mention B4, l'activité prévisionnelle de l'établissement est en cohérence avec ses réalisations historiques et largement supérieure au seuil minimal requis ;

Considérant de plus que pour la mention B4, l'ensemble des spécialités chirurgicales, à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque, est regroupé sur un même plateau technique, garantissant un recours programmé ou non-programmé pour toutes les chirurgies spécialisées ;

Considérant que pour la mention B4, les plateaux contigus permettent également l'accès aux salles d'endoscopie diagnostique et interventionnelle, à la radiologie interventionnelle et, en cas de complication, à la cardiologie interventionnelle, assurant ainsi la continuité et la sécurité des soins ;

Considérant que pour la mention A6, les effectifs médicaux spécialisés sont suffisants et qualifiés, avec des diplômes et DES appropriés en gynécologie-obstétrique et chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;

Considérant de plus que pour la mention A6, les chirurgiens libéraux exercent sur site avec des créneaux opératoires et consultations adaptés, et que les pharmaciens de la PUI participent aux activités de chirurgie carcinologique, garantissant la continuité et la qualité des soins ;

Considérant que pour la mention A6, l'établissement dispose des locaux, unités et techniques nécessaires pour cette mention, que l'équipe pluridisciplinaire assure la prise en charge complète incluant la reconstruction mammaire ;

Considérant enfin que pour la mention A6, l'activité de l'établissement est constante et largement supérieure au seuil réglementaire minimal garantissant la qualification pour l'exercice de cette mention ;

Considérant que pour les mentions B1, A2, A3, B4, A5, A6, A7, la demande du GCS ES RHENA répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le GCS ES RHENA (FINESS EJ : 670017847), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES (FINESS ET : 670018068), sis 10 RUE FRANCOIS EPAILLY 67016 STRASBOURG, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée

- Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
- Chirurgie oncologique du foie
- Chirurgie oncologique de l'estomac
- Chirurgie oncologique du pancréas
- Chirurgie oncologique du rectum

- Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique

- Mention A3 : chirurgie oncologique relevant de la sphèreoto-rhino-laryngée, cervico-faciale, maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la prtaique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique

- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation du GCS RHENA portant sur la mention B3 est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0154
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604),
sur le site de la Clinique Sainte-Barbe (FINESS ET : 670780188)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Sainte-Barbe (FINESS ET : 670780188) sis 29 RUE DU FAUBOURG NATIONAL, 67083 STRASBOURG pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A1, de 2 à 2 implantations, mention A3 de 1 implantation, mention A7 de 12 implantations, mention B1 de 6 implantations, mention B3 de 2 implantations, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Fondation Vincent de Paul est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, ORL et maxillo-faciale, sur le site de la Clinique Sainte-Barbe et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Fondation Vincent de Paul est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Sainte-Barbe ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 9 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, 3 pour la mention B3, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention B3, au regard des 3 dossiers en concurrence ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement présente une activité avec des volumes atteints ou en progression sur les trois dernières années ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement s'appuie sur une organisation pluridisciplinaire et des coopérations territoriales permettant la prise en charge des patients en oncologie digestive y compris pour des situations complexes ;

Considérant que pour la mention B3, la Clinique Sainte-Barbe met en œuvre une organisation pluridisciplinaire structurée en chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, reposant sur des RCP régulières et des coopérations avec le réseau ONCOLIA, l'ICANS et plusieurs établissements partenaires ;

Considérant que pour la mention B3, ces modalités traduisent une intégration dans un parcours territorial coordonné, avec une capacité à mobiliser les expertises nécessaires et accueillir des patients adressés ;

Considérant de plus que pour la mention B3, l'établissement présente une activité soutenue, avec un volume conséquent sur les trois dernières années au titre de la mention A3 ;

Considérant que la demande de la Fondation Vincent de Paul répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Sainte-Barbe (FINESS ET : 670780188) sis 29 RUE DU FAUBOURG NATIONAL, 67083 STRASBOURG dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B3 : chirurgie oncologique de la spéhère oto-rhion-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0155 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604), sur le site de la Clinique Sainte-Anne (FINESS ET : 670780212)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Sainte-Anne (FINESS ET : 670780212) sis 182 ROUTE DE LA WANTZENAU, 67085 STRASBOURG pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
    - Mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A4, de 3 à 4 implantations, mention A5 de 4 implantations, mention A6 de 5 à 6 implantations, mention A7 de 12 implantations, mention B4 de 2 implantations, mention B5 de 1 implantation, TMSC mention A de 7 à 8 implantations, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Fondation Vincent de Paul est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologique, urologique et de chimiothérapie sur le site de la Clinique Sainte-Anne et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant qu'en revanche la demande d'autorisation de la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte-Anne, constitue une demande initiale pour la création de l'activité de chirurgie oncologique mammaire de mention A6 ;

Considérant que la Fondation Vincent de Paul est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Sainte-Anne ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est « NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que 4 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B4, 2 pour la mention B5, 7 pour la mention A6, sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B4, au regard des 4 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention B5, au regard des 2 dossiers en concurrence, et, s'agissant de la mention A6 au regard des 7 dossiers en concurrence ;

Considérant que, pour la mention B4, l'activité de l'établissement bien qu'en progression récente, demeure inférieure à celle d'autres établissements candidats, qui présentent un volume d'activité significativement plus élevés et constants sur la période analysée ;

Considérant de plus que pour la mention B4, l'ensemble des chirurgies oncologiques complexes repose sur une mobilisation partagée de praticiens intervenant également dans d'autres établissements, et sur des conventions envisagées mais non formalisées pour l'accès à certaines techniques ;

Considérant que pour la mention B4, la mission de recours et d'expertise, garante de l'exercice d'une mention B4, n'est pas entièrement assurée de manière autonome sur le site, les RCP étant organisées de manière ponctuelle et intégrant des praticiens intervenant principalement sur d'autres structures ;

Considérant que pour la mention B5, la Clinique Sainte Anne n'atteint pas les seuils pour la chirurgie oncologique de l'ovaire (B5 b) et dans une situation de concurrence réalise une activité globale plus faible que les autres établissements ;

Considérant que pour la mention B5, dans un contexte de concurrence pour une seule implantation sur le territoire, l'octroi d'une mention B5 à la Clinique Sainte Anne ne permettrait pas de garantir un accès élargi ou une structuration autonome de l'offre de soins gynécologie complexe ;

Considérant que pour la mention A6, dans un contexte de concurrence marqué par sept dossiers déposés pour six implantations sur le territoire, les six autres établissements exercent déjà une activité de chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que pour les mentions A4, A5, A7, et TMSC mention A, la demande de la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte-Anne répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, la Clinique Sainte-Anne dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Sainte-Anne (FINESS ET : 670780212) sis 182 ROUTE DE LA WANTZENAU, 67085 STRASBOURG dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les mentions A4, A5, A7 et TMSC mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra

demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 La demande d'autorisation de la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte-Barbe portant sur les mentions B4 et B5 comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale pour les PTS de mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale et de chirurgie des cancers de l'ovaire et A6 est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0156
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (FINESS EJ : 670780345),
sur le site du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (FINESS ET : 670000165)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (FINESS EJ : 570015099), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (FINESS ET : 570000117), sis 19 COTE DE SAVERNE 67703 SAVERNE, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer mention A1 de 2 implantations, mention B1 de 6 implantations, mention A6 de 5 à 6 implantations ainsi que de la modalité traitements systémiques du cancer mention A, de 7 à 8 implantations, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies du sein, de chimiothérapie sur le site du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 9 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, 6 pour la mention A6, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et s'agissant de la mention A6, au regard des 6 dossiers en concurrence ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement ne justifie pas d'un engagement effectif dans une mission de recours et d'expertise, pourtant attendue au titre de la mention B1,

Considérant de plus que pour la mention B1, les prises en charges complexes sont orientées vers les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, traduisant une absence de réalisation sur site des activités relevant de cette mention ;

Considérant en outre que l'activité se limite à la chirurgie oncologique du rectum, sans couvrir l'ensemble du champ attendu pour la mention B1 ;

Considérant par ailleurs que pour la mention A6, l'activité de l'établissement atteint le seuil réglementaire en moyenne sur les trois derniers exercices, traduisant une activité globalement conforme et stable, que les projections d'activités, établies apparaissent cohérentes au regard de l'activité observé ;

Considérant de plus que pour la mention A6, l'établissement a mis en place une organisation structurée pour la préservation de la fertilité, reposant sur une validation en RCP, une orientation rapide vers le CMCO des HUS et une coopération territoriale permettant la réalisation d'une partie du parcours sur site, ainsi que des partenariats avec l'ICANS et la Clinique Rhéna pour la reconstruction mammaire ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, le Centre Hospitalier de Saverne dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que la demande pour la mention A1, A6, et les TMSC mention A, du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (FINESS EJ : 670780345), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (FINESS ET : 670000165), sis 19 COTE DE SAVERNE 67703 SAVERNE, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne portant sur chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), y compris les atteintes péritonéales comprenant la pratique thérapeutique du rectum est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0157
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055),
sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025) 1 PLACE DE L'HOPITAL, 67091 STRASBOURG, pour la modalité suivante :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A7 de 12 implantations, mention B1 de 6 implantations, mention B2 de 1 implantations, mention B4 de 2 implantations, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, thoracique, digestives, de l'ORL et maxillo-faciale et de chimiothérapie sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 9 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, 4 pour la mention B4, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention B4, au regard des 4 dossiers en concurrence ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement dispose d'un environnement technique et médical complet, permettant une prise en charge en chirurgie oncologique sécurisée, continue et conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que pour la mention B1, l'activité atteint globalement les seuils réglementaires pour les différents organes ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement assure une activité de chirurgie oncologique digestive complexe sur plusieurs sites, organisée en filières spécialisées et reposant sur une expertise médico-chirurgicale structurée ;

Considérant que pour la mention B1, l'ensemble des prises en charge fait l'objet d'une discussion systématique en réunions de concertation pluridisciplinaire, garantissant la pertinence et la collégialité des décisions thérapeutiques ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement dispose d'un plateau technique complet, incluant notamment réanimation, radiologie interventionnelle, endoscopie et imagerie spécialisée accessibles 24h/24 permettant la prise en charge des situations complexes et des complications ;

Considérant que la mention B1, l'établissement assure une mission de recours et d'expertise à l'échelle territoriale et interrégionale, notamment pour les prises en charges chirurgicales complexes et les complications, au bénéfice des autres établissements autorisés ;

Considérant pour la mention B1, que l'organisation des parcours patients, incluant l'accès aux essais cliniques et aux techniques innovantes, garantit une prise en charge de haut niveau, coordonnée et conforme aux exigences de qualité et sécurité ;

Considérant de plus que pour la mention B4, l'organisation et la continuité des soins est assurée et formalisée, et que les prises en charges font l'objet d'une discussion en réunions de concertation pluridisciplinaire ;

Considérant que pour la mention B4, l'établissement assure une mission de recours auprès des établissements autorisés en chirurgie oncologique de mention A, participant à la structuration de l'offre de soins territoriale ;

Considérant enfin que pour la mention B4, l'activité de l'établissement atteinte et dépasse de manière constante les seuils réglementaires, attestant d'un volume d'activité suffisant et d'une expérience consolidée des équipes ;

Considérant que la demande des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 670000025), 1 Place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique**

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum
- Mention B2 : chirurgie oncologique de la spéhère oto-rhion-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;

- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la prtaique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci..

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0158
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055),
sur le site de l'Hôpital Hautepierre (FINESS ET : 670783273)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Hautepierre (FINESS ET : 670017979), sis 1 AVENUE MOLIERE 67200 STRASBOURG, pour la modalité suivante :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
    - Mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire
    - Mention C : chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte
    - Mention C : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant pu l'adolescent de moins de 18 ans y compris les traitements médicamenteux intensifs entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A6, de 5 à 6 implantations, mention A7 de 12 implantations, mention B1 de 6 implantations, mention B3 de 2 implantations, mention B5 de 1 implantation, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ainsi que pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer mention C sur la zone de recours Est ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, digestives, du sein, de l'ORL et maxillo-faciale et de chimiothérapie sur le site de l'Hôpital Hautepierre et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Hautepierre ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 9 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, 3 pour la mention B3, 2 pour la mention B5, 6 pour la mention A6, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention B3, au regard des 3 dossiers en concurrence, et, s'agissant de la mention B5 au regard des 2 dossiers en concurrence, et s'agissant de la mention A6, au regard des 6 dossiers en concurrence ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement dispose d'un plateau technique performant et de protocoles de prises en charge conformes aux recommandations en vigueur, garantissant une expertise de haut niveau, une continuité des soins et l'exercice d'une mission de recours en chirurgie oncologique ;

Considérant que pour la mention B1, l'activité est largement supérieure aux seuils réglementaires pour l'ensemble des organes concernés et présente une stabilité dans le temps, attestant d'un volume d'activité élevé et d'une expertise consolidée des équipes ;

Considérant que pour la mention B1, l'établissement en tant que centre de compétence du réseau RENAPE pour les tumeurs rares péritonéales te centre de référence pour les sarcomes abdominaux et les tumeurs endocrines, organise des réunions de concertations pluridisciplinaires planifiées te ouvertes en visioconférence aux médecins adresseurs, assurant la présence de spécialistes nécessaire, la coordination collégiale des décisions, la qualité et la continuité des soins pour les patients adultes porteurs de tumeurs viscérales complexe ;

Considérant enfin que pour la mention B1, l'établissement dispose d'une équipe médicale stable et spécialisée, garantissant la continuité des compétences, la coordination des prises en charge et la sécurité des patients ;

Considérant par ailleurs que pour la mention B3, l'ensemble des postes d'ORL et de chirurgie thyroïdienne est pourvu, avec une équipe de praticien titulaires et référents assurant la continuité, la compétence et la sonorisation des actes de chirurgie oncologique, garantissant ainsi la qualité et la sécurité de la prise en charge ;

Considérant de plus que pour la mention B3, l'activité dépasse largement les seuils réglementaires pour l'ensemble des années observées, avec une constance dans le volume d'interventions permettant de garantit la maîtrise technique, la qualité des soins et al continuité de l'offre sur le territoire ;

Considérant enfin que pour la mention B3, l'établissement constitue le centre de référence régional pour les tumeurs de la sphère ORL, cervico-faciale, maxillo-faciale et thyroïdienne, intégrant les voies aérodigestives supérieures, le maxillaire, l'ethmoïde et de la coordination pluridisciplinaire requises pour la prise en charge de ces pathologies ;

Considérant en parallèle que pour la mention B5, l'équipe médicale dédiée à la sénologie est composée de chirurgies sénologues formés en oncologie mammaire, renforcés par des chirurgiens plasticiens pour la réalisation des reconstructions mammaires, garantissant ainsi une prise en charge spécialisée, complète et conformes aux exigences de qualité et de sécurité pour cette filière ;

Considérant que pour la mention B5, l'activité dépasse largement les seuils réglementaires, de manière constante au fil des années, garantissant ainsi une prise en charge spécialisée, complète et conforme aux exigences de qualité, de sécurité et de continuité des soins pour cette filière ;

Considérant que pour la mention B5, l'établissement est centre de référence régionale labellisé INCa pour les tumeurs rares de l'ovaire et autres tumeurs gynécologiques, accueille la seule RCP régionale dédiée aux cancers avancés de l'ovaire et assure la présentation systématique des dossiers complexes, tout en offrant un appui aux établissements de la région pour l'orientation et la prise en charge des patients ;

Considérant enfin que pour la mention B5, l'organisation de la prise en charge des pathologies ovariennes repose sur des équipes chirurgicales spécialisées en gynécologie-oncologie, une coordination multidisciplinaire incluant anesthésie, soins critiques, chirurgie reconstructrice, oncologie, imagerie et anatomopathologie, un parcours protocolisé avec RCP systématiques et plan de soins individualisé, ainsi que la possibilité de coopération territoriale pour l'accès à des plateaux techniques ou expertises complémentaires, garantissant la qualité te la continuité des soins

Considérant que pour la mention A6, l'équipe de sénologie, composée de chirurgiens sénologues et plasticiens, assure la permanence des soins, la complémentarité des compétences et la formation des internes, garantissant la qualité et la continuité des prises en charge pour cette mention ;

Considérant que pour la mention A6, l'activité est supérieure aux seuils réglementaires, constante d'une année sur l'autre, et structurée de manière à garantir la continuité des soins, la sécurité des patients et la qualité des interventions, grâce à une équipe médicale stable et pluridisciplinaire ;

Considérant enfin que pour la mention A6, l'établissement dispose d'une unité de sénologie intégrée au pôle d'imagerie, certifié AFNOR, permettant le repérage mammaire sur site et la réalisation des reconstructions

mammaires immédiates ou différées par les chirurgiens plasticiens en collaboration avec l'équipe sénologie avec un système d'astreinte organisé pour assurer la permanence des soins ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, l'Hôpital de Hautepierre dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que la demande des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site de l'Hôpital Hautepierre répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital de Hautepierre (FINESS ET : 670783273), 1 AVENUE MOLIERE 67200 STRASBOURG, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique**

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B3 : chirurgie oncologique de la spéhère oto-rhion-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
-
- Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteient péritonéale pour les PTS

  - Mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale, mil
  - Chirurgie des cancers de l'ovaire

- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée pour les localisations précisées en annexe

- C : chirurgie oncologique chez l'enfant ou l'adolescent de moins de 18 ans

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

- Mention C : traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant pu l'adolescent de moins de 18 ans y compris les traitements médicamenteux intensifs entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0159
portant refus d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055),
sur le site de l'Hôpital Civil / IHU (FINESS ET : 670017979)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Civil / IHU (FINESS ET : 670017979), sis 1 PLACE DE L'HOPITAL 67091 STRASBOURG, pour la modalité suivante :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention B1, de 6 implantations sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que la demande d'autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site de l'IHU constitue une demande initiale pour la création de l'activité de chirurgie oncologique mention B1 :

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg n'est pas titulaire d'une autorisation de traitement du cancer sur le site de l'IHU, dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg n'est pas titulaire d'une autorisation de chirurgie sur le site de l'IHU

Considérant que 9 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 9 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la demande de mention B1 apparaît redondante avec celle déposée pour le site du NHC, les équipes médicales étant identiques et les patients relevant d'un même parcours de prise en charge, sans identification d'une implantation autonome, l'hospitalisation complète et la continuité des soins étant assurées par le NHC ;

Considérant en outre que l'attribution de cette mention à l'établissement ne saurait conduire à retenir une implantation en doublon sans valeur ajoutée démontrée en termes d'accès aux soins ou de structuration de l'offre ;

Considérant dès lors que le site du NHC présente la légitimité organisationnelle et fonctionnelle pour assurer cette activité, la demande de mention B1 portée par l'IHU ne peut être regardée comme justifiée et ne peut, en conséquence, recevoir un avis favorable ;

DECIDE

Article 1 La demande d'autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, au titre de la mention B1 comprenant les thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac, du pancréas, du rectum, de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne ainsi que les prises en charge relevant de la mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 du code de la santé publique, incluant la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée sur le

site de l'Hôpital Civil / IHU (FINESS ET : 670017979), sis 1 PLACE DE L'HOPITAL 67091 STRASBOURG, est refusée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0163
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la SA Centre médico-chirurgical le Bois (FINESS EJ : 520000118),
sur le site du Centre médico-chirurgical de Chaumont (FINESS ET : 520780214)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SA Centre médico-chirurgical le Bois (FINESS EJ : 520000118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre médico-chirurgical de Chaumont (FINESS ET : 520780214) sis 17 Avenue des Etats Unis 52001 CHAUMONT, pour les modalités suivantes :

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, modalité traitement médicamenteux systémiques du cancer mention A de 1 implantation sur la zone de référence n°4 21-52 ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la SA Centre médico-chirurgical le Bois (FINESS EJ : 520000118), est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la chimiothérapie sur le site du Centre médico-chirurgical de Chaumont (FINESS ET : 520780214) et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la demande de la SA Centre médico-chirurgical le Bois répond aux besoins de la population de la zone de référence n°4 21-52 ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SA Centre médico-chirurgical le Bois (FINESS EJ : 520000118), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre médico-chirurgical de Chaumont (FINESS ET : 520780214) sis 17 Avenue des Etats Unis 52001 CHAUMONT, dans les conditions suivantes :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est et par délégation,

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0164
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 520780073),
sur le site du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz (FINESS ET : 520000068)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 520780073), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz (FINESS ET : 520000068), sis 1 RUE ALBERT SCHWEITZER 52115 SAINT DIZIER, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, chirurgie oncologique mention A1 de 2 à 3 implantations, mention A4 de 2 implantations, mention A6 de 2 implantations mention A7 de 2 implantations, sur la zone de référence n°5 Cœur Grand Est ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations le Centre Hospitalier de Saint-Dizier est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques sur le site du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la demande d'autorisation du Centre Hospitalier de Saint-Dizier constitue une demande initiale pour la création de l'activité de chirurgie oncologique mention A6 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Saint-Dizier exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant toutefois que, 3 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention A4, 3 pour la mention A6, sur la zone de référence n°5 Cœur Grand Est dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention A4, au regard des 3 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, ainsi que, s'agissant de la mention A6, au regard des 3 dossiers en concurrence ;

Considérant que, pour la mention A4, le Centre Hospitalier de Saint-Dizier dispose d'un environnement technique et organisationnel adapté, permettant d'assurer la qualité, la sécurité et la continuité des prises en charge ;

Considérant que, pour la mention A4, l'établissement justifie d'une organisation structurée, notamment au regard des ressources humaines, de la continuité des soins et de l'adéquation des ressources médicales spécialisées, conformément aux exigences applicables à cette mention ;

Considérant que, pour la mention A6, le Centre Hospitalier de Saint-Dizier dispose d'un environnement hospitalier complet et sécurisé, comprenant un plateau technique de chirurgie structuré, un secteur interventionnel adapté et un accès immédiat à des unités de soins critiques, permettant d'assurer la continuité et la sécurité des prises en charges, conformément aux exigences applicables ;

Considérant que, pour la mention A6, l'établissement justifie d'une organisation structurée et sécurisée de l'activité, attestée par la production de documents opérationnels, relatifs aux ressources humaines, au fonctionnement du bloc opératoire et à la continuité des soins ; qu'il dispose, en outre, d'outils formalisés encadrant le parcours patient et l'information délivrée ;

Considérant que pour la mention A6, l'autorisation sollicitée au bénéfice du Centre Hospitalier de Saint-Dizier est de nature à garantir la continuité de l'offre de soins sur le territoire, en assurant la reprise de l'activité de chirurgie oncologique mammaire précédemment exercée par la Clinique François 1er ;

Considérant que, pour la mention A4 et A6 les seuils d'activité minimale annuelle sont atteints et dépassés de manière constante depuis plusieurs années, traduisant une activité soutenue et conforme aux exigences règlementaires ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Saint-Dizier répond aux besoins de la population de la zone de référence n°5 Cœur Grand Est ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Saint-Dizier (FINESS EJ : 520780073) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz (FINESS ET : 520000068), sis 1 RUE ALBERT SCHWEITZER 52115 SAINT DIZIER, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 Concernant la mention chirurgie oncologique mammaire (A6), l'activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 La durée de validité de la mention chirurgie oncologique mammaire (A6) est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation générale
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0165
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel (FINESS EJ : 550006795),
sur le site du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel – Hôpital Saint-Nicolas (FINESS ET : 550000012)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel (FINESS EJ : 550006795) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel – Hôpital Saint-Nicolas (FINESS ET : 550000012), sis 2 RUE D'ANTHOUARD 55107 VERDUN, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, chirurgie oncologique mention A1 de 2 à 3 implantations, mention A4 de 2 implantations, mention A5 de 1 implantation, mention A6 de 2 implantations mention A7 de 2 implantations, modalité traitement médicamenteux systémiques de cancer mention A de 2 implantations, sur la zone de référence n°5 Cœur Grand Est ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations le Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, du sein, gynécologiques, urologiques ainsi que pour la chimiothérapie sur le site du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel – Hôpital Saint-Nicolas et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel – Hôpital Saint-Nicolas ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant toutefois que, 3 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention A4, 2 pour la mention A5 et 3 pour la mention A6, sur la zone de référence n°5 Cœur Grand Est dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention A4, au regard des 3 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention A5, au regard des 2 dossiers en concurrence, ainsi que, s'agissant de la mention A6, au regard des 3 dossiers en concurrence ;

Considérant que, pour la mention A4, le Centre Hospitalier de Verdun/St-Mihiel, déjà autorisé pour la chirurgie oncologique urologique, assure la continuité des soins sur le territoire via des consultations avancées, une permanence des soins 24h/24 et l'orientation vers les établissements de recours si nécessaire ;

Considérant que pour la mention A4, l'annonce diagnostique est réalisée par le chirurgien et suivie d'un recontact par une infirmière, que tous les dossiers sont présentés en RCP, que les patientes sont orientées vers les soins de support, et si nécessaire, vers des centres régionaux spécialisés, et qu'une consultation d'onco-gériatrie est systématiquement organisée pour les patients de plus de 75 garantissant une prise en charge complète et coordonnée ;

Considérant que, pour la mention A5, l'établissement organise un parcours structuré pour les patients, incluant plan personnalisé de soins, réunions de concertation pluridisciplinaires, planification thérapeutique et recours à des coopérations conventionnées ou à des centres spécialisés, garantissant une prise en charge conforme aux exigences applicables ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Verdun/St-Mihiel est le seul établissement du territoire disposant déjà d'une autorisation pour cette activité, garantissant la continuité de l'offre de soins sur cette zone pour la mention A5 ;

Considérant que pour la mention A6, l'établissement justifie de l'organisation des prises en charge chirurgicales oncologiques mammaires, notamment par l'accès aux techniques de repérage et d'imagerie des pièces opératoires, à la technique de ganglion sentinelle par convention avec une équipe de médecine nucléaire, ainsi

qu'aux techniques de reconstruction mammaire dans un cadre conventionnel, garantissant une prise en charge conforme aux exigences applicables ;

Considérant que pour la mention A6, l'établissement organise la prise en charge des patientes dans le cadre d'un parcours structuré, incluant la remise d'un plan personnalisé de soins, la planification du traitement en lien avec la patiente, ainsi que le recours à des coopérations externes pour certaines prises en charges spécialisées, notamment en matière de suivi oncologique et de préservation de la fertilité, garantissant une prise en charge conformes aux exigences applicables ;

Considérant que, pour la mention A4, A5 et A6 les seuils d'activité minimale annuelle sont atteints et dépassés de manière constante depuis plusieurs années, traduisant une activité soutenue et conforme aux exigences règlementaires ;

Considérant que l'offre de soins développée par le Centre Hospitalier de Verdun/St-Mihiel répond à un besoin de santé de proximité et contribue à structurer une offre de cancérologie graduée et de qualité à l'échelle du territoire ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, le Centre Hospitalier de Verdun/St-Mihiel dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel (FINESS EJ : 550006795) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier Verdun/St-Mihiel – Hôpital Saint-Nicolas (FINESS ET : 550000012), sis 2 RUE D'ANTHOUARD 55107 VERDUN, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment

être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0166
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la Polyclinique du Parc (FINESS EJ : 550000293),
sur le site de la Polyclinique du Parc (FINESS ET : 550000178)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la Polyclinique du Parc (FINESS EJ : 550000293), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique du Parc (FINESS ET : 550000178), sis 53 ROUTE DE BEHONNE 55005 BAR-LE-DUC, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, chirurgie oncologique mention A1 de 2 à 3 implantations, mention A4 de 2 implantations, mention A5 de 1 implantation, mention A6 de 2 implantations, sur la zone de référence n°5 Cœur Grand Est ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Polyclinique du Parc est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et du sein, sur le site de la Polyclinique du Parc et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la demande d'autorisation de la Polyclinique du Parc constitue une demande initiale pour la création de l'activité de chirurgie oncologique mention A4 et A5 ;

Considérant que la Polyclinique du Parc est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Polyclinique du parc ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la demande de la Polyclinique du Parc répond aux besoins de la population de la zone de la de référence n°5 Cœur Grand Est pour la mention A1 ;

Considérant que pour la mention A1, le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant toutefois que, 3 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention A4, 2 pour la mention A5 et 3 pour la mention A6, sur la zone de référence n°5 Cœur Grand Est dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention A4, au regard des 3 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention A5, au regard des 2 dossiers en concurrence, ainsi que, s'agissant de la mention A6, au regard des 3 dossiers en concurrence ;

Considérant que, pour la mention A4, l'équipe médicale identifiée pour l'exercice de l'activité est commune avec celle du Centre Hospitalier de Saint-Dizier, situation de nature à faire peser des incertitudes sur la répartition effective des temps d'intervention des praticiens ainsi que sur l'organisation et la continuité des soins ;

Considérant que, pour la mention A4, le dossier ne comporte pas de description suffisamment précise et structurée du parcours de prise en charge des patients, ne permettant pas d'apprécier les conditions d'organisation de l'activité au regard des exigences de qualité et de sécurité ;

Considérant de plus que, pour la mention A4, le dossier de l'établissement ne comporte, aucune information relative à l'activité projetée, tant en volume qu'en typologie des actes envisagés, ne permettant pas d'en apprécier la consistance ;

Considérant, en outre, que pour la mention A4, l'établissement n'apporte pas de démonstration de l'existence d'un besoin de santé supplémentaire sur le territoire ;

Considérant, par ailleurs, que pour la mention A5, le besoin de santé est d'ores et déjà couvert sur le territoire par l'offre existante, notamment par l'activité du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

Considérant, que pour la mention A5, le dossier ne comporte pas de description suffisamment précise et structurée du parcours de prise en charge des patients, ne permettant pas d'apprécier les conditions d'organisation de l'activité au regard des exigences de qualité et de sécurité ;

Considérant que pour la mention A5, le dossier est, en outre, dépourvu d'éléments relatifs à l'activité projetée, tant en volume qu'en typologie des actes envisagés, ne permettant pas d'en apprécier la consistance et la viabilité ;

Considérant en parallèle, pour la mention A6, que les seuils d'activité annuelle applicables à la chirurgie oncologique mammaire ne sont pas atteints par l'établissement et que celui-ci ne prévoit pas de trajectoire d'activité permettant d'atteindre ces seuils à court ou moyen terme ;

Considérant que pour la mention A6, le dossier ne comporte pas de description suffisamment précise et structurée du parcours de prise en charge des patients, ni de l'organisation des soins de support, ne permettant pas d'apprécier les conditions de mise en œuvre de l'activité au regard des exigences de qualité et de sécurité ;

Considérant enfin, que pour la mention A6, le dossier apporte des éléments insuffisamment développés s'agissant de l'annonce diagnostique, de l'approche populationnelle, ainsi que de l'orientation des patientes vers les techniques de reconstruction mammaire, ne permettant pas de garantir une prise en charge complète et conforme aux référentiels applicables ;

DECIDE

Article 1 La Polyclinique du Parc (FINESS EJ : 550000293), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique du Parc (FINESS ET : 550000178), sis 53 ROUTE DE BEHONNE 55005 BAR-LE-DUC, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation de la Polyclinique du Parc portant sur les mentions A4, A5, A6 est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0167
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099),
sur le site du Centre Hospitalier Saint Nicolas de Sarrebourg (FINESS ET : 570000117)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg (FINESS ET : 570000117), sis 25 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, 57402 SARREBOURG, pour les modalités suivantes :

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer modalité traitements systémiques du cancer mention A, de 7 à 8 implantations, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer de chimiothérapie sur le site du Centre Hospitalier de Sarrebourg et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier de Sarrebourg ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg (FINESS ET : 570000117), sis 25 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, 57402 SARREBOURG, dans les conditions suivantes :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

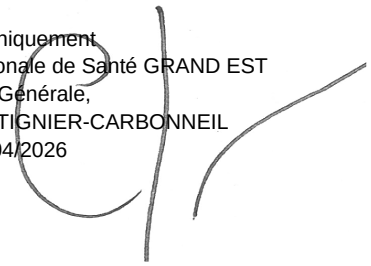

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0168
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055),
sur le site des HUS Site ICANS (FINESS ET : 670018787)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site des HUS Site ICANS (FINESS ET : 670018787), sis 17 RUE ALBERT CALMETTE 67200 STRASBOURG, pour la modalité suivante :

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention B assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, mention B, de 1 implantation, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est titulaire de l'autorisation de chimiothérapie sur le site des HUS site ICANS et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la demande des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg Site ICANS répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site des HUS Site ICANS (FINESS ET : 670018787), 17 RUE ALBERT CALMETTE 67200 STRASBOURG, dans les conditions suivantes :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

- Mention B : assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci..

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0169
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel (FINESS EJ : 550003354),
sur le site du Centre Hospitalier Bar-Le-Duc Fains-Véel site Bar-Le-Duc (FINESS ET : 550000434)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel (FINESS EJ : 550003354), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le Centre Hospitalier Bar-Le-Duc Fains-Véel site BLD (FINESS ET : 550000434) sis 1 BD D'ARGONNE 55012 BAR LE DUC, pour les modalités suivantes :

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, modalité traitement médicamenteux systémiques du cancer mention A, de 2 implantations sur la zone de référence n°5 Cœur Grand Est ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la chimiothérapie sur le site du Centre Hospitalier Bar-Le-Duc Fains-Véel site BLD et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du Centre Hospitalier Bar-Le-Duc Fains-Véel site BLD ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel répond aux besoins de la population de la zone de référence n°5 Cœur Grand Est ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel (FINESS EJ : 550003354) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier Bar-Le-Duc Fains-Véel site BLD (FINESS ET : 550000434) sis 1 BD D'ARGONNE 55012 BAR LE DUC, dans les conditions suivantes :

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0170
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ : 520004664),
sur le site du GCS Pôle de Santé Sud 52 – CH de Chaumont (FINESS ET : 520004680)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ : 520004664), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du GCS Pôle de Santé Sud 52 – CH de Chaumont (FINESS ET : 520004680), 2 RUE JEANNE D'ARC 52000 CHAUMONT, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A1 de 1 implantation maximum, mention A4 de 1 implantation maximum et mention A7 de 1 à 2 implantations sur la zone de référence n°4 21-52

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies viscérales et digestives sur le site du GCS Pôle de Santé Sud 52 – CH de Chaumont et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la demande d'autorisation du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais constitue une demande initiale pour la création de l'activité de chirurgie oncologique mention A4 ;

Considérant que le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du GCS Pôle de Santé Sud 52 – CH de Chaumont ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la demande du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais répond aux besoins de la population de la zone de référence n°4 21-52 ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ : 520004664), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du GCS Pôle de Santé Sud 52 – CH de Chaumont (FINESS ET : 520004680), sis 2 RUE JEANNE D'ARC 52000 CHAUMONT, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans pour la mention A1 et A7, à compter du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 Concernant la mention chirurgie oncologique urologique (A4), l'activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 La durée de validité de la mention chirurgie oncologique urologique (A4) est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est et par délégation

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

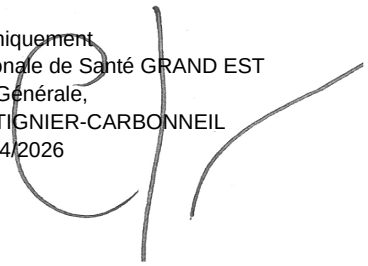

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0171
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
de la Clinique Sainte-Odile ELSAN (FINESS EJ : 670000199),
sur le site de la Clinique Sainte-Odile (FINESS ET : 670780386)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 en date du 12 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la de la Clinique Sainte-Odile ELSAN (FINESS EJ : 670000199), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Sainte-Odile (FINESS ET : 670780386) sis 6 RUE DES PREMONTRES, 67501 HAGUENAU, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A4 de 3 à 4 implantations, mention A7 de 12 implantations, sur la zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Fondation Vincent de Paul est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologique, urologique sur le site de la Clinique Sainte-Odile et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Clinique Sainte-Odile ELSAN est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Sainte-Odile ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique urologique de l'établissement, stable et en progressions sur les trois derniers exercices, présente une moyenne annuelle largement supérieure au seuil réglementaire minimal ;

Considérant que la demande de la Fondation Vincent de Paul site Clinique Sainte-Anne répond aux besoins de la population de la zone de référence n°10 Basse Sud Alsace Moselle ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Clinique Sainte-Odile ELSAN (FINESS EJ : 670000199), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Sainte-Odile (FINESS ET : 670780386) sis 6 RUE DES PREMONTRES, 67501 HAGUENAU dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

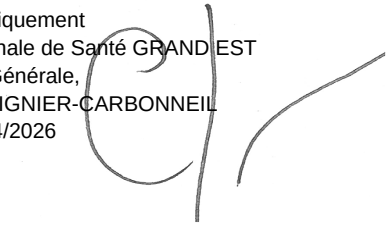

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0126
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643),
sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer (FINESS ET :680001195)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer sis 201 avenue d'Alsace 68003 COLMAR (FINESS ET : 680001195) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence n°11 Centre Alsace :

- pour la modalité chirurgie oncologique :
    - pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » 2 implantations ;
    - pour la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » : de 3 à 4 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Fondation de la Maison du Diaconat est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers hors soumis à seuil, sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie adultes sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer par décision ARS Grand-Est n° 2024-1738 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement organise les concertations disciplinaires en lien avec les mentions sollicitées ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation par voie de convention lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, dans le cadre d'une convention, d'un accès à une unité de réanimation ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés et de la thyroïde;

Considérant que l'établissement, respecte sur son site géographique l'activité minimale annuelle définie par l'arrêté du 26 avril 2022 pour la modalité chirurgie oncologique, mention A1 «chirurgie oncologique viscérale et digestive » et qu'il prévoit une activité prévisionnelle conforme à ce seuil ;

Considérant que la demande de la Fondation de la Maison du Diaconat répond aux besoins de santé de la population de la zone Centre Alsace;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Albert Schweitzer sis 201 avenue d'Alsace 68003 COLMAR (FINESS ET : 680001195) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces deux mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0128
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643),
sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt (FINESS ET : 680000494))

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1001 du 6 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt sis 14 Bd du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE (FINESS ET : 680000494) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence n°12 Haute Alsace :

- pour la modalité chirurgie oncologique :
    - pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » 1 implantation ;
    - pour la mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde : 2 implantations
    - pour la mention A4 : chirurgie oncologique urologique : 2 implantations
    - pour la mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique : 1 implantation
    - pour la mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée : 3 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Fondation de la Maison du Diaconat est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales, gynécologiques et hors soumis à seuil, sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie adultes sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt par décision ARS Grand-Est n° 2024-1740 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie par voie de convention ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, d'un accès à une unité de surveillance continue et par voie de convention à une unité de réanimation ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive, à une unité de radiologie interventionnelle;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge chirurgicales de la sphère oto-rhino-laryngés et maxillo-faciale, l'établissement organise en cas de besoin, l'accès à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale par voie de convention ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a indiqué, dans son projet d'organisation, les localisations tumorales pour lesquelles il prévoit d'assurer a minima la prise en charge, à savoir les cancers cutanés, les cancers des os et des tissus mous ainsi que les cancers de la thyroïde ;

Considérant que l'établissement participe aux RCP du territoire Haute Alsace par le réseau 3C de Mulhouse ;

Considérant que l'établissement, respecte sur son site géographique l'activité minimale annuelle et/ou qu'il prévoit une activité prévisionnelle conforme aux seuils définie par modalité et mention par l'arrêté du 26 avril 2022 dès 2026;

Considérant par conséquent que la demande de la Fondation de la Maison du Diaconat répond aux besoins de la population de la zone de santé Haute Alsace;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Diaconat Roosevelt sis 14 Bd du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE (FINESS ET : 680000494) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces deux mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0129
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643),
sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie (FINESS ET : 680000320)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ 680000643), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie sis 1 rue Saint-Sauveur 68054 MULHOUSE (FINESS ET : 680000320) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité A6 « chirurgie oncologique mammaire » à 2 implantations sur la zone de référence n°12 « Haute Alsace »;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » à 3 implantations sur la zone de référence n°12 « Haute Alsace »;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Fondation de la Maison du Diaconat est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et hors soumis à seuil sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie par décision ARS GRAND EST n° 2024-1739 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie par voie de convention ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès aux examens d'imagerie médicale per opératoire et post opératoire permettant notamment d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, sur site d'une unité de surveillance continue et dans le cadre d'une convention, d'un accès à une unité de réanimation ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire, l'établissement assure l'accès sur site aux techniques de repérage mamaire, et de reconstruction mammaire et garantie la détection de ganglion sentinelle dans le cadre d'une organisation formalisée sur un autre site de la Fondation de la Maison du Diaconat ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés et les cancers de la thyroïde;

Considérant que l'établissement, a réalisé sur les trois dernières années pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, une activité supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022, et qu'il prévoit de poursuivre une activité supérieure à ce seuil sur les 3 prochaines années.

Considérant que la Fondation de la Maison du Diaconat dispose d'un accès à une unité de soins critiques par convention ;

Considérant que la demande de la Fondation de la Maison du Diaconat répond aux besoins de santé de la population de la zone Haute Alsace;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Fondation de la Maison du Diaconat (FINESS EJ : 680000643) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie sis rue Saint-Sauveur 68054 MULHOUSE (FINESS ET : 680000320) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0161 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit du GCS Hôpital Privé de l'Aube (FINESS EJ : 100010792), sur le site du GCS Hôpital Privé de l'Aube Site CLQ (FINESS ET : 100010818)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le GCS Hôpital Privé de l'Aube (FINESS EJ : 100010792), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du GCS Hôpital Privé de l'Aube Site CLQ (FINESS ET : 100010818) sis 4 RUE CHAIM SOUTINE 10000 TROYES pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :

- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, mention A4 de 2 à 3 implantations, mention A6 de 1 à 2 implantations, mention A7 de 3 à 4 implantations, TMSC mention A de 1 implantation, sur la Zone de Référence n°3 - Aube et Sézannais ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le GCS Hôpital Privé de l'Aube est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies du sein, d'urologie et de chimiothérapie sur le site du GCS Hôpital Privé de l'Aube site CLQ et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le GCS Hôpital Privé de l'Aube est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du GCS Hôpital Privé de l'Aube site CLQ ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que 3 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention A6, sur la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention A6, au regard des 3 dossiers en concurrence ;

Considérant que, pour les mentions A4 et A6, l'activité réalisée au cours des trois dernières années est faible et inférieure à 50% du seuil réglementaire applicable aux mentions sollicitées ;

Considérant de plus que, pour les mentions A4 et A6, l'activité repose sur un seul praticien à temps plein qui intervient également dans un autre établissement, ce qui peut compromettre la disponibilité et la continuité des prises en charge ;

Considérant enfin que pour les mentions A4 et A6, la structuration et la continuité des soins n'est pas définie dans le dossier, ne permettant pas de garantir une sécurisation des prises en charge en toutes circonstances ;

Considérant que pour la mention A7 et TMSC mention A, la demande du GCS HPA répond aux besoins de la population de la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais ;

Considérant que pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, le GCS HPA dispose sur son site d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le GCS Hôpital Privé de l'Aube (FINESS EJ : 100010792), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du GCS Hôpital Privé de l'Aube Site CLQ (FINESS ET : 100010818) sis 4 RUE CHAIM SOUTINE 10000 TROYES dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Les demandes d'autorisations du GCS Hôpital Privé de l'Aube portant sur les mentions A4 et A6 sont rejetées.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

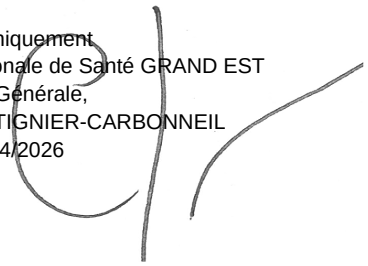

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0127
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) (FINESS EJ : 680020336), sur le site de l'Hôpital Emile Muller (FINESS ET : 680004546)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (FINESS EJ : 680020336), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de

l'Hôpital Emile Muller sis 20 Rue du Dr Laennec 68051 MULHOUSE (FINESS ET : 680004546) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
    - Mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention B assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique sur la zone de référence n°12 « Haute Alsace » :

- mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 impantation
- mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe : 1 implantation ;
- mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde : 2 implantations ;
- mention A4 : chirurgie oncologique urologique : 2 implantations ;
- mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe : 1 implantation
- mention A6 (chirurgie oncologique mammaire) : 2 impantations ;
- mention A7 (chirurgie oncologique indifférenciée) : de 3 implantations ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité « traitement médicamenteux systémiques du cancer » pour la mention B sur la zone de référence n°12 « Haute Alsace » à 1 implantation ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, thoraciques, maxillo-faciales, urologiques, gynécologiques, mammaires et pour les cancers hors soumis à seuil et de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sur le site de l'Hôpital Emile Muller et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Emile Muller par décision ARS Grand-Est n° 2024-1742 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que le GHRMSA dispose d'une offre de soins complète orientée autour de la chirurgie oncologique, de la radiothérapie et de la production et administration de traitements médicamenteux spécifiques du cancer et qu'à ce titre il constitue l'établissement de recours pour la plupart des patients atteints de cancers sur le territoire du Sud Alsace ;

Considérant que l'établissement organise sur son site des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) de recours et participe également à des réunions de concertation pluridisciplinaires de recours spécifiques à la chirurgie oncologique complexe digestive co-organisées avec un autre établissement titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique avec la même mention ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie sur site et par voie de convention ;

Considérant que l'établissement dispose sur site et par voie de convention d'un accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, dans le cadre d'une convention, d'un accès à une unité de réanimation ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive, à une unité de radiologie interventionnelle et à une technique de circulation extracorporelle;

Considérant que l'établissement dispose de plusieurs chirurgiens qualifiés spécialistes en chirurgie cardio-thoraciques et en chirurgie plastique reconstructrice, permettant l'organisation d'une collaboration pluridisciplinaire en per-opératoire lorsque la situation clinique le nécessite ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire**,** l'établissement assure l'accès sur site aux techniques de repérage mamaire, de ganglion sentinelle et de reconstruction mammaire ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge chirurgicales de la sphère oto-rhino-laryngés et maxillo-faciale, l'établissement organise en cas de besoin, l'accès à un laboratoire externe de prothèse maxillo-faciale ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés, les os et tissus mous, les cancers de l'œil, de la thyroïde;

Considérant que l'établissement a réalisé, en 2024, pour la quasi-totalité des mentions sollicitées une activité supérieure aux seuils minimaux d'activité fixés par l'arrêté du 26 avril 2022 ; que, pour la mention au titre de laquelle ce seuil n'a pas été atteint, il ressort des éléments produits que l'activité prévisionnelle de l'établissement devrait atteindre, dès l'année suivant la délivrance de l'autorisation, 80 % du seuil applicable; qu'il dispose en outre des effectifs médicaux présentant les qualifications requises pour assurer la prise en charge des patients;

Considérant que pour assurer la prise en charge des TMSC de mention B, l'établissement dispose d'une équipe médicale conforme aux dispositions l'article D.6124-134-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une permanence médicale est organisée afin d'assurer la prise en charge des patients dont le traitement par chimiothérapie intensive entraîne une aplasie prévisible supérieure à huit jours ; que l'établissement dispose par ailleurs d'une unité de soins intensifs d'hématologie permettant d'assurer cette prise en charge en toute sécurité ;

Considérant que le seuil minimal d'activité fixé à 100 patients adultes, dont 65 pris en charge en hospitalisation de jour, est atteint par l'établissement ;

Considérant que le GHRMSA participe régulièrement à des essais thérapeutiques de phase II-III et est pleinement intégré aux réseaux de recherche nationaux et régionaux ;

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace répond pour toutes les modalités et mentions sollicitées, aux besoins de santé de la population de la zone Haute Alsace;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (FINESS EJ : 680020336), est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Emile Muller sis 20 rue du Dr Laennec 68051 MULHOUSE (FINESS ET : 680004546) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique

- Mention A3 : chirurgie oncologique relevant de la sphèreoto-rhino-laryngée, cervico-faciale, maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique

- Mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :

  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
  - Chirurgie des cancers de l'ovaire

- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée pour les localisations précisées en annexe

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention B : assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces modalités et mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

p/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est et par délégation,
le directeur de l'offre de soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0125
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ : 670017755),
sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat (FINESS ET : 670000397)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ 670017755), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat sis 23 Avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT (FINESS ET : 670000397) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive », à 2 implantations sur la zone de référence n°11- Centre Alsace ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée », de 3 à 4 implantations sur la zone de référence n°11- Centre Alsace ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et hors soumises à seuil, sur le site de Sélestat et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de Sélestat par décision ARS Grand-Est n°2025-0369 du 9 mai 2025 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que les prévisions d'activité établies pour les trois prochaines années font apparaître un niveau d'activité supérieur au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022 ;

Considérant que l'établissement participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires organisés par d'autres établissements titulaires de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique avec les mêmes mentions ;

Considérant que l'établissement mettra en place, par voie de convention, une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie ;

Considérant que l'établissement assure, sur site, l'accès aux examens d'imagerie médicale post-opératoire, afin de permettre l'anticipation et la prise en charge des éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, dans le cadre d'une convention, d'un accès à une unité de réanimation ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et s'est engagé à conclure une convention pour l'accès à la radiologie interventionnelle ;

Considérant que la demande du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai répond aux besoins de santé de la population de la zone d'implantation Centre Alsace;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (FINESS EJ : 670017755) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site du Centre Hospitalier de Sélestat sis 23 Avenue Louis Pasteur 67606 SELESTAT (FINESS ET : 670000397) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les mentions chirurgie oncologique viscérale et digestive et indifférenciée est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0124
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit des Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 680000973),
sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur (FINESS ET : 680000684)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par les Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ 680000973), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur sis 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR (FINESS ET : 680000684) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
    - Mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention B assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique sur la zone de référence n°11 « Centre Alsace » :

- mention A2 (chirurgie oncologique thoracique) : 1 implantation ;
- mention A6 (chirurgie oncologique mammaire) :1 impantation ;
- mention A7 (chirurgie oncologique indifférenciée) : de 3 à 4 implantations
- mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 1 impantation
- mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe : 1 implantation
- mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe : 1 implantation
- mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe : 1 implantation ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité « traitement médicamenteux systémiques du cancer » pour la mention B sur la zone de référence n°11 « Centre Alsace » à 1 implantation ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, les Hôpitaux Civils de Colmar sont titulaires de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, thoraciques, maxillo-faciales, urologiques, gynécologiques, mammaires et pour les cancers hors soumis à seuil et de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que les Hôpitaux Civils de Colmar sont autorisés à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur par décision ARS Grand-Est n° 2024-1737 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement est autorisé pour toutes les modalités de traitement du cancer (chimiothérapie, chirurgie oncologique, et radiothérapie) ;

Considérant que les Hôpitaux Civils de Colmar assurent une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique de mention A de la zone de référence Centre Alsace ;

Considérant que l'établissement constitue le siège d'un centre de coordination en cancérologie et qu'il organise sur son site l'ensemble des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) pour le territoire ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, dans le cadre d'une convention, d'un accès à une unité de réanimation ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive, à une unité de radiologie interventionnelle et à une technique de circulation extracorporelle;

Considérant que l'établissement dispose de plusieurs chirurgiens qualifiés spécialistes en chirurgie cardio-thoraciques, viscérales et digestives et vasculaire, permettant l'organisation d'une collaboration pluridisciplinaire en per-opératoire lorsque la situation clinique le nécessite ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés et des tumeurs relevant de l'activité de neurochirurgie pour laquelle l'établissement est autorisé;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire**,** l'établissement assure l'accès sur site aux techniques de repérage mamaire, de ganglion sentinelle et de reconstruction mammaire ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) est, sur sollicitation du demandeur, limitée aux pratiques thérapeutiques spécifiques d'organes du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge chirurgicales de la sphère oto-rhino-laryngés et maxillo-faciale, l'établissement organise en cas de besoin, l'accès à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale ;

Considérant que, pour toutes les mentions de la modalité de chirurgie oncologique sollicitées, l'établissement a réalisé en 2024 une activité supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022 ; qu'il prévoit par ailleurs une activité prévisionnelle supérieure à ce seuil pour les trois prochaines années et dispose des effectifs médicaux présentant les qualifications requises pour assurer ces prises en charge ;

Considérant que pour assurer la prise en charge des TMSC de mention B, l'établissement dispose d'une équipe médicale conforme aux dispositions l'article D.6124-134-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une permanence médicale est organisée afin d'assurer la prise en charge des patients dont le traitement par chimiothérapie intensive entraîne une aplasie prévisible supérieure à huit jours ; que l'établissement dispose par ailleurs d'une unité de soins intensifs d'hématologie permettant d'assurer cette prise en charge en toute sécurité ;

Considérant que le seuil minimal d'activité fixé à 100 patients adultes, dont 65 pris en charge en hospitalisation de jour, est largement atteint par l'établissement ;

Considérant que la demande des Hôpitaux Civils de Colmar pour ces différentes modalités et mentions répond aux besoins de santé de la population de la zone Centre Alsace;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Les Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ 680000973) sont autorisés à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur sis 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR (FINESS ET : 680000684) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique
- Mention A 6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum
- Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
- Mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
  - Chirugie des cancers de l'ovaire

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention B : assurant en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entrainant un risque prévisible d'aplasie de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie ;

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les différentes modalités et mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment

être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-133 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115-FINESS ET : 570000646)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n °2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation di directeur général de l 'agence régionale de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU la décision ARS n°2023-0403 en date du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins exploitées et détenues par l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz vers un nouveau site à Maizières-Lès-Metz ;

VU le dossier déposé par l'Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115 – ET : 570000646), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'établissement sis 87 rue Claude Bernard à Metz, puis sur le site de Maizières-lès-Metz à l'issue du déménagement de l'établissement pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique
    - Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
    - Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Lorraine Nord dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive : 3 à 4 implantations de mention A1 et 2 implantations de mention B1
- Chirurgie oncologique thoracique de mention A2 : 1 à 2 implantations
- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale : 2 à 3 implantations de mention A3
- Chirurgie oncologique urologique : 3 implantations de mention A4 et 2 implantations de mention B4
- Chirurgie oncologique gynécologique : 2 à 3 implantations de mention A5 et 1 implantation de mention B5
- Chirurgie oncologique mammaire : 4 implantations de mention A6
- Chirurgie oncologique indifférenciée : 6 à 7 implantations
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A : 3 à 4 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, l'Hôpital Clinique Claude Bernard est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, orl et maxillo-faciales, urologiques, gynécologues, mammaires, et chirurgie des cancers hors seuil, ainsi que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie sur le site de Metz puis sur le site de Maizières les Metz et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'établissement n'était pas autorisé pour la chirurgie des cancers des pathologies thoraciques dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme et que la présente demande de chirurgie oncologique thoracique constitue une demande de création d'activité sur le site de la Clinique Claude Bernard ;

Considérant par ailleurs que la SELAS CALIMETZ exploite sur le site de la clinique Claude Bernard son activité de radiothérapie externe adultes ;

Considérant que l'Hôpital Clinique Claude Bernard est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie, de médecine d'urgence et de soins critiques à Metz ainsi que sur le site de Maizières les Metz à l'issue de la mise en œuvre du changement d'implantation autorisé ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est **«** NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'une organisation assurant par convention l'accès aux examens d'anatomopathologie y compris si besoin pour les examens histologiques extemporanés ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'une organisation garantissant sur site l'accès à examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés ;

Considérant que, l'Hôpital de Clinique Claude Bernard, est autorisé à exercer l'activité de soins critiques, mention réanimation et soins intensifs polyvalents notamment et qu'il dispose d'une organisation de la continuité des soins garantissant la présence permanente sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisée en anesthésie-réanimation ou médecine intensive de réanimation ;

Considérant que pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive, la chirurgie oncologique thoracique et la chirurgie oncologique urologique, HCCB dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et que le promoteur s'est engagé à signer une convention pour les actes de radiologie interventionnelles ;

Considérant que cinq demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la **chirurgie oncologique viscérale et digestive** complexe de mention B 1 sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 2 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'activité globale de chirurgie oncologique viscérale et digestive de l'Hôpital Clinique Claude Bernard hors PTS est supérieure au seuil mais comparativement inférieure aux autres demandeurs ;

Considérant par ailleurs que l'activité réalisée au cours des trois dernières années sur les différentes pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologique (œsophage, estomac, foie, pancréas, rectum) est inférieure au seuil minimal pour chaque organe à l'exception de la PTS rectum ;

Considérant que l'Hôpital Clinique Claude Bernard a également déposé une demande de mention A1 de chirurgie oncologique viscérale et digestive pour laquelle l'établissement répond aux besoins de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1, dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que pour la demande relative à la mention **chirurgie oncologique throracique**, l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'une autorisation de soins critiques adultes, avec rénimation et soins intensifs polyvalents, une autorisation de chirurgie cardiaque ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à disposer d'une organisation de la continuité des soins pour les patients relevant de la chirurgie oncologique thoracique garantissant la présence permanente, sur site ou par astreinte opérationnelle, d'un chirurgien et d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive-réanimation ;

Considérant que l'activité annuelle projetée par l'Hôpital Clinique Claude Bernard doit atteindre 80% du seuil réglementaire de 40 interventions dans le délai d'un an de la mise ne œuvre et 100% dans le délai de deux ans ;

Considérant que pour l'exercice de la mention de **chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale**, l'établissement s'est engagé à la mise en place d'un partenariat avec un laboratoire de prothèse maxillo-faciale, permettant la réhabilitation fonctionnelle et esthétique des patients présentant des pertes de substances oro-faciales secondaires à des actes chirurgicaux ;

Considérant cependant que l'activité réalisée au cours des dernières années pour la chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo-faciales demeure inférieure au seuil et qu'elle est composée en très grande majorité par des actes de chirurgie des cancers de la thyroïde, activité pouvant être réalisée dans la cadre de la mention A7, chirurgie oncologique indifférenciée non soumise à seuil ;

Considérant que l'établissement a prévu de recruter 4 praticiens supplémentaires pour cette spécialité mais, qu'en l'absence de ces derniers et d'un projet d'activité abouti, les conditions pour atteindre 80 % du seuil dans le délai d'un an non développées ne sont pas garanties ;

Considérant que quatre demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la **chirurgie oncologique urologique complexe** de mention B 4 sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 2 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des quatre dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'Hôpital Clinique Claude Bernard a réalisé un nombre d'interventions de chirurgie oncologique urologique supérieure au seuil réglementaire au cours des trois dernières années ;

Considérant que l'établissement n'a pas suffisamment détaillé l'organisation de la mission de recours attachée à la mention B4 et notamment la protocolisation d'une coopération multidisciplinaire autour du parcours de soins chirurgical oncologique complexe ;

Considérant que s'agissant de la **chirurgie oncologique gynécologique de mention B5**, trois demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 1 implantation) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des trois dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que ces trois demandes d'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique complexe de mention B5 comportent la mission de recours ainsi que la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que l'activité prévisionnelle minimale annuelle doit, conformément aux dispositions de l'article R.6123-91-4 du code de la santé publique, atteindre 80% du seuil, soit pour la chirurgie oncologique gynécologique 16 interventions et en sus 16 réductions complète de l'ovaire avancé ;

Considérant que le seuil de 20 interventions de réduction complète du cancer avancé de l'ovaire n'a été atteint par aucun des établissements autorisés à la chirurgie des cancers pour la pratique thérapeutique des chirurgies des cancers des pathologies gynécologiques au cours des trois dernières années ;

Considérant que l'HCCB n'a pas formalisé ni détaillé l'organisation de la mission de recours et de coordination pluridisciplinaire de l'activité de chirurgie gynécologique complexe et qu'il n'a ainsi pas démontré sa capacité à exercer la mission de recours définie à l'article R6123-87-1-5 et R6123-91-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'Hôpital Clinique Claude Bernard a également déposé une demande d'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique de mention A5 pour laquelle les prévisions d'activité, d'organisation et de respect des conditions réglementaires d'implantation et techniques de fonctionnement sont conformes ;

Considérant que pour l'activité de **traitements médicamenteux systémiques du cancer**, l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose sur son site de Bel Air d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que, dans le cadre de l'activité de TMSC, l'établissement prend en charge les tumeurs solides ;

Considérant que l'établissement a pris en charge, au cours des trois dernières années, un nombre de patients supérieur au seuil y compris en hospitalisation de jour et qu'il a projeté une activité prévisionnelle, en conséquence, supérieure au seuil réglementaire ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de traitement de l'Hôpital Clinique Claude Bernard répond aux besoins de la population de la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le projet de l'Hôpital Clinique Claude Bernard pour la chirurgie oncologique et TMSC mention A est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SA Hôpital Clinique Claude Bernard (FINESS EJ : 570001115) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site 97 Rue Claude BERNARD 57072 METZ (FINESS ET : 570000646) puis sur le site de Maizières-les-Metz à l'issue du changement d'implantation autorisé par décision du 31 mai 2023 susvisée, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapie intensives.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique de mentions A5, A6, A7 ainsi que pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 Concernant la mention de chirurgie oncologique thoracique (A2), l'activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 La durée de validité de cette mention de chirurgie oncologique thoracique (A2) est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 7 Au regard de l'activité réalisée, l'autorisation portant sur la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe de mention B1 comportant la mission de recours et les PTS Œsophage, foie,

estomac, pancréas et rectum est accordée à l'Hôpital Clinique Claude Bernard, **à titre dérogatoire jusqu'au 30 juin 2026**, afin d'assurer la continuité des soins dans des conditions de qualité et de sécurité des prises en charge en préservant le parcours du patient.

Article 8 Au regard de l'activité réalisée, l'autorisation portant sur la chirurgie oncologique urologique complexe de mention B4 est accordée, **à titre dérogatoire à l'Hôpital Clinique Claude Bernard, jusqu'au 30 juin 2026**, afin d'assurer la continuité des soins dans des conditions de qualité et de sécurité des prises en charge en préservant le parcours du patient.

Article 9 La demande d'autorisation de l'Hôpital Clinique Claude Bernard portant sur la chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale de mention A3 est rejetée.

Article 10 La demande d'autorisation de l'Hôpital Clinique Claude Bernard portant sur la chirurgie oncologique gynécologique complexe avec atteinte péritonéale de mention B5 comportant la mission de recours et la PTS Ovaires est rejetée.

Article 11 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-140 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SAS MEDIPOLE DE NANCY (FINESS EJ : 540026739), sur le site de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine (FINESS ET : 540026895)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SAS Médipôle de Nancy (FINESS EJ : 540026739), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Prive Nancy Lorraine sis rue Marie Marvingt 54000 Nancy (FINESS ET : 540026895) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
    - Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine, dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 1 implantation de mention A1 et 4 implantations de mention B1,
- Chirurgie oncologique thoracique de mention A2 : 1 implantation maximum
- Chirurgie oncologique urologique : 2 implantations de mention A4 et 3 implantations de mention B4
- Chirurgie oncologique gynécologique : 2 à 3 implantations de mention A5, et 1 implantation de mention B5
- Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : 11 à 12 implantations
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A : 4 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la SAS Médipôle de Nancy est titulaire sur le site de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, thoraciques, urologiques gynécologiques ainsi que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'Hôpital Privé Nancy Lorraine est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie et de soins critiques ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est « NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que l'Hôpital Privé Nancy Lorraine dispose par convention d'une organisation permettant la réalisation d'examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement assure, par convention, la réalisation des examens d'anatomopathologie y compris en extemporané ;

Considérant que, pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive, la chirurgie oncologique thoracique et la chirurgie urologique, l'Hôpital Privé Nancy Lorraine dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec les risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que l'établissement autorisé pour exercer l'activité de soins critiques, dispose sur site d'une unité de réanimation et de soins intensifs notamment et qu'il dispose d'une organisation de la continuité des soins garantissant la présence permanente sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou médecine intensive de réanimation conformément à l'article R 6123-92-9 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande de **chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention B1** porte sur l'ensemble des pratiques thérapeutiques visées à l'article R.6123-87-1 II 1° du code de la santé publique, à savoir mission de recours et la chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction œsophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive réalisée par l'hôpital Privé Nancy Lorraine au cours des trois dernières années est supérieure au seuil réglementaire y compris sur chacune de 5 PTS organes et que le nombre d'interventions prévisionnelles est également supérieur au seuil prévu pour la mention B1 et les PTS organes ;

Considérant que l'établissement a détaillé les actes pratiqués dans le cadre d'une activité chirurgicale pluridisciplinaire associant des chirurgiens urologues, thoraciques et vasculaires et gynécologiques ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive et un en chirurgie générale et que la continuité des soins est organisée ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique thoracique** de mention A2, l'Hôpital Privé Nancy Lorraine assure l'ensemble des indications courantes de chirurgie carcinologique pulmonaire, représentées majoritairement par les lobectomies pulmonaires et l'exérèse partielle non anatomique du poumon ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins critiques avec unité de réanimation et de soins intensifs polyvalents et d'un accès à l'endoscopie digestive avec une ligne de permanence des soins en garantissant l'accès en permanence ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe de praticiens titulaires d'une qualification dans la spécialité chirurgie thoracique et cardio-vasculaire et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle des chirurgiens spécialisés ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie oncologique thoracique de mention A2 réalisé au cours des trois dernières années par l'Hôpital Prive Nancy Lorraine est largement supérieur au seuil réglementaire tant pour l'activité réalisée au cours des trois dernières années que pour l'activité prévisionnelle ;

Considérant que quatre demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la **chirurgie oncologique urologique complexe (mention B4)** sur la zone de référence Sud Lorraine dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 3 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des quatre dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de praticiens spécialisés en urologie et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de chirurgiens spécialisés ;

Considérant que l'HPNL réalise des interventions dans le cadre d'une collaboration pluridisciplinaire peropératoire avec des chirurgiens vasculaires, des chirurgiens viscéraux et digestifs et qu'il a décrit les actes de chirurgie oncologique urologique complexes réalisés dont notamment les interventions dans le cas de récidive ; les curages lombo-aortiques par voie robotique ;

Considérant que l'établissement a réalisé au cours des trois dernières années une activité de chirurgie oncologique urologique supérieure au seuil réglementaire opposable et que l'activité prévisionnelle l'est en conséquence également ;

Considérant qu'au regard de son volume d'activité de chirurgie oncologique urologique, de son plateau technique et de son organisation, l'Hôpital Privé Nancy Lorraine apparait en capacité d'assurer la mission de recours et d'expertise attachée à la mention B4 ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique gynécologique** de mention B5, 2 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 1 implantation) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 2 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que ces deux demandes d'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique complexe de mention B5 comportent la mission de recours ainsi que la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que le seuil réglementaire pour l'exercice de cette activité de mention B5 est de 20 interventions de chirurgie oncologique hors ovaire et de 20 interventions pour la réduction complète du cancer avancé de l'ovaire;

Considérant que l'HPNL a réalisé au cours des trois dernières années une activité de chirurgie oncologique gynécologique de mention B5 hors ovaire inférieure au seuil et qu'il a également réalisé une activité de cytoréduction avancé de l'ovaire inférieure au seuil ;

Considérant par ailleurs que le statut libéral des praticiens exerçant une activité au sein de plusieurs établissements n'a pas permis d'objectiver la quotité de travail au sein de l'HPNL et que dans ces conditions la continuité des soins dans cette spécialité sur le site d'HPNL ne peut garantie ;

Considérant que la réunion de concertation pluridisciplinaire de cette spécialité étant portée par la polyclinique Majorelle, l'HPNL ne dispose pas d'une organisation lui permettant de porter la RCP de recours ;

Considérant en conséquence que l'activité et de l'organisation des soins ne démontrent pas la capacité de l'établissement à assurer la mission de recours de la zone centre ;

Considérant enfin que l'Hôpital Privé Nancy Lorraine a également déposé une demande d'autorisation de chirurgie oncologique de mention A5 pour laquelle il devra organiser la continuité des soins ;

Considérant que dans le cadre de la **chirurgie indifférenciée de mention A7,** non soumise à seuil, l'établissement a prévu de prendre en charge les cancers de la thyroïde ;

Considérant que pour l'activité de **traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A,** l'Hôpital Privé Nancy Lorraine dispose d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que l'Hôpital Privé Nancy Lorraine a pris en charge, au cours des trois dernières années, un nombre de patients par injection intraveineuse, supérieur au seuil réglementaire y compris en hospitalisation de jour et qu'il a projeté une activité prévisionnelle, en conséquence, supérieure audit seuil ;

Considérant que l'établissement assure, dans le cadre des TMSC, la prise des tumeurs solides ;

Considérant que la demande de la SAS Médipôle de Nancy répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que le projet de traitement du cancer de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine pour la chirurgie oncologique de mention B1, A2, B4, A5, A7 et TMSC de mention A est compatible avec les objectifs de santé du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS Médipôle de Nancy (FINESS EJ : 540026739) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine sis rue Marie Marvingt 54 000 NANCY(FINESS ET : 540026895) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum
- Mention A 2 : chirurgie oncologique thoracique
- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapies intensives ;

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique (mentions B1 ; A2, B4, A5, A7) et TSMC de mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation de la SAS Médipôle de Nancy portant sur la chirurgie oncologique gynécologique complexe de mention B5 avec PTS ovaire est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

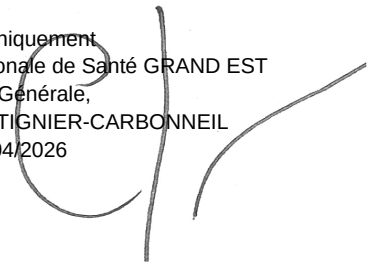

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-139 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019, FINESS ET : 540001286)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par l'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'ICL sis 6 avenue de Bourgogne 54519 Vandœuvre-lès-Nancy (FINESS ET : 540001286) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
  - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
    - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
    - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
    - Chirurgie oncologique du foie
    - Chirurgie oncologique de l'estomac
    - Chirurgie oncologique du rectum
  - Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
  - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
  - Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
    - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
    - Chirugie des cancers de l'ovaire
- Radiothérapie :
  - Mention C - Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, dans les conditions suivantes :

- Sur la zone de référence Sud Lorraine :
  - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 4 implantations de mention B1 :
  - Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale, maxillo-faciale complexe de mention B3 : 3 implantations
  - Chirurgie oncologique urologique: 2 implantations de mention A4 et: 3 implantations de mention B4 ;
  - Chirurgie oncologique gynécologique: 2 à 3 implantations de mention A5 et 1 implantation de mention B5
  - Chirurgie oncologique mammaire : 2 implantations
  - Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7: 11 à 12 implantations
  - Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte de mention A:4 implantations
- Sur la zone de recours centre :
  - Mention C assurant en sus des traitements de radiothérapie externe chez l'adulte, les mêmes traitements chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans : 1 implantation

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, l'Institut de Cancérologie de Lorraine est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, orl et maxillo-faciales, urologiques, mammaires, gynécologiques et chirurgie des cancer non soumise à seuil ainsi que pour les pratiques thérapeutiques de radiothérapie externe, et de chimiothérapie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'ICL est également titulaire d'une autorisation de traitement du cancer pour la modalité de curiethérapie chez l'adulte de mention B, renouvelée tacitement en date du 29 janvier 2026, en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que l'Institut de Cancérologie de Lorraine est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est « NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que l'Institut de cancérologie de Lorraine dispose d'une organisation permettant de garantir sur place les examens d'imagerie post-opératoires programmés et non-programmés afin d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation d'examens d'anatomopathologie, y compris en cas de besoins en extemporané, sur place au sein du département de biopathologie commun avec le CHRU ;

Considérant que, pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive et la chirurgie urologique, l'Institut de Cancérologie de Lorraine dispose, par voie de convention avec le CHRU de Nancy, d'un accès à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec les risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que l'Institut de cancérologie de Lorraine dispose sur place d'une unité de surveillance continue et qu'il a signé une convention avec le CHRU de Nancy autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site de Brabois, pour garantir l'accès à la réanimation et aux soins intensifs polyvalents ;

Considérant que la demande de chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention B1 porte, outre la mission de recours visée à l'article R 6123-87-1 II 1-a), sur les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction œsophagienne, du foie, de l'estomac, et du rectum ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive disposant d'une expérience ou d'une formation complémentaire en cancérologie et que la continuité de soins est assurée par une astreinte opérationnelle de chirurgiens et de médecins spécialisés en anesthésie réanimation ou médecine intensive-réanimation ;

Considérant que l'établissement a décrit les actes de chirurgie complexe réalisés hors PTS ainsi que les interventions pratiquées dans le cadre d'une collaboration pluridisciplinaire peropératoire y compris avec des chirurgiens du CHR du Nancy ;

Considérant que l''ICL est reconnu comme centre expert pour plusieurs pathologies tumorales viscérales et digestives, qu'il est en particulier membre du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine, labellisé par l'INCA, ou encore du réseau de recherche collaborative sur les tumeurs malignes du péritoine ou du réseau national de référence pour la prise en charge des tumeurs neuro-endocrines malignes rares sporadiques et héréditaires, et qu'il est par ailleurs centre référent du réseau des sarcomes des parois du tube digestif labellisé par l'INCA ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive réalisée par l'ICL au cours des trois dernières années est supérieure au seuil réglementaire et que l'activité prévisionnelle est également supérieure audit seuil ;

Considérant que l'ICL exerçant toutes les modalités de l'activité de soins de traitement du cancer, est en capacité d'organiser des réunions de concertation pluridisciplinaire de recours ;

Concernant que pour la **chirurgie oncologique de la sphère orl, cervico-faciale et maxillo-faciale,** l'ICL dispose d'un cabinet dentaire, et d'une organisation permettant la réalisation de prothèses maxillo-faciale adaptées aux besoins des patients en lien avec un laboratoire ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de chirurgiens spécialisés en oto-rhino-laryngologie et de docteurs en chirurgie dentaire formés ou ayant une expérience en cancérologie et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de chirurgiens orl et de médecins spécialisés en anesthésie réanimation ou médecine intensive-réanimation ;

Considérant que l'activité de l'ICL comporte des chirurgies de reconstruction utilisant des lambeaux libres, des chirurgies en terrain irradié, chirurgie des tumeurs rares et chirurgie des récidives ainsi que des interventions réalisées dans un cadre pluridisciplinaire avec notamment les chirurgiens plasticiens, vasculaires, thoraciques viscéraux du CHRU ;

Considérant que l'activité de chirurgie orl, maxillo-faciale et cervico-faciale réalisée sur les trois dernières années et l'activité prévisionnelle sont supérieures au seuil d'activité réglementaire ;

Considérant que quatre demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la **chirurgie oncologique urologique complexe** (mention B4) sur la zone de référence Sud Lorraine dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 3 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des quatre dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'équipe médicale de l'ICL est composée de chirurgiens spécialisés en urologie, et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de chirurgiens orl et de médecins spécialisés en anesthésie réanimation ou médecine intensive-réanimation ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'établissement réalise des actes de chirurgie carcinologique lourds, y compris par voie mini-invasive et robot-assistée, des actes de chirurgie multiviscérale ainsi que des interventions conjointes avec des chirurgiens vasculaires du CHRU ;

Considérant que l'ICL exerçant toutes les modalités de l'activité de soins de traitement du cancer, est en capacité d'organiser des réunions de concertation pluridisciplinaire de recours ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique urologique réalisée par l'ICL et l'activité prévisionnelle sont supérieures au seuil réglementaire ;

Considérant en conséquence qu'au regard de son activité et de son organisation, l'ICL apparait en capacité d'exercer la mission de recours attachée à la mention B4 ;

Considérant que deux demandes d'autorisation ont été déposées pour la **chirurgie oncologique gynécologique complexe** (mention B5) sur la zone de référence Sud Lorraine dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 1 implantation) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des deux dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que ces deux demandes d'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique complexe de mention B5 comportent la mission de recours ainsi que la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que le seuil réglementaire pour l'exercice de cette activité de mention B5 est de 20 interventions de chirurgie oncologique hors ovaire et de 20 interventions pour la réduction complète du cancer avancé de l'ovaire ;

Considérant que l'ICL a réalisé au cours des trois dernières années une activité de chirurgie oncologique gynécologique hors ovaire supérieure au seuil et qu'il a également réalisé une activité de cytoréduction avancé de l'ovaire supérieure au seuil ;

Considérant que les projections d'activité prévisionnelle, cohérentes avec l'activité réalisée, sont supérieures au seuil tant pour la chirurgie oncologique gynécologique hors ovaire que pour la chirurgie de réduction complète du cancer avancé de l'ovaire ;

Considérant que l'établissement assure la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative de ces tumeurs malignes ou de chirurgie oncologique en zone irradiée et qu'il assure une mission de recours pour les cancers avec atteintes péritonéales et les cancers de l'ovaire ;

Considérant que l'ICL organise réunions de concertation pluridisciplinaire de chirurgie oncologique gynécologique et qu'il est en capacité d'organiser les RCP de recours pour la chirurgie oncologique complexe au regard des modalités de traitement du cancer qu'il exerce ;

Considérant que l'ICL dispose d'une équipe médicale composée de chirurgiens spécialisés en gynécologie-obstétrique titulaires de diplômes en cancérologie et que la continuité des soins est organisée ;

Considérant enfin que l'ICL est centre de compétence des cancers rares de l'ovaire et autres cancers gynécologiques rares du réseau TMRO-TMRG, labellisé INCA, qu'il est également membre du Groupe d'Investigateurs National des Etudes des Cancers Ovariens et du sein ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique mammaire**, l'ICL dispose d'une organisation assurant, pour la préparation de l'intervention, l'accès aux techniques de repérage mammaire ainsi que, par voie de convention avec le service de médecine nucléaire du CHRU de Nancy, aux techniques du ganglion sentinelle, qu'il garantit l'accès, pendant le temps opératoire, à l'imagerie mammaire de la pièce opératoire et assure les techniques de reconstruction mammaire ;

Considérant que l'équipe médicale est composée notamment de praticiens spécialisés en gynécologie obstétrique, titulaires de diplômes en cancérologie, de chirurgien plasticien réalisant les actes de reconstruction mammaire primaire et secondaire et que la continuité des soins est organisée ;

Considérant que l'activité de l'ICL est supérieure au seuil réglementaire et que les prévisions d'activité le sont également ;

Considérant que dans le cadre de la **chirurgie oncologique infifférenciée** non soumise à seuil, l'ICL prend en charge les localisations tumorales suivantes : cancers cutanés, de la thyroïde, des os et des tissus mous afin d'assurer la chirurgie oncologique des sarcomes ;

Considérant que pour **l'activité de radiothérapie externe de mention C**, l'ICL est le seul établissement de la zone de recours centre à réaliser des mises en traitements de radiothérapie externe sur les enfants et adolesecents ;

Considérant que l'activité est sous la responsabilité d'un médecin spécialisé en oncologie, option oncologie radiothérapie, et d'une équipe composée notamment de radiothérapeutes dont 2 disposent d'une qualification en oncologie pédiatrique, de physiciens médicaux ; et de manipulateurs en électroradiologie médicale et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle ;

Considérant que l'ICL dispose d'un plateau technique comprenant notamment sur le même site au moins 2 accélérateurs de particules eu un scanographe dédié ;

Considérant que l'activité de radiothérapie externe réalisée chez l'adulte et chez l'enfant et l'adolescent est supérieure au seuil réglementaire de 600 patients et que l'activité prévisionnelle adulte et enfants est supérieure au seuil ;

Considérant que pour l'activité de **traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A,** l'ICL dispose d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que dans le cadre des TMSC, l'établissement prend en charge des tumeurs solides ;

Considérant que l'activité réalisée et prévisionnelle de l'établissement est supérieure au seuil réglementaire, y compris en hospitalisation de jour ;

Considérant que la demande d'autorisation de traitement du cancer de l'Institut de Cancérologie de Lorraine répond aux besoins de la population de la zone de référence Sud Lorraine et pour certaines activités de la zone de recours Centre ;

Considérant que le projet de l'ICL est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Institut de Cancérologie de Lorraine (FINESS EJ : 540003019) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'établissement sis 6 avenue de Bourgogne 54 519 Vandœuvre-lès-Nancy (FINESS ET : ET : 540001286) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales, comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;

- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale pour les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours
  - Chirurgie des cancers de l'ovaire

- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Radiothérapie externe** :

- Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte de mention C

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte de mention A

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique (mentions B1, B3, B4, B5, A6 et A7), pour la radiothérapie externe de mention C et les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

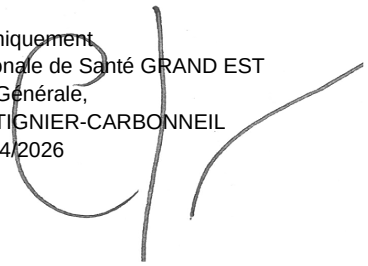

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0121 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de l'Institut Godinot (FINESS EJ : 510000136 ; FINESS ET : 510000516)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par l'Institut Godinot (FINESS EJ : 510000136), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sis 1 rue du Général Koenig 51056 REIMS (FINESS ET : 510000516) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique

    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
    - Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique sur la zone de référence n°2 Champagne pour :

- La mention A1 : de 1 à 2 implantations
- La mention A3 : 1 implantation
- La mention A5 : 2 implantations
- La mention A6 : 3 implantations
- La mention A7 : de 5 à 8 implantations
- La mention B3 : 2 implantations
- La mention B5 : 1 implantation

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer pour la modalité traitement médicamenteux systémiques du cancer mention A : de 3 à 4 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, l'Institut Godinot est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, maxillo-faciales et hors soumis à seuil ainsi que de chimiothérapie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est « NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que l'Institut Godinot dispose d'une offre de soins complète orientée autour de la chirurgie oncologique, de la radiothérapie, de la curiethérapie et de la production et administration de traitements médicamenteux spécifiques du cancer et qu'à ce titre, en tant que Centre de Lutte Contre le Cancer (CLCC), exclusivement dédié à la prise en charge des patients atteints de cancer, il constitue l'établissement de recours sur le territoire de la zone de référence Champagne ;

Considérant que l'Institut Godinot est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie par décision ARS Grand-Est n° 2024-1754 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'Institut Godinot en lien avec le CHU de Reims est signataire de conventions d'associations avec tous les GHT du territoire de la zone de recours A - Ouest et du Sud de l'Aisne afin de coordonner et structurer les parcours de soins des patients sur ces territoires ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie sur site et d'un accès par voie de convention aux examens d'imagerie médicale per et post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive en collaboration avec le CHU de Reims, à une unité de radiologie interventionnelle ;

Considérant que la coopération multidisciplinaire pour les parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes, est organisée et territorialisée, avec le CHU de Reims afin de sécuriser au mieux ces parcours ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge chirurgicales de la sphère oto-rhino-laryngés et maxillo-faciale, l'établissement organise en cas de besoin, l'accès à un laboratoire externe de prothèse maxillo-faciale ;

Considérant que la continuité des soins est assurée, par une astreinte opérationnelle, et que l'établissement dispose, d'une unité de surveillance continue sous la responsabilité d'un médecin anesthésiste-réanimateur ;

Considérant que l'Institut Godinot a intégré, au sein de son projet médico-scientifique, la création d'une unité dédiée à l'accès aux traitements innovants, ayant pour objectif de proposer aux patients de l'ex-région Champagne-Ardenne un accès à de nouvelles molécules en cours de développement dans le domaine de la thérapeutique du cancer ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire**,** l'établissement assure l'accès sur site aux techniques de repérage mamaire, de ganglion sentinelle et organise l'accès à la reconstruction mammaire ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés, des os et des tissus mous et les cancers de la thyroïde ;

Considérant par ailleurs**,** que 2 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B5 sur la zone de référence n° 2 « Champagne » dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 2 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie oncologique complexe gynécologique (mention B5) de l'Institut Godinot comprend la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que le seuil d'activité en matière de chirurgie d'exérèse avec résection complète des tumeurs ovariennes avancées constitue un critère objectif d'appréciation de l'expertise de l'équipe chirurgicale, dès lors qu'il reflète son aptitude à réaliser l'ensemble des gestes nécessaires à l'obtention d'un résultat oncologique complet, sans compromettre les chances de la patiente ; qu'en l'espèce, l'activité réalisée par l'établissement en 2024 est supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022 ;

Considérant que l'établissement justifie de compétences médicales adaptées à la prise en charge des patients atteints de tumeurs solides ;

Considérant que l'Institut Godinot dispose d'une PUI autorisée à la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (anticorps monoclonaux et anticancéreux) et la réalisation de préparations magistrales ;

Considérant que l'établissement a réalisé, en 2024, pour la quasi-totalité des modalités et mentions sollicitées, une activité supérieure aux seuils minimaux d'activité fixés par l'arrêté du 26 avril 2022 ; que, pour la seule mention au titre de laquelle ce seuil n'a pas été atteint, il ressort des éléments produits que l'activité prévisionnelle de l'établissement devrait atteindre, dès l'année suivant la délivrance de l'autorisation, 80 % du seuil applicable ;

Considérant que la demande de l'Institut Godinot répond aux besoins de santé la population du bassin de population marnais et sud ardennais ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Institut Godinot (FINESS EJ : 510000136) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sis 1 rue du Général Koenig 51056 REIMS (FINESS ET : 510000516) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention B3 : chirurgie oncologique de la spéhère oto-rhion-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exerèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exerèse ;
- Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteient péritonéale pour les PTS
  - Mission de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale, mil
  - Chirurgie des cancers de l'ovaire
  -
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les différentes modalités et mentions sollicitées est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 L'autorisation de chirurgie oncologique complexe de mention B comprenant la chirurgie oncologique de mention A, la demande d'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A3 et A5 est sans objet.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0105
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la SA Polyclinique Majorelle (FINESS EJ : 540000536),
sur le site de la Polyclinique Majorelle à Nancy (FINESS ET : 540013224)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SA Polyclinique Majorelle (FINESS EJ : 540000536), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique Majorelle sise 95 rue Ambroise Paré 54000 NANCY (FINESS ET : 540013224) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Sud Lorraine dans les conditions suivantes :

- chirurgie oncologique gynécologique de mention A5 : de 2 à 3 implantations
- chirurgie oncologique mammaire de mention A6 : 2 implantations
- chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : de 11 à 12 implantations

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la Polyclinique Majorelle est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies gynécologiques, mammaires et la chirurgie des cancers non soumise à seuil et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la Polyclinique Majorelle est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que la Polyclinique Majorelle dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés ou non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement,

Considérant que l'établissement a organisé, par voie de convention, l'accès aux examens d'anatomopathologie si nécessaire en extemporané ;

Considérant que l'établissement ne disposant pas d'autorisation de soins critiques a signé une convention avec l'Hôpital Privé Nancy Lorraine pour assurer la prise en charge des patients concernés ;

Considérant que l'équipe médicale pour la chirurgie oncologique gynécologique et la chirurgie oncologique mammaire est composée de 6 praticiens spécialisés en gynécologie-obstétrique, dont 4 chirurgiens qualifiés en chirurgie gynécologique carcinologique ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle chirurgicale et par une garde de médecin anesthésiste réanimateur permettant la prise en charge rapide des complications ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie gynécologique réalisé par la polyclinique Majorelle au cours des dernières années est supérieur au seuil réglementaire et que l'activité prévisionnelle l'est également ;

Considérant que dans le cadre de l'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique de mention A, la Polyclinique ne pourra plus pratiquer de chirurgie des cancers de l'ovaire relevant exclusivement des autorisations de mention B avec la pratique thérapeutique spécifique afférente ;

Considérant que s'agissant de la chirurgie oncologique mammaire, la Polyclinique Majorelle assure d'une part, pour la préparation de l'intervention, l'accès aux techniques de repérage mammaire sur place, et l'accès aux techniques de ganglion sentinelle par voie de convention et qu'elle assure d'autre part l'accès aux techniques de reconstruction mammaire immédiate ou secondaire sur site ;

Considérant que l'établissement, a réalisé sur les trois dernières années, une activité supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022, et qu'il prévoit une activité prévisionnelle conforme à ce seuil ;

Considérant que dans le cadre de la **chirurgie oncologique indifférenciée** non soumise à seuil, la polyclinique Majorelle a prévu de développer la prise en charge les cancers cutanés ainsi que les tumeurs palpébrales ;

Considérant que la demande de la Polyclinique Majorelle répond aux besoins de la population de la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer de la Polyclinique Majorelle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SA Polyclinique Majorelle (FINESS EJ : 540000536) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique Majorelle sise 95 rue Ambroise Paré 54000 NANCY (FINESS ET : 540013224) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique de mentions A5, A6 et A7 est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 31/03/2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0162 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SAS Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS ET : 100000124)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SAS Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS EJ : 100009075) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS ET : 100000124) sis 17 Rue Baltet 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
    - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
    - Chirurgie oncologique du rectum

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer mention A1, de 1 à 2 implantations, mention A4 de 2 à 3 implantations, mention A5 de 1 implantation maximum, mention A6 de 1 à 2 implantations, mention A7 de 3 à 4 implantations, mention B1 de 1 implantation sur la Zone de Référence n°3 - Aube et Sézannais ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la SAS Polyclinique Montier la Celle est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques sur le site de la Polyclinique Montier la Celle et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la demande d'autorisation de la SAS Polyclinique Montier-La-Celle constitue une demande initiale pour la création de l'activité de traitement de cancer pour les mentions A5 et A6 ;

Considérant que la SAS Polyclinique Montier-La-Celle est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de Polyclinique Montier-La-Celle ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant toutefois que 2 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B1, 2 dossiers pour la mention A5 et 3 dossiers pour la mention A6, sur la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser, s'agissant de la mention B1, au regard des 2 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs, et, s'agissant de la mention A5, au regard des 2 dossiers concurrents et, s'agissant de la mention A6, au regard des 3 dossiers en concurrence ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la mention B1, l'activité proposée par l'établissement est limitée à la seule pratique thérapeutique spécifique de la chirurgie oncologique du rectum, laquelle constitue l'unique PTS par organe atteignant un niveau d'activité supérieur ou égal au seuil requis, ce qui ne permet pas de justifier d'une activité suffisante et diversifiée au regard des exigences applicables ;

Considérant par ailleurs que pour la mention B1, l'établissement ne prévoit pas la mise en place d'une réunion de concertation pluridisciplinaire de recours dédiée à la prise en charge des situations de chirurgie oncologique digestive complexe, en dehors des PTS par organe, ne permettant ainsi pas d'assurer une organisation conforme aux exigences de qualité et de sécurité de prise en charge ;

Considérant cependant que l'établissement a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la chirurgie oncologique de mention A1 ;

Considérant que pour la mention A5, les ressources médicales sur cette mention apparaissent très fragiles, les deux chirurgiens envisagés relevant de la chirurgie générale et non de la spécialité concernée ;

Considérant de plus que, ces praticiens interviennent déjà au titre de la chirurgie oncologique viscérale et digestive, et que l'obtention de l'autorisation n'est pas suffisante pour garantir la sécurisation et la continuité de la prise en charge en chirurgie oncologique gynécologique ;

Considérant que pour la mention A5, l'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique est déjà portée par l'établissement support public du territoire, garantissant la couverture des besoins de prise en charge de la population ;

Considérant que la demande formulée de mention A5 par l'établissement, ne justifie pas, à ce stade, l'ouverture d'une offre complémentaire, le dossier ne démontrant pas un besoin supplémentaire suffisant ni l'existence d'éléments nouveaux de nature à améliorer l'accessibilité ou la qualité de la prise en charge sur le territoire ;

Considérant pour la mention A5, que les modalités d'organisation, de structuration et de sécurisations des soins présentées ne permettent pas de garantir la continuité et la qualité requises pour la pratique de cette activité, conformément aux exigences réglementaires ;

Considérant enfin que pour la mention A5, l'établissement n'a pas fourni de données sur l'activité réalisée ou projetée, empêchant de vérifier l'atteinte des seuils réglementaires ;

Considérant que pour la mention A6, l'activité prévisionnelle présentée ne respecte pas les exigences fixées par l'article R6123-91-4 du Code de la santé publique ;

Considérant que pour la mention A6, les ressources médicales affectées à l'activité apparaissent insuffisamment spécialisées et non stabilisées, les praticiens relevant de la chirurgie générale et ne disposant pas, à la date de l'instruction, d'une qualification reconnue en chirurgie sénologie, leur inscription dans un parcours de formation ne permettant pas de garantir, à elle seule, la disponibilité de compétences spécialisées répondant aux exigences de qualité et de sécurité des prises en charge ;

Considérant que pour la mention A6, les coopérations indispensables à la structuration de l'activité demeurent à ce stade insuffisamment formalisées ;

Considérant que la demande de mention A1, A4, A7 répond aux besoins de la population de la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS EJ : 100009075) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique Montier-La-Celle (FINESS ET : 100000124) sis 17 Rue Baltet 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS, dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée pour les localisations précisées en annexe

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les mentions A1, A4, A7 est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation da la SAS Polyclinique Montier-La-Celle portant sur les mentions A5, A6, et B1 comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques de missions de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, ainsi que la chirurgie oncologique du rectum est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0123 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au profit de la SA COURLANCY SANTE (FINESS EJ : 510000532), sur le site de la Polyclinique Reims-Bezannes (FINESS ET : 510024979)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n °2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation di directeur général de l 'agence régionale de santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SA COURLANCY SANTE (FINESS EJ : 510000532), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique Reims-Bezannes sis 109 Rue Louis Victor de Broglie 51430 Bezannes (FINESS ET : 510024979) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique
    - Mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 1° a) ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
    - Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-87-1 II 5° a) comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique implantations sur la zone de référence n°2 Champagne pour :

- La mention A1 : de 1 à 2 implantations
- La mention A2 : 1 implantation au maximum
- La mention A3 : 1 implantation
- La mention A4 : 1 implantation
- La mention A5 : 2 implantations
- La mention A6 : 3 implantations
- La mention A7 : de 5 à 8 implantations
- La mention B1 : 2 implantations
- La mention B2 : de 1à 2 implantations
- La mention B4 : 2 implantations
- La mention B5 : 1 implantation

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la SA Courlancy Santé est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies thoraciques, mammaires, digestives, gynécologiques, maxillo-facilales, urologiques et hors soumis à seuil sur le site de la Polyclinique Reims-Bezannes et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la SA Courlancy Santé est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de de la Polyclinique Reims-Bezannes par décision ARS Grand-Est n° 2024-1756 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie du Grand Est **«** NEwork ONcology (NEON) **»** ;

Considérant que l'établissement organise sur son site des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie sur site et d'un accès par voie de convention aux examens d'imagerie médicale post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) est, sur sollicitation du demandeur, limitée aux pratiques thérapeutiques spécifiques d'organes du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ; qu'il réalise déjà cette chirurgie d'organes à l'exception du foie qu'il souhaite développer ;

Considérant que l'établissement assure sur site un accès à l'endoscopie digestive, à une unité de radiologie interventionnelle et à une technique de circulation extracorporelle ;

Considérant que l'établissement dispose de plusieurs chirurgiens qualifiés spécialistes en chirurgie cardio-thoraciques et en chirurgie viscérale et digestive, permettant l'organisation d'une collaboration pluridisciplinaire en per-opératoire lorsque la situation clinique le nécessite pour une prise en chargé sécurisée ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire**,** l'établissement assure l'accès sur site aux techniques de repérage mamaire, de ganglion sentinelle et organise l'accès à la reconstruction mammaire sur le site de Courlancy ;

Considérant que la gestion des complications et des situations d'urgence est organisée au sein de l'établissement par la présence d'une astreinte médicale en oncologie et d'une astreinte chirurgicale pour chacune des spécialités sollicitées ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés et les cancers de la thyroïde ;

Considérant que l'établissement a réalisé, en 2024, pour l'ensemble des mentions sollicitées (hors PTS organes), une activité supérieure aux seuils minimaux d'activité fixés par l'arrêté du 26 avril 2022 ;

Considérant que la demande de la SA Courlancy Santé répond aux besoins de santé de la population du territoire marnais pour les mentions B1, B2, A3, B4, A5, A6 et A7 ;

Considérant toutefois que 2 demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées pour la mention B5 sur la zone de référence n° 2 « Champagne » dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des 2 dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie oncologique complexe gynécologique (mention B5) de la SA Courlancy Santé comprend la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que le seuil d'activité en matière de chirurgie d'exérèse avec résection complète des tumeurs ovariennes avancées constitue un critère objectif d'appréciation de l'expertise de l'équipe chirurgicale, dès lors qu'il reflète son aptitude à réaliser l'ensemble des gestes nécessaires à l'obtention d'un résultat oncologique complet, sans compromettre les chances de la patiente ; qu'en l'espèce, l'activité réalisée par l'établissement en 2024 est demeurée inférieure au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022, contrairement à celle de l'établissement concurrent ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'un arrêt sans délai de l'activité de chirurgie complexe relevant de la mention B pourrait entraîner des ruptures de parcours pour les patients, une désorganisation temporaire de l'offre territoriale de soins et des difficultés opérationnelles pour les équipes médicales et paramédicales ;

Considérant ainsi les travaux d'analyse du besoin engagé concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer en lien avec la 2ème révision du SRS Grand Est 2023-2028 en cours pour une publication prévue en juillet 2026 et la procédure de besoin exceptionnelle prévue à l'article R. 6122-31 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La SA Courlancy Santé (FINESS EJ : 510000532) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique Reims-Bezannes sis 109 Rue Louis Victor de Broglie 51430 Bezannes (FINESS ET : 510024979) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapetiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou muiltidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes ches l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum

- Mention B2 : chirurgie oncologique thoracique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique

- Mention A3 : chirurgie oncologique relevant de la sphèreoto-rhino-laryngée, cervico-faciale, maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la prtaique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques

- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique

- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire

- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces différentes mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 L'autorisation de chirurgie oncologique complexe de mention B comprenant la chirurgie oncologique de mention A, la demande d'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A1, A2 et A4 est sans objet.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 L'autorisation de la SA COURLANCY SANTE portant sur la modalité chirurgie oncologique mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe » est accordée, **à titre dérogatoire, jusqu'au 30 juin 2026,** afin d'assurer la continuité des soins dans des conditions de qualité et de sécurité des prises en charge en préservant le parcours du patient.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0122
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la SA COURLANCY SANTE (FINESS EJ : 510000532),
sur le site de la Polyclinique de Courlancy (FINESS ET : 510000185)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SA COURLANCY SANTE (FINESS EJ : 510000532), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique de Courlancy sis 38 rue de Courlancy 51057 REIMS (FINESS ET : 510000185) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A7 de 5 à 8 implantations et pour la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte » pour la mention A de 3 à 4 implantations sur la zone de référence n°2 Champagne ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la SA COURLANCY SANTE est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie sur le site de la polyclinique de Courlancy et que la présente demande vise à poursuivre cette activité dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'activité de TMSC mention A, déployée sur le site de Courlancy s'inscrit dans un objectif d'assurer à la patientèle du territoire une offre de soins en chimiothérapie en ambulatoire, dans des conditions propres à améliorer l'efficience des soins et à garantir la sécurité ainsi que le confort des patients ;

Considérant que les prises en charge assurées par l'établissement relèvent exclusivement des traitements médicamenteux systémiques des tumeurs solides;

Considérant que le seuil minimal d'activité pour la modalité TMSC fixé à 100 patients adultes, dont 65 pris en charge en hospitalisation de jour, est largement atteint par l'établissement ;

Considérant par ailleurs, que la SA COURLANCY SANTE est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de la Polyclinique de Courlancy par décision ARS Grand-Est n° 2024-1755 du 22 novembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation de la SA COURLANCY SANTE constitue une demande initiale pour l'activité de chirurgie oncologique mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a déclaré dans son projet d'organisation les localisations tumorales qu'il entend au moins dispenser à savoir les cancers cutanés;

Considérant que la demande de la SA COURLANCY SANTE répond aux besoins de santé de la population de la zone n° 2 Champagne;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SA COURLANCY SANTE (FINESS EJ : 510000532) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de de la Polyclinique de Courlancy sis 38 rue de Courlancy 51057 REIMS (FINESS ET : 510000185) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 Concernant la modalité chirurgie oncologique mention A7, l'activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification. La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 La durée de validité de la décision d'autorisation du traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour la mention A7 est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0116
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de la SAS SOGECLER (FINESS EJ : 880780150) sur le site de la Polyclinique de la Ligne Bleue (FINESS ET : 880788591)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par la SAS SOGECLER (FINESS EJ : 880780150), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Polyclinique de la Ligne Bleue sis 9 avenue du rose poirier 88060 EPINAL (FINESS ET : 880788591) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique sur la zone de référence n°8 « Vosges »:

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive, de 3 à 4 implantations
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique : 2 implantations
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique : 1 implantation au maximum
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire : 2 implantations
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée de 4 à 5 implantations

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer pour la modalité Traitement médicamenteux systémiques du cancer mention A de 2 à 3 implantations sur la zone de référence n°8 « Vosges » ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, la SAS SOGECLER est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, et hors soumis à seuil ainsi que pour la chimiothérapie sur le site de la Polyclinique de la Ligne Bleue et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que la SAS SOGECLER est autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site de la Polyclinique de la Ligne Bleue par décision ARS Grand-Est n° 2024-1852 du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que l'établissement participe à des réunions de concertation pluridisciplinaires organisées par d'autres établissements titulaires de l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique avec la/les mêmes mentions ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation par voie de convention lui permettant de garantir la réalisation des examens d'anatomopathologie ;

Considérant que l'établissement assure par voie de convention l'accès aux examens d'imagerie médicale per et post opératoire permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement dispose, sur site, d'un accès à l'endoscopie digestive et qu'il bénéficie, dans le cadre de conventions, d'un accès à une unité de réanimation et à une unité de radiologie interventionnelle ;

Considérant que dans le cadre de la prise en charge en chirurgie oncologique mammaire, l'établissement assure l'accès sur site aux techniques de repérage mammaire, de ganglion sentinelle et de reconstruction mammaire ;

Considérant qu'au titre de la mention A7, le demandeur a indiqué, dans son projet d'organisation, les localisations tumorales pour lesquelles il prévoit d'assurer a minima la prise en charge, à savoir les cancers cutanés ainsi que les cancers de la thyroïde ;

Considérant que l'établissement justifie de compétences médicales adaptées à la prise en charge des patients atteints de tumeurs solides et d'hémopathies malignes dans le cadre de la mise en œuvre des traitements médicamenteux systémiques du cancer ;

Considérant que la SAS Sogecler dispose sur site d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation de cytotoxiques ;

Considérant que l'établissement a réalisé, au titre de l'année 2024, pour la quasi-totalité des mentions sollicitées, une activité supérieure aux seuils minimaux d'activité fixés par l'arrêté du 26 avril 2022 ; que, s'agissant de la mention pour laquelle le seuil minimal n'a pas été atteint, l'établissement justifie d'une activité prévisionnelle conforme à ce seuil dès la première année suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que la demande de la SAS SOGECLER répond aux besoins de santé de la population du département des Vosges ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS SOGECLER (FINESS EJ : 880780150) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de la Polyclinique de la Ligne Bleue sis 9 avenue du rose poirier 88060 EPINAL (FINESS ET : 880788591) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A 7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour ces mentions est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0107 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer déposée par le Groupe SOS SANTE (FINESS EJ : 570010181), sur le site de l'Hôpital de MONT-SAINT-MARTIN (FINESS ET : 540001096)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Groupe SOS SANTE (570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin (540001096) sis 4 rue Alfred Labbe 54350 Mont-Saint-Martin pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Lorraine Nord dans les conditions suivantes :

- Pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1, de 3 à 4 implantations
- Pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A, de 3 à 4 implantations ;

Considérant que, concernant la demande d'autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1, l'Hôpital de Mont-Saint-Martin ne disposait pas d'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande constitue une création d'activité de chirurgie oncologique des pathologies viscérales et digestives de mention A1 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'établissement ne dispose que d'un seul chirurgien titulaire de la qualification dans la spécialité concernée par la demande, présent sur le site de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin à raison d'une journée par semaine, et exerçant par ailleurs le reste de son activité dans un autre établissement distant, situé au sud du département ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'un accès sur place à une unité de radiologie interventionnelle et qu'il n'a fourni aucune précision concernant l'établissement avec qui il envisage de conventionner pour assurer la gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec les risques d'obstruction d'organes ou de risques hémorragiques ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments et des imprécisions du dossier concernant le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'implantation relatives à la chirurgie oncologique, que la sécurité des prises en charge des patients ne peut être garantie pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1 ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Groupe SOS SANTE est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie sur le site de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin, et que la présente demande vise à poursuivre cette activité dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que l'Hôpital de Mont-Saint-Martin ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparation de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation de cytotoxiques et qu'il a passé une convention de sous-traitance avec un établissement disposant d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;

Considérant que l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin ne concerne que la prise en charge de tumeurs solides ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation, l'activité réalisée par l'Hôpital de Mont-Saint-Martin au cours des trois dernières années est inférieure au seuil réglementaire, mais que l'établissement dispose du délai réglementaire d'un an pour atteindre 80% dudit seuil ;

Considérant que, pour l'activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer, l'Hôpital de Mont-Saint-Martin répond en proximité aux besoins de la population identifiés dans le schéma régional de santé ;

Considérant que le projet d'activité de TMSC de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Groupe SOS SANTE (FINESS EJ : 570010181) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin sis 4 rue Alfred Labbé 54350 MONT-SAINT-MARTIN (FINESS ET : 540001096) pour la modalité suivante :

- Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) chez l'adulte de mention A, hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation du Groupe SOS SANTE en vue d'exercer l'autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1 sur le site de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin est rejetée.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n°2026-0102
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
au profit de l'Association Groupe SOS SANTE (FINESS EJ: 570010181),
sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold (FINESS ET: 570000216)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Groupe SOS SANTE (FINESS EJ : 570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold sis rue Ambroise Paré 57502 Saint-Avold cedex (FINESS ET : 570000216) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
  - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
  - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
  - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
  - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
  - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande du Groupe SOS SANTE pour l'Hôpital de Saint-Avold est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Moselle Est, dans les conditions suivantes :

- Pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1, de 2 à 3 implantations
- Pour la chirurgie oncologique urologique de mention A4, à 2 implantations
- Pour la chirurgie oncologique mammaire de mention A6, à 1 implantation
- Pour la chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7, à 4 implantations
- Pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A, de 2 à 3 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Groupe SOS SANTE est titulaire, sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold, de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives, urologiques, mammaires et pour la chirurgie des cancers non soumise à seuil, ainsi que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n°2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Groupe SOS SANTE est autorisé à exercer les activités de soins de chirurgie et de soins critiques sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie NEwork ONcology (NEON) ;

Considérant que pour l'activité de chirurgie oncologique, l'Hôpital de Saint-Avold, assure sur site l'accès aux examens d'imagerie médicale post-opératoires, programmés ou non programmés permettant d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'Hôpital de Saint-Avold a organisé par convention avec un cabinet de cytologie et d'anatomopathologie la réalisation d'examens d'anatomopathologie ;

Considérant que, pour les mentions A1 et A4, l'Hôpital de Saint-Avold dispose sur site d'un plateau technique permettant l'accès à l'endoscopie digestive en journée et en semaine et a organisé l'accès au plateau d'endoscopie de l'établissement du territoire assurant l'astreinte territoriale d'endoscopie digestive ;

Considérant que les actes de radiologie interventionnelle sont réalisés au sein de l'établissement par un chirurgien intervenant dans le secteur interventionnel ;

Considérant que pour la mention A6, l'établissement assure sur place l'accès aux techniques de repérage mammaire et qu'il a organisé l'accès aux techniques de ganglion sentinelle en lien avec le Centre Hospitalier de Sarreguemines en application d'une protocolisation préétablie avec le service de médecine nucléaire ;

Considérant que l'établissement a réalisé en 2024 une activité supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire fixé par l'arrêté du 26 avril 2022 pour les mentions A4 et A6 et très proche du seuil pour la mention A1 et qu'il prévoit une activité prévisionnelle cohérente avec l'activité réalisée et conforme à ce seuil pour chacune des trois mentions ;

Considérant que les prévisions d'activité relatives à la demande de chirurgie indifférenciée de mention A 7 non soumise à seuil concernent les localisations tumorales de la thyroïde et des os et tissus mous, à l'exclusion des sarcomes ;

Considérant que pour l'activité de traitement médicamenteux systémiques du cancer, l'Hôpital de Saint-Avold dispose, sur son site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que le projet de développement de l'activité de soins de TMSC porte exclusivement sur la prise en charge des tumeurs solides ;

Considérant que l'activité réalisée et prévisionnelle sont supérieures au seuil réglementaire y compris pour les patients pris en charge en hospitalisation de jour ;

Considérant que la demande d'autorisation du Groupe SOS sur le l'Hôpital de Saint-Avold constitue une offre de cancérologie de proximité répondant aux besoins de la population de la zone de référence Moselle Est, marquée par une prévalence et une mortalité par cancer supérieur aux moyennes nationale et régionale ;

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer de l'Hôpital de Saint-Avold est compatible avec le schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Groupe SOS SANTE (FINESS EJ : 570010181) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital de Saint-Avold sis rue Ambroise Paré 57502 Saint-Avold cedex (FINESS ET : 570000216) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte hors chimiothérapie intensive de mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie oncologique (mentions A1, A4, A6, A7) et de traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention A) est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de l'Offre de Soins,
Thomas TALEC
Nancy le 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2026-0130 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer déposée par le Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630), sur le site de l'Hôpital Robert Schuman à Vantoux (FINESS ET : 570026252)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 9 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1646 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de traitement du cancer du 21 juillet 2025 au 1er octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1772 en date du 4 juillet 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer ;

VU l'instruction DGOS/R3/2022-271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de traitement du cancer ;

VU le dossier déposé par le Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de l'Hôpital Robert SCHUMAN sis Rue du Champ Montoy 57070 VANTOUX (FINESS ET : 570026252) pour les modalités suivantes :

- Chirurgie oncologique :
    - Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive
    - Mention A2 : chirurgie oncologique thoracique
    - Mention A3 : chirurgie oncologique oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
    - Mention A4 : chirurgie oncologique urologique
    - Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
    - Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
    - Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée
    - Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteintes péritonéales
        - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
        - Chirurgie oncologique du foie
        - Chirurgie oncologique de l'estomac
        - Chirurgie oncologique du pancréas
        - Chirurgie oncologique du rectum
    - Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
    - Mentions B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale comprenant les pratiques thérapeutiques spécfiques :
        - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 comprenant la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée y compris pour les cancers avec atteinte péritonéale ;
        - Chirugie des cancers de l'ovaire
- Traitement médicamenteux systémiques du cancer :
    - Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 6 mars 2026 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma régional de santé fixés, pour l'activité de traitement du cancer, sur la zone de référence Lorraine Nord, dans les conditions suivantes :

- Chirurgie oncologique viscérale et digestive : 3 à 4 implantations de mention A1 et 2 implantations de mention B1 ;
- Chirurgie oncologique thoracique de mention A2 : 1 à 2 implantations ;
- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale de mention A3 : 2 à 3 implantations ;
- Chirurgie oncologique urologique : 3 implantations de mention A4 et 2 implantations de mention B4
- Chirurgie oncologique gynécologique : 2 à 3 implantations de mention A5 et 1 implantation de mention B5
- Chirurgie oncologique mammaire de mention A6 : 4 implantations
- Chirurgie oncologique indifférenciée de mention A7 : 6 à 7 implantations
- Traitements médicamenteux systémiques du cancer de mention A : 3 à 4 implantations ;

Considérant que dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations, le Groupe UNEOS est titulaire de l'autorisation de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, thoraciques, orl et maxillo-faciales, urologiques , mammaires et pour la chirurgie des cancers hors seuils ainsi que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie sur le site de l'Hôpital Robert Schuman et que la présente demande vise à poursuivre ces activités dans le cadre réglementaire issu des décrets n° 2022-689 et 2022-683 du 26 avril 2022 modifiés ;

Considérant que le Groupe UNEOS est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie et de soins critiques sur le site de Hôpital Robert Schuman ;

Considérant que l'établissement adhère au Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie Grand Est **«** NEwork ONcology (NEON) » ;

Considérant que l'Hôpital Robert Schuman dispose, sur place, d'une organisation permettant de garantir l'accès aux examens d'imagerie médicale post-opératoires programmés et non programmés afin d'anticiper et de gérer les éventuelles complications précoces du traitement ;

Considérant que l'établissement assure, par voie de convention avec un laboratoire spécialisé en anatomo-cytopathologie situé à Metz, l'accès aux examens d'anatomopathologie si nécessaire en extemporané ;

Considérant que le Groupe Uneos est autorisé à exercer l'activité de soins critiques, mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur le site de l'Hôpital Robert Schuman et qu'il dispose d'une organisation de la continuité des soins garantissant la présence permanente sur site ou par voie d'astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou médecine intensive de réanimation ;

Considérant que, pour la **chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe** de mention B1, cinq demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 2 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'hôpital Robert Schuman dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive aux fins de gestion des éventuelles complications post-opératoires en lien avec les risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation permettant d'assurer sur site l'accès aux actes de radiologie interventionnelle ;

Considérant que la demande d'autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe de l'Hôpital Robert Schuman porte sur l'ensemble des pratiques thérapeutiques spécifiques de la mission B1 à savoir la mission socle de recours et d'expertise définie au a) du 1° de l'article R6123-87-1-II du code de la santé publique ainsi que sur la chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne ; du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum ;

Considérant que l'établissement a réalisé, au cours des trois dernières années, une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive supérieure au seuil réglementaire, ainsi que sur 3 des 5 PTS organes demandées ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossiers que l'Hôpital Robert Schuman a réalisé, hors PTS organes, des interventions de chirurgie oncologique complexe multiviscérale, notamment en contexte d'envahissements d'organes, de chirurgie oncologique en zone irradiée ou encore dans le cadre de récidive ;

Considérant que les projections d'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe de l'Hôpital Robert Schuman, en cohérence avec l'activité réalisée, sont supérieures au seuil réglementaire y compris pour les 5 des pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive et que la continuité des soins est assurée par ces chirurgiens spécialisés en astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'au regard du volume global d'actes réalisés, du nombre d'interventions réalisées par PTS, du plateau technique (dont notamment le plateau de soins critiques) et de son organisation, le Groupe UNEOS apparait en capacité d'assurer la mission de recours et d'expertise telle que définie par la réglementation et d'atteindre le seuil dans le délai réglementaire d'un an pour toutes les PTS et par conséquence de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que pour la **chirurgie oncologique thoracique** de mention A2, l'hôpital Robert Schuman dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive aux fins de gestion des éventuelles complications post-opératoires en lien avec les risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que l'établissement est doté d'un plateau comportant notamment deux salles d'endoscopie bronchique, intégrant la vidéothoracoscopie et des techniques mini-invasives ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation permettant d'assurer sur site l'accès aux actes de radiologie interventionnelle ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de chirurgiens thoraciques et cardio-vasculaire et que la continuité des soins est assurée par une astreinte opérationnelle de ces chirurgiens spécialisés ;

Considérant que l'Hôpital Robert Schuman assure l'ensemble des indications courantes de chirurgie carcinologique pulmonaire, avec une prise en charge de référence pour les tumeurs bronchopulmonaires et médiastinales ;

Considérant que le nombre d'interventions de chirurgie oncologique thoracique de mention A2 réalisé au cours des trois dernières années et prévisionnel est supérieur au seuil réglementaire ;

Considérant que la demande d'activité de chirurgie oncologique thoracique de l'Hôpital Robert Schuman s'inscrit dans le cadre d'une filière territoriale et répond aux besoins de la population du territoire marquée par une incidence élevée des cancers bronchopulmonaires ;

Considérant que s'agissant de la **chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale**, le Groupe UNEOS a organisé sur place, l'accès à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale conformément à l'article R.6123-92-7 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'équipe médicale composée de chirurgiens spécialisés en oto-rhino-laryngologie et que la continuité des soins est assurée par ces chirurgiens spécialisés au moyen d'une astreinte opérationnelle,

Considérant que, dans le cadre de cette mention l'Hopital Robert Schuman prend en charge non seulement les cancers de la thyroïde mais également les principales indications carcinologiques de tumeurs des voies aérodigestives supérieures, glandes salivaires, cavité orale ;

Considérant que l'établissement a réalisé un nombre d'interventions supérieur au seuil réglementaire au cours des trois dernières années, et qu'il prévoit une activité en augmentation au cours des trois prochaines années ;

Considérant que, **pour la chirurgie oncologique urologique complexe de mention B4**, quatre demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 2 implantations) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des quatre dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'hôpital Robert Schuman dispose sur site d'un accès à l'endoscopie digestive aux fins de gestion des éventuelles complications post-opératoires en lien avec les risques d'obstruction d'organe ou des risques hémorragiques ;

Considérant que l'accès aux actes de radiologie interventionnelle est assuré par un chirurgien intervenant en secteur interventionnel et que l'établissement ou par un radiologue interventionnel le cas échéant ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe médicale composée de 6 chirurgiens spécialisés en urologie et que la continuité des soins est assurée par ces chirurgiens spécialisés en astreinte opérationnelle ;

Considérant que l'hôpital Robert Schuman a décrit les actes de chirurgie oncologique complexe réalisés en collaboration multidisciplinaire peropératoire et qu'il a effectué une activité de chirurgie oncologique urologique supérieure au seuil au cours des trois dernières et qui demeure, comparativement aux autres demandeurs, plus élevée ;

Considérant que l'activité prévisionnelle fixée par l'Hôpital Robert Schuman pour les trois prochaines années est supérieure au seuil opposable ;

Considérant qu'au regard de son volume d'activité de chirurgie oncologique urologique, de son plateau technique et de son organisation, l'Hôpital Robert Schuman apparait en capacité d'assurer la mission de recours et d'expertise attachée à la mention B4 ;

Considérant que s'agissant de la **chirurgie oncologique gynécologique de mention B5**, trois demandes d'autorisation de traitement du cancer ont été déposées sur la zone de référence Lorraine Nord dans la première période ouverte pour cette activité après la publication du SRS (pour 1 implantation) ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des trois dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que ces trois demandes d'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique complexe de mention B5 comportent la mission de recours ainsi que la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que la demande d'autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique gynécologique (mention A5 et B5) du groupe UNEOS pour le site de l'Hôpital Robert Schuman constitue une demande initiale de création d'activité ;

Considérant que l'activité prévisionnelle minimale annuelle doit, conformément aux dispositions de l'article R.6123-91-4 du Code de la santé publique, atteindre 80% du seuil, soit pour la chirurgie oncologique gynécologique 16 interventions et en sus 16 réductions complète de l'ovaire avancé ;

Considérant que les prévisions d'activité relatives à la chirurgie oncologique gynécologique de mention B5, y compris pour la chirurgie de réduction complète du cancer avancé de l'ovaire ne sont pas conformes à la réglementation pour les années n+1 et n+2 ;

Considérant par ailleurs que le seuil de 20 interventions de réduction complète du cancer avancé de l'ovaire n'a été atteint par aucun des établissements autorisés à la chirurgie des cancers des pathologies gynécologiques au cours des trois dernières années sur ce territoire, il apparait donc prioritaire de consolider et conforter une offre existante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant que l'Hôpital Robert Schuman a également déposé une demande d'autorisation de chirurgie oncologique gynécologique de mention A5 pour laquelle les prévisions d'activité, d'organisation et de respect des conditions réglementaires d'implantation et techniques de fonctionnement sont conformes ;

Considérant que les prévisions d'activité du Groupe UNEOS pour la demande d'autorisation pour la mention chirurgie indifférenciée non soumise à seuil (A7) sur le site de l'Hôpital Robert Schuman concernent la chirurgie des cancers cutanés en secteur interventionnel ;

Considérant que pour les **traitements médicamenteux systémiques du cancer**, le Groupe UNEOS dispose sur le site de l'Hôpital Robert Schuman d'une pharmacie à usage intérieur autorisée pour la réalisation de préparations de médicaments anticancéreux au sein d'une unité centralisée de préparation des cytotoxiques ;

Considérant que l'Hôpital Robert Schuman a pris en charge, au cours des trois dernières années, un nombre de patients supérieur au seuil y compris en hospitalisation de jour et qu'il a projeté une activité prévisionnelle, en conséquence, supérieure au seuil réglementaire ;

Considérant que l'établissement assure, dans le cadre des TMSC, la prise des tumeurs solides et de l'hématologie maligne ;

Considérant que la demande d'autorisation de traitement du cancer de l'Hôpital Robert Schuman répond aux besoins de la population de la zone d'implantation de la zone Lorraine Nord à l'exception de la chirurgie oncologique gynécologique de mention B5

Considérant que le projet d'activité de traitement du cancer de l'Hôpital Robert Schuman pour la chirurgie oncologique (mentions A2, A3, A5, A6, A7, B1 et B4) et TMSC (mention A) est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer dans le délai réglementaire en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Groupe UNEOS (FINESS EJ : 570023630) est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Robert Schuman sis rue du Champ Montoy 57070 VANTOUX (FINESS ET : 570026252) dans les conditions suivantes :

- **Chirurgie oncologique** :

- Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales,comprenant les pratiques thérapeutiques spécifiques :
  - Mission de recours mentionnée à l'article R.6123-91-2 ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récidive, curative des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée
  - Chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-oesophagienne
  - Chirurgie oncologique du foie
  - Chirurgie oncologique de l'estomac
  - Chirurgie oncologique du pancréas
  - Chirurgie oncologique du rectum
- Mention A 2 : chirurgie oncologique thoracique
- Mention A 3 : chirurgie oncologique relevant de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale, maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention B4 : chirurgie oncologique urologique complexe comprenant la pratique de la chirurgie des cancers vasculaires ou lombo-aortiques
- Mention A5 : chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A6 : chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7 : chirurgie oncologique indifférenciée

- **Traitements médicamenteux systémiques du cancer :**

- Mention A : Traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives relevant de la mention B

Article 2 La durée de validité de cette autorisation de traitement du cancer pour la chirurgie oncologique (mentions A2, A3, A6, A7, B1, B4) et TMSC (mention A) est de sept ans à compter de la date du 1er avril 2026.

Article 3 L'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de traitement du cancer conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 modifié. A l'expiration de ce délai, s'il est constaté que le titulaire n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 Concernant la mention chirurgie oncologique gynécologique de mention A5, l'activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
La durée de validité de la mention A5 est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 6 L'autorisation de chirurgie oncologique complexe de mention B comprenant la chirurgie oncologique de mention A, la demande d'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions A1 et A4 est sans objet.

Article 7 La demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer du Groupe UNEOS portant sur la chirurgie oncologique gynécologique complexe de mention B5 est rejetée.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Sante Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 01/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2026-1126 / CEA N°DA 2026-021

Portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD Les jardins d'Irmengard sis à Erstein
géré par le Centre Hospitalier Erstein Ville

N° FINESS EJ: 67 078 071 7
N° FINESS ET: 67 079 371 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;

VU la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint / ARS N° 2017-0327 du 2 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Erstein Ville pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les jardins d'Irmengard » sis à Erstein ;

VU l'arrêté CeA n°2026-006-DAJ du 28 janvier 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

VU le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

VU le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n" SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/34/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures « Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) en EHPAD » publié le 16 juillet 2024 sur le site intranet de l'ARS Grand Est pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le Centre Hospitalier d'Erstein Ville pour le déploiement d'un PASA au sein de l'EHPAD Les jardins d'Irmengard ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification de l'ARS Grand Est daté du 06 février 2025 informant le gestionnaire de l'avis favorable donné au projet déposé dans le cadre de l'appel à candidatures « Pôles d'Activités et de Soins Adaptés en EHPAD 2024 » et transmis à l'établissement le 14 février 2025 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Les jardins d'Irmengard », géré par le Centre Hospitalier d'Erstein Ville, est autorisé à faire fonctionner un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans modification de sa capacité totale de 70 places en hébergement permanent et 2 places en hébergement temporaire. Cette autorisation prend effet **à compter de la date du présent acte.**

Une visite de fonctionnement est à prévoir dans l'année qui suit l'installation du PASA.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	**Centre Hospitalier Erstein Ville**
N° FINESS :	67 078 071 7
Adresse complète :	12 rue brûlée 67150 Erstein
Code statut juridique :	13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
N° SIREN :	266700103

Entité établissement :	**EHPAD les Jardins d'Irmengard**
N° FINESS :	67 079 371 0
Adresse complète :	12 rue brûlée 67150 Erstein
Code catégorie :	500
Libellé catégorie	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT:	40 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité :	72 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	70
657 – Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	2
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Erstein Ville, gestionnaire de l'EHPAD « Les jardins d'Irmengard » sis à Erstein.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 02/04/2026

Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 26/03/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1342 du 1er avril 2026

portant modification de l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VITRY-SUR-ORNE (57185)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VITRY-SUR-ORNE (57185) ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande de Madame Karine RENDA reçue le 19 mars 2026 en vue d'obtenir la modification de l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 suite au numérotage de l'adresse de l'officine dont elle est titulaire et autorisée sous la licence n°57#000566 ;

Considérant que l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 fixe l'adresse de l'officine de rue Victorius, parcelle cadastrale section 28 n°594/54 à VITRY-SUR-ORNE (57185) ;

Considérant l'arrêté municipal n°21/2025 du Maire de la commune de VITRY-SUR-ORNE (57185) en date du 11 avril 2025 relatif à l'attribution d'un numéro de voierie, précisant que l'officine est située au 25 B Rue Victorius ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1 de l'arrêté ARS n°2024-2538 du 20 juin 2024 octroyant la licence n°57#000566 l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est précisément située au 25 B rue Victorius *à* VITRY-SUR-ORNE (57185) *».*

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Karine RENDA et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction Générale

DECISION ARS n° 2026-0175
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz à Saint-Dizier

N° FINESS ETABLISSEMENT : 520000068
N° FINESS JURIDIQUE : 520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang**,**

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2021-1062 du 4 juin 2021 portant autorisation sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier,

Vu la décision n° 2026-002 R du 9 mars 2026 du président de l'Etablissement Français du Sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang de délivrance présentée par le centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz en date du 27 novembre 2025,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz signée le 13 janvier 2026 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 30 janvier 2026,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 20 mars 2026,

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 2 : L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang de délivrance situé au rez-de-chaussée du bâtiment, dans l'enceinte du laboratoire est accordée au centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 15 mars 2026.

Article 4 : Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Article 5 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz et l'Établissement Français du Sang Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Santé Publique et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la santé publique,
Laurent DAL MAS
Nancy le 07/04/2026

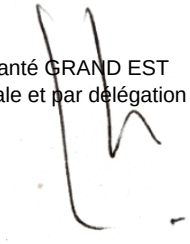

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1402 du 08 avril 2026
Portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. p1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3001 du 24 juillet 2024 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et l'arrêté modificatif ARS Grand Est n°2024-3114 du 06 août 2024 ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2024-3497 du 10 octobre 2024 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2025-0007 du 02 janvier 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1122 du 02 avril 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1660 du 24 juin 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-3181 du 02 octobre 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-4510 du 30 décembre 2025 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier Régional de Metz-

Thionville pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences faite par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville.

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville a présenté une procédure dégradée de ses lignes d'urgences qui s'appuie sur :

- La régulation médicale assurée par le centre 15 avant toute admission aux urgences adultes et pédiatrique ;
- La possibilité de réorientation des patients régulés par le centre 15 lors de leur arrivée aux Urgences après une évaluation médicale ;
- La mise en place d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée.

Article 2 : Du 04/04/2026 au 03/07/2026 inclus, le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville est autorisé réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Moselle, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

Julia JOANNES

Arrêté n° 2026-0749

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 29 janvier 2026, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Départemental

de l'Aube

Philippe DALLEMAGNE
2026.03.24 16:17:51 +0100
Ref:10651687-16060924-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe DALLEMAGNE

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 02/04/2026

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil Départemental de l'Aube et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de l'Aube

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
75 007 399 1	SAS PHILOGERIS SERVICE PUBLIC	10 000 024 9	EHPAD LA BELLE VERRIÈRE	BAYEL	09/06/2015																				X
10 000 083 5	ASIMAT	10 000 030 6	EHPAD ASIMAT MON REPOS	TROYES	23/11/2023											X									
10 000 565 1	A S S A G E	10 000 034 8	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	TROYES	08/03/2025																	X			
10 001 190 7	ASS NICOLAS BOIGEGRAIN - LA PROVIDENCE	10 000 038 9	EHPAD LA PROVIDENCE	TROYES	18/12/2023											X									
10 000 118 9	SARL ACTIRETRAITE RAMERUPT	10 000 123 9	EHPAD LA MAISON DU PAYS DE RAMERUPT	RAMERUPT	04/10/2024															X					
10 000 082 7	FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL	10 001 038 8	AJA POUR PA ADMR LES BULLES DE SEINE	BAR SUR SEINE							X														
10 000 083 5	ASIMAT	10 000 203 9	EHPAD ASIMAT PIERRE DE CELLE	SAINT ANDRE LES VERGERS	08/12/2023											X									
10 000 039 7	EHPAD D'AIX EN OTHE	10 000 212 0	EHPAD TRICOCHE MAILLARD	AIX VILLEMAUR PALIS	14/03/2025																	X			
10 000 040 5	EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE	10 000 213 8	EHPAD PIERRE D'ARCIS	ARCIS SUR AUBE	30/11/2021				X																
10 000 003 3	EPSMA	10 000 214 6	EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE	BRIENNE LE CHATEAU	16/11/2023											X									
10 000 042 1	EHPAD DE CHAOURCE	10 000 215 3	EHPAD LE MORTIER D'OR	CHAOURCE	30/11/2023											X									
10 000 043 9	EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL	10 000 216 1	EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE	ERVY LE CHATEL	23/11/2024															X					
10 000 044 7	EHPAD DE MÉRY SUR SEINE	10 000 217 9	EHPAD RESIDENCE DELATOUR	MERY SUR SEINE	08/03/2025																	X			
10 000 049 6	EHPAD DE PONT-SUR-SEINE	10 000 218 7	EHPAD LE PARC FLEURI	PONT SUR SEINE	31/01/2025																	X			
10 000 050 4	EHPAD DES RICEYS	10 000 219 5	RESIDENCE ALLEE DES PLATANES	LES RICEYS	28/02/2025																	X			
10 000 051 2	EHPAD DE TRAINEL	10 000 220 3	EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN	TRAINEL	24/06/2025																		X		
10 000 052 0	EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE	10 000 221 1	EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE	VILLENAUXE LA GRANDE	08/03/2025																	X			
10 000 609 7	CCAS DE MUSSY-SUR-SEINE	10 000 343 3	EHPAD LES GLYCINES	MUSSY SUR SEINE	22/12/2014		X																		
33 005 089 9	COLISEE FRANCE	10 000 415 9	EHPAD LE PARC DU CHATEAU	VENDEUVRE SUR BARSE	25/10/2021				X																
10 001 063 6	SAS AUGUSTE RENOIR	10 000 435 7	EHPAD AUGUSTE RENOIR	SAINT JULIEN LES VILLAS	01/04/2025																		X		
10 000 001 7	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	10 000 536 2	EHPAD DOMAINE DE NAZARETH - C.H TROYES	PONT SAINTE MARIE	27/11/2025																				X
10 000 004 1	HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE	10 000 590 9	EHPAD RESIDENCE LA DHUY	BAR SUR AUBE	15/01/2015																				X
10 000 005 8	CH DE PROXIMITE CHRISTIAN BRAUN	10 000 592 5	EHPAD LE PARC ET FONTARCE	BAR SUR SEINE	14/01/2026																				
10 000 627 9	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	10 000 594 1	EHPAD LE CLOS DES PLATANES	ROMILLY SUR SEINE	29/11/2025																				X
10 000 627 9	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	10 000 006 6	EHPAD ILE OLIVE ET MOULINS DE NOGENT	NOGENT SUR SEINE	28/12/2025																				X
10 000 627 9	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	10 000 692 3	EHPAD JULIEN MONNARD	ROMILLY SUR SEINE	24/11/2025																				X

Programmation des évaluations ESSMS PA du département de l'Aube

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
10 000 652 7	ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL"	10 000 653 5	EHPAD RÉSIDENCE LA ROSERAIE	BREVIANDES	05/07/2024														X						
33 006 206 8	VILLA DU TERTRE	10 000 656 8	EHPAD VILLA DU TERTRE	SAINT PARRES AUX TERTRES	04/12/2020				X																
92 003 015 2	SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	10 000 669 1	EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY	ROMILLY SUR SEINE	29/09/2023										X										
10 001 037 0	SARL KORIAN JARDINS D'HUGO	10 000 677 4	EHPAD KORIAN JARDINS D'HUGO	LA RIVIERE DE CORPS	30/10/2024															X					
92 003 015 2	SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	10 000 678 2	EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE	TROYES	07/01/2025																	X			
10 000 094 2	SAS LOUIS PASTEUR	10 000 687 3	EHPAD LOUIS PASTEUR	ROMILLY SUR SEINE	05/12/2025																				X
10 000 675 8	SAS LA RESIDENCE DE PINEY	10 000 688 1	EHPAD LA RESIDENCE DE PINEY	PINEY	05/12/2014		X																		
10 000 720 2	CCAS SAINTE MARTHE	10 000 690 7	EHPAD STE MARTHE	FONTAINE LES GRES	25/02/2015			X																	
92 003 015 2	SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	10 000 697 2	EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE	TROYES	17/03/2025																	X			
10 000 745 9	SAS LES ALYSES	10 000 755 8	EHPAD LES JARDINS DE CRENEY	CRENEY PRES TROYES	10/03/2021		X																		
10 000 083 5	ASIMAT	10 000 763 2	EHPAD ASIMAT LA GRAND-MAISON	SAINTE SAVINE	18/12/2023											X									
92 003 018 6	ASSOCIATION ARPAVIE	10 000 827 5	EHPAD LES GÉRANIUMS	LA CHAPELLE SAINT LUC	22/12/2023											X									
25 001 565 8	MEDOTELS	10 000 832 5	EHPAD KORIAN PASTORIA	TROYES	25/10/2024															X					
10 000 083 5	ASIMAT	10 000 873 9	EHPAD ASIMAT LA SALAMANDRE	LUSIGNY SUR BARSE	10/12/2023											X									
10 001 295 4	SAS LE DOMAINE	10 000 926 5	RESIDENCE LE DOMAINE	SOULAINES DHUYS	06/07/2023										X										
10 000 967 9	ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE	10 000 940 6	EHPAD SAINTE BERNADETTE	TROYES	24/02/2025																	X			
10 000 083 5	ASIMAT	10 000 942 2	EHPAD ASIMAT LA COLLINE	BOUILLY	29/11/2023											X									

Programmation des évaluations ESSMS PH du département de l'Aube

						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
100005875	APEI AUBE	100011881	EAM DE MANTENAY	ST LYE		X																			
100005875	APEI AUBE	100010453	SAMSAH DE L'APEI	TROYES	21/11/2023												X								
100005875	APEI AUBE	100001072	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET"	VENDEUVRE-SUR-BARSE	18/09/2023											X									
100005875	APEI AUBE	100008556	CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE	TROYES	29/11/2023											X									
100006832	ASS DEP DES PUPILLES DE L'AUBE	100010446	SAMSAH DE L'ADPEP	BAR-SUR-SEINE			X																		
100007475	ASSOCIATION RAPHAEL	100007939	FOYER D'ACC MEDICALISÉ LES TOMELLES	FONTVANNES	10/03/2025																	X			
100009794	SAS "LE RÊVE D'AURORE"	100009489	EAM LE REVE D'AURORE	ROSIERES-PRES-TROYES	24/03/2025																	X			
750050916	FEDERATION DES APAJH	100009430	FAM APAJH DE ROMILLY SUR SEINE	ROMILLY-SUR-SEINE																					X
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	100009141	EAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT	LUSIGNY-SUR-BARSE	16/05/2024													X							
750078149	ASSOCIATION LADAPT	100010107	SAMSAH ADAPT	TROYES	18/11/2024																X				

Arrêté n° 2026-0755

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 29 janvier 2026, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément à l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 24/03/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 02/04/2026

Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Programmation des évaluations ESSMS PA du département du Bas-Rhin

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
67 000 353 2	CCAS DE GERSTHEIM	67 000 354 0	EHPAD DU MANOIR	GERSTHEIM	19/07/2025																			X	
67 078 129 3	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	67 000 356 5	EHPAD SAINTE CROIX	STRASBOURG	13/06/2024													X							
67 000 357 3	CCAS DE CHATENOIS	67 000 358 1	EHPAD LE BADBRONN	CHATENOIS	27/01/2015		X																		
67 000 360 7	CCAS DE FEGERSHEIM	67 000 361 5	EHPAD LE GENTIL HOME	FEGERSHEIM	27/06/2024													X							
68 001 596 3	FONDATION SAINT SAUVEUR	67 000 366 4	EHPAD MERE ALPHONSE MARIE	NIEDERBRONN LES BAINS	12/05/2014			X																	
57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	67 000 627 9	EHPAD PAUL BERTOLOLY	LEMBACH	févr-14		X																		
57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	67 000 642 8	EHPAD LES MÉLÉZES	STRASBOURG	13/05/2025																		X		
67 000 646 9	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES	67 000 651 9	EHPAD SILOE EMMAUS	OSTWALD						X															
67 079 234 0	ABRAPA	67 000 656 8	EHPAD ABRAPA DANUBE	STRASBOURG	29/03/2024												X								
67 079 234 0	ABRAPA	67 000 661 8	EHPAD ABRAPA HOLTZHEIM	HOLTZHEIM	03/09/2024															X					
67 079 234 0	ABRAPA	67 000 798 8	EHPAD ABRAPA THAL MARMOUTIER	THAL MARMOUTIER	10/12/2025																				X
67 000 646 9	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES	67 000 859 8	EHPAD LES 4 VENTS	VENDENHEIM						X															
67 079 234 0	ABRAPA	67 001 047 9	EHPAD ABRAPA FINKWILLER	STRASBOURG	26/03/2025																	X			
67 079 234 0	ABRAPA	67 001 052 9	EHPAD ABRAPA HOENHEIM	HOENHEIM	26/03/2025																	X			
67 000 595 8	ASSOCIATION AJPA	67 000 604 8	ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGÉES	HOCHSTETT			X																		
67 001 170 9	CCAS DE SCHERWILLER	67 001 175 8	EHPAD RESIDENCE DE L'ALUMNAT	SCHERWILLER	07/06/2023									X											
67 078 054 3	CH INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER	67 001 274 9	EHPAD WOERTH	WOERTH	13/07/2024														X						
94 000 408 8	ADEF RESIDENCES	67 001 368 9	EHPAD LA MAISON DU LENDEHOF	TRUCHTERSHEIM	29/03/2023								X												
75 072 130 0	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	67 001 373 9	EHPAD LAURY MUNCH	STRASBOURG	09/12/2024															X					
57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	67 001 385 3	EHPAD AU BORD DE LILL	LA WANTZENAU	01/04/2025																		X		
67 078 115 2	CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN	67 001 514 8	EHPAD CH ERSTEIN	ERSTEIN	31/05/2024													X							
92 003 015 2	SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	67 001 529 6	EHPAD RESIDENCE DE L'AAR	SCHILTIGHEIM				X																	
25 001 918 9	SAS KORIAN SAVERNE	67 001 701 1	EHPAD KORIAN LES RIVES DE LA ZORN	SAVERNE				X																	
67 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	67 078 024 6	EHPAD SAINT CHARLES SCHILTIGHEIM	SCHILTIGHEIM	07/01/2025																	X			
57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	67 078 053 5	EHPAD JULIE GSELL	BISCHWILLER			X																		
67 000 031 4	EHPAD STOLTZ-GRIMM	67 078 061 8	EHPAD STOLTZ-GRIMM	ANDLAU	09/02/2015		X																		
67 000 036 3	EHPAD L'ORCHIDÉE	67 078 066 7	EHPAD L'ORCHIDÉE	RHINAU	01/04/2022						X														
67 000 045 4	FONDATION ELISA	67 078 078 2	EHPAD ELISA	GEISPOLSHEIM	13/01/2025																	X			

Programmation des évaluations ESSMS PA du département du Bas-Rhin

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
67 000 051 2	MAISON DE RETRAITE DU STIFT	67 078 099 8	EHPAD MAISON DE RETRAITE DU STIFT	MARLENHEIM	2012				X																
67 079 242 3	ASS INTERCOMMUNALE SOINS MALADES	67 000 703 8	ACCUEIL DE JOUR VIVRE ENSEMBLE	DIEMERINGEN	févr-19		X																		
67 000 055 3	EHPAD DU VIGNOBLE	67 078 105 3	EHPAD DU VIGNOBLE-DAMBACH LA VILLE	DAMBACH LA VILLE	13/08/2025																			X	
67 000 055 3	EHPAD DU VIGNOBLE	67 078 106 1	EHPAD DU VIGNOBLE	EPFIG	oct-14		X																		
67 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	67 078 108 7	EHPAD RESIDENCE DU PARC	SCHIRMECK	06/01/2025																	X			
67 000 646 9	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES	67 078 172 3	EHPAD BETHLEHEM	STRASBOURG						X															
67 000 070 2	ASS DISPENS PROTESTANT PAROISSE BARR	67 078 208 5	EHPAD SALEM	BARR			X																		
67 000 082 7	ASSOCIATION SAREPTA	67 078 321 6	EHPAD SAREPTA	DORLISHEIM			X																		
67 000 087 6	EHPAD DU GIESSEN	67 078 333 1	EHPAD DU GIESSEN	VILLE	15/02/2026																				
67 078 054 3	CH INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER	67 078 440 4	EHPAD STANISLAS	WISSEMBOURG	14/07/2024														X						
67 001 775 5	GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI	67 078 442 0	EHPAD LES MAISONS DU DR OBERKIRCH	SELESTAT	23/12/2025																				X
92 002 856 0	FONDATION PARTAGE ET VIE	67 078 447 9	EHPAD LES TILLEULS DE JEANNE	STRASBOURG	30/06/2025																		X		
67 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	67 078 778 7	EHPAD SAINT JOSEPH	STRASBOURG	09/01/2025																	X			
67 079 537 6	ASSOCIATION DE LA MR DU SACRE-COEUR	67 078 779 5	EHPAD DU SACRE-COEUR	DAUENDORF	07/10/2014		X																		
67 079 251 4	ASSOCIATION LA RESIDENCE NIEDERBOURG	67 078 780 3	EHPAD LA NIEDERBOURG	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	07/06/2025																		X		
67 000 022 3	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF	67 078 782 9	EHPAD LE DIACONAT	BISCHWILLER	02/05/2025																		X		
67 000 098 3	FONDATION SAINT-JOSEPH	67 078 783 7	EHPAD MAISON SAINT-JOSEPH	SAALES			X																		
67 079 241 5	FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE	67 078 784 5	EHPAD SAINT FRANÇOIS	HAGUENAU	19/05/2025																		X		
67 079 234 0	ABRAPA	67 078 785 2	EHPAD ABRAPA KOENIGSHOFFEN	STRASBOURG	20/12/2024																X				
75 000 012 7	OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE	67 000 897 8	CAJ JACQUES (BÔ) ET MARGOT COHN	STRASBOURG	déc.-19			X																	
67 079 234 0	ABRAPA	67 078 786 0	EHPAD ABRAPA ILLKIRCH	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	10/12/2025																				X
67 079 241 5	FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE	67 078 787 8	EHPAD CARITAS	STRASBOURG	28/03/2025																	X			
67 000 646 9	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES	67 078 789 4	EHPAD EMMAUS KOENIGSHOFFEN	STRASBOURG						X															
67 078 005 5	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	67 079 010 4	HUS EHPAD BOIS FLEURI	STRASBOURG	18/06/2025																		X		
67 079 234 0	ABRAPA	67 079 011 2	EHPAD ABRAPA STEPHANIE	STRASBOURG	20/12/2024																X				

Programmation des évaluations ESSMS PA du département du Bas-Rhin

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
67 001 043 8	ASSOCIATION BARTISCHGUT	67 079 127 6	EHPAD BARTISCHGUT	STRASBOURG			X																		
67 000 135 3	ASSOC MDR MISSIONS AFRICAINES	67 079 128 4	EHPAD MISSIONS AFRICAINES	SAINT PIERRE	18/03/2024													X							
67 078 034 5	CH SAINTE CATHERINE DE SAVERNE	67 079 297 7	EHPAD CH DE SAVERNE	SAVERNE	16/07/2025																			X	
67 078 015 4	ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA	67 079 317 3	EHPAD BESTHESDA CONTADES	STRASBOURG	10/01/2025																	X			
67 000 160 1	CCAS DE DRULINGEN	67 079 336 3	EHPAD DES HÊTRES	DRULINGEN	11/12/2025																				X
67 078 033 7	CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU	67 079 357 9	EHPAD CH HAGUENAU	HAGUENAU	16/02/2025																	X			
67 001 775 5	GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI	67 079 365 2	EHPAD LES BERGES DE L'EHN	OBERNAI	31/12/2025																				X
67 078 072 5	EHPAD MARCEL KRIEG	67 079 366 0	EHPAD MARCEL KRIEG	BARR			X																		
67 001 371 3	RESIDENCE ET CLOS DE L'ILLMATT BENFELD	67 079 368 6	EHPAD RESIDENCE DE L'ILLMATT	BENFELD	30/08/2019				X																
67 078 035 2	EHPAD LES TROIS COLLINES	67 079 369 4	EHPAD HANAU-LICHTENBERG (Ehpad Les trois	BOUXWILLER	11/01/2024												X								
67 078 007 1	HOPITAL LA GRAFENBOURG	67 079 370 2	EHPAD HOPITAL LA GRAFENBOURG	BRUMATH			X																		
67 078 071 7	CENTRE HOSPITALIER ERSTEIN VILLE	67 079 371 0	EHPAD LES JARDINS D'IRMENGARD	ERSTEIN	27/05/2024													X							
67 000 726 9	EHPAD RESIDENCE LE RIED	67 079 372 8	EHPAD RESIDENCE LE RIED	MARCKOLSHEIM	18/01/2025																	X			
67 078 064 2	HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM	67 079 373 6	EHPAD HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM	MOLSHEIM	2013	X																			
67 078 067 5	HOPITAL LOCAL DE ROSHEIM	67 079 375 1	EHPAD HOPITAL LOCAL DE ROSHEIM	ROSHEIM		X																			
67 078 036 0	EHPAD DE SARRE-UNION	67 079 376 9	EHPAD SARRE-UNION	SARRE UNION	16/07/2025																			X	
67 078 068 3	RESIDENCE DE LA MOSSIG	67 079 377 7	EHPAD RESIDENCE DE LA MOSSIG	WASSELONNE			X																		
67 078 065 9	EHPAD DE MUTZIG	67 079 378 5	EHPAD MARQUAIRE	MUTZIG	17/11/2024																X				
67 078 015 4	ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA	67 079 436 1	EHPAD BETHESDA ARC EN CIEL	STRASBOURG	09/01/2025																X				
67 079 234 0	ABRAPA	67 001 325 9	ACCUEIL DE JOUR ABRAPA OBERHAUSBERGEI	OBERHAUSBERGEN	28/06/2025																		X		
68 000 064 3	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	67 079 439 5	EHPAD DU NEUENBERG	INGWILLER	16/04/2025																		X		
67 078 058 4	CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL	67 079 447 8	EHPAD CHDB BISCHWILLER	BISCHWILLER	07/08/2024															X					
67 079 234 0	ABRAPA	67 079 451 0	EHPAD ABRAPA SAINT ARBOGAST	STRASBOURG	03/09/2024															X					
67 078 013 9	ASSOCIATION AMRESO-BETHEL	67 079 463 5	EHPAD MAISON DE SANTE BETHEL	OBERHAUSBERGEN	26/11/2024															X					
67 001 375 4	UGECAM ALSACE	67 079 514 5	EHPAD DE SAALES	SAALES	17/01/2024												X								

Programmation des évaluations ESSMS PA du département du Bas-Rhin

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
67 079 520 2	ASSOCIATION GESTION EHPAD LES COLOMBES	67 079 521 0	EHPAD LES COLOMBES	SOUFFELWEYERSHEIM	07/05/2024													X							
67 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	67 079 527 7	EHPAD SAINT-GOTHARD	STRASBOURG	31/12/2024																X				
67 000 188 2	ASSOCIATION KACHELOFE MEINAU	67 079 543 4	EHPAD LE KACHELOFE	STRASBOURG	04/06/2014		X																		
67 002 158 3	EPIOS	67 079 546 7	EHPAD RESIDENCE DU PARC	LINGOLSHEIM	05/11/2014							X													
67 079 234 0	ABRAPA	67 079 552 5	EHPAD ABRAPA REICHSHOFFEN	REICHSHOFFEN	29/03/2024												X								
67 079 234 0	ABRAPA	67 079 559 0	EHPAD ABRAPA MONTAGNE VERTE	STRASBOURG	20/12/2024																X				
67 000 191 6	CCAS DE DRUSENHEIM	67 079 562 4	EHPAD BEL AUTOMNE	DRUSENHEIM	18/07/2024														X						
67 079 563 2	ASSOCIATION ASEAPA	67 079 564 0	EHPAD IM LAEUSCH	STRASBOURG	23/05/2024													X							
67 000 199 9	EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU KOCHERSBERG	67 079 598 8	EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU KOCHERSBERG	WILLGOTTHEIM	25/04/2025																		X		
67 079 633 3	ASS EVANGELIQ LUTHERIENNE BIENFAISANCE	67 079 634 1	EHPAD DU KIRCHBERG	LA PETITE PIERRE	déc-14		X																		
92 002 856 0	FONDATION PARTAGE ET VIE	67 079 636 6	EHPAD ET ACCUEIL JOUR LES PAQUERETTES	SCHILTIGHEIM	15/10/2014			X																	
67 078 054 3	CH INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER	67 079 637 4	EHPAD LES AULNES	BETSCHDORF	13/07/2024														X						
67 001 330 9	SAS BRUME D'OR	67 079 683 8	EHPAD LA VOUTE ETOILEE	BISCHHEIM	20/11/2014		X																		
25 001 849 6	L'AIR DU TEMPS RESIDENCE STRASBOURG	67 079 689 5	EHPAD KORIAN L'AIR DU TEMPS	STRASBOURG	15/10/2014			X																	
67 000 646 9	ASSOCIATION EMMAUS-DIACONESSES	67 079 693 7	EHPAD EMMAUS CENTRE VILLE	STRASBOURG						X															
67 079 728 1	ASS MAISON D'ACCUEIL LA SOLIDARITE	67 079 729 9	EHPAD MAISON D'ACCUEIL LA SOLIDARITE	HOERDT	24/11/2025																				X
67 079 733 1	CCAS D'HILSENHEIM	67 079 734 9	EHPAD SAINT MARTIN	HILSENHEIM	19/07/2025																			X	
67 079 234 0	ABRAPA	67 079 760 4	EHPAD ABRAPA NEUDORF	STRASBOURG	03/09/2024															X					
92 002 856 0	FONDATION PARTAGE ET VIE	67 079 775 2	EHPAD SOULTZERLAND	SOULTZ SOUS FORETS	03/11/2025																				X
67 079 776 0	ASAPA	67 079 777 8	EHPAD LES COQUELICOTS	DIEMERINGEN	01/07/2024														X						
67 079 745 5	CCAS DE MERTZWILLER	67 079 791 9	EHPAD LES HAUTS DE LA ZINSEL	MERTZWILLER	04/09/2015				X																
67 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	67 079 833 9	EHPAD CLINIQUE SAINT-LUC	SCHIRMECK	06/01/2025																	X			
67 079 234 0	ABRAPA	67 079 843 8	EHPAD ABRAPA LUTZELHOUSE	LUTZELHOUSE	03/09/2024															X					
67 079 879 2	CCAS DE REICHSTETT	67 079 880 0	EHPAD L'ARC-EN-CIEL	REICHSTETT	25/06/2024													X							
67 079 691 1	ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI	67 079 692 9	SSIAD VIVRE CHEZ MOI STRASBOURG	STRASBOURG	30/11/2021									X											
67 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	67 079 960 0	EHPAD CLINIQUE DE LA TOUSSAINT	STRASBOURG	14/01/2025																	X			

Programmation des évaluations ESSMS PA du département du Haut-Rhin

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
68 000 075 9	EHPAD DE SOULTZMATT	68 000 107 0	EHPAD DE SOULTZMATT	SOULTZMATT	26/08/2025																		X		
68 000 140 1	EHPAD JEAN MONNET	68 000 213 6	EHPAD JEAN MONNET	VILLAGE NEUF	20/09/2025																			X	
68 000 145 0	EHPAD LES MAGNOLIAS	68 000 214 4	EHPAD LES MAGNOLIAS	WINTZENHEIM	23/04/2024													X							
68 001 155 8	EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD	68 000 215 1	EHPAD LE BEAU REGARD	MULHOUSE	10/02/2025																	X			
68 000 146 8	EHPAD LE SEQUOIA	68 000 217 7	EHPAD LE SEQUOIA	ILLZACH	22/08/2024														X						
67 078 015 4	ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA	68 000 227 6	EHPAD BETHESDA MULHOUSE	MULHOUSE	14/01/2025																	X			
68 001 151 7	ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE	68 001 039 4	SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG	COLMAR	02/01/2024												X								
68 001 449 5	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS	68 000 301 9	EHPAD DU CDRS COLMAR	COLMAR	13/10/2023											X									
68 000 064 3	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	68 000 305 0	EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES	COLMAR	28/10/2014		X																		
68 000 100 5	CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	68 000 306 8	EHPAD LE BOIS FLEURI	GUEBWILLER	25.08.2014		X																		
68 000 153 4	ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU	68 000 307 6	EHPAD PETIT CHATEAU	BEBLENHEIM	03/12/2024																X				
68 002 041 9	LES FONTAINES EHPAD	68 000 336 5	EHPAD LES FONTAINES DE LUTTERBACH	LUTTERBACH	20/02/2025																	X			
68 000 990 9	SARL LE PARC DES SALINES II	68 000 340 7	EHPAD LE PARC DES SALINES II	MULHOUSE	29/03/2024												X								
68 000 098 1	HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH	68 000 409 0	EHPAD ENSISHEIM	ENSISHEIM	31/12/2013		X																		
68 000 162 5	ASSOCIATION BIENVENUE FOYER DU PARC	68 000 441 3	EHPAD LE FOYER DU PARC	MUNSTER	21/09/2021			X																	
68 001 413 1	ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT	68 000 345 6	ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS	KEMBS	26/04/2024													X							
92 003 015 2	SA EMEIS - SIEGE SOCIAL	68 000 443 9	EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE	HEIMSBRUNN	12/05/2025																		X		
68 000 165 8	OEUVRE SCHYRR	68 000 445 4	EHPAD OEUVRE SCHYRR	HOCHSTATT	13/06/2024													X							
68 000 166 6	FONDATION JEAN DOLLFUS	68 000 447 0	EHPAD JEAN DOLLFUS	MULHOUSE	01/05/2025																		X		
68 001 819 9	APAMAD	68 000 373 8	ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUI	MULHOUSE	19/01/2024												X								
68 000 064 3	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	68 000 448 8	EHPAD LES VIOLETTES	KINGERSHEIM	19/10/2014	X																			
75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	68 000 449 6	EHPAD KORIAN LA COTONNADE	PFASTATT	25/07/2025																			X	
68 000 097 3	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	68 000 479 3	EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGE	COLMAR	23/06/2025																		X		
68 002 045 0	FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE	68 000 510 5	EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE	RIBEAUVILLE	21/05/2025																		X		
68 001 413 1	ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT	68 001 294 5	SSIAD SIERENTZ	SIERENTZ	25/04/2024													X							
68 001 148 3	ASHPA	68 000 523 8	EHPAD LES ECUREUILS	MULHOUSE	14/01/2026																				
68 001 596 3	FONDATION SAINT SAUVEUR	68 001 033 7	EHPAD RESIDENCE LES VOSGES	WITTENHEIM	16/01/2015		X																		
68 002 033 6	GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE	68 001 086 5	EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG	MULHOUSE	28/05/2024													X							
68 000 041 1	CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	68 001 125 1	EHPAD CH DE PFASTATT	PFASTATT	17/11/2023											X									

Programmation des évaluations ESSMS PA du département du Haut-Rhin

						PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DES ESSMS PA 2026-2030																			
						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
68 001 268 9	ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER	68 001 273 9	SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES	HIRSINGUE	30/12/2021				X																
68 000 026 2	EHPAD DE DANNEMARIE	68 001 127 7	EHPAD DE DANNEMARIE	DANNEMARIE	15/03/2024												X								
68 001 264 8	RESIDENCE DE LA WEISS	68 001 129 3	EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG	KAYSERSBERG VIGNOBLE	30/01/2025																X				
68 000 040 3	EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX	68 001 132 7	EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX	MASEVAUX NIEDERBRUCK	11/04/2024													X							
68 000 111 2	CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER	68 001 133 5	EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER	MUNSTER	31/12/2013		X																		
68 000 115 3	EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY	68 001 135 0	EHPAD RM CANTON VERT ORBEY	ORBEY	21/12/2024																X				
68 000 113 8	HOPITAL DE RIBEAUVILLE	68 001 137 6	EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE	RIBEAUVILLE	27/04/2024														X						
68 002 033 6	GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE	68 001 138 4	EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM	RIXHEIM	28/05/2024													X							
68 000 117 9	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	68 001 139 2	EHPAD MAISON SAINT JACQUES	ROUFFACH	20/03/2012								X												
68 000 108 8	HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM	68 001 141 8	EHPAD LES CAPUCINES	SOULTZ HAUT RHIN	16/06/2014		X																		
68 000 105 4	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT	68 001 142 6	EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES	SAINTE MARIE AUX MINES	16/12/2025																				X
68 000 109 6	EHPAD DU BRAND TURCKHEIM	68 001 143 4	EHPAD DU BRAND	TURCKHEIM	10/10/2023											X									
68 001 596 3	FONDATION SAINT SAUVEUR	68 001 144 2	EHPAD RESIDENCE HENRI JUNGCK	MOOSCH	19/01/2024												X								
67 078 129 3	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	68 001 145 9	EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT	ODEREN	15/01/2024												X								
68 001 148 3	ASHPA	68 001 248 1	EHPAD DE L'ARC	MULHOUSE	14/01/2026																				
68 001 282 0	ASSOC GESTION EHPAD DU QUATELBACH	68 001 283 8	EHPAD LE QUATELBACH	SAUSHEIM	03/04/2024													X							
25 001 868 6	LES BEGONIAS	68 001 367 9	EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS	THANN	25/09/2025																			X	
68 001 368 7	ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON	68 001 369 5	EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON	BOLLWILLER	févr-15		X																		
68 001 403 2	ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN	68 001 404 0	EHPAD LES MOLENES	BANTZENHEIM	30/04/2025																		X		
68 001 409 9	A.G.I.M.A.P.A.K.	68 001 410 7	EHPAD LA ROSELIÈRE	KUNHEIM	03/06/2024													X							
68 001 413 1	ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT	68 001 414 9	EHPAD SUR ST-LOUIS	SAINT LOUIS	26/04/2024													X							
67 001 375 4	UGECAM ALSACE	68 001 443 8	EHPAD DE LUPPACH	BOUXWILLER	16/10/2023											X									
68 002 445 2	LA FILATURE	68 001 457 8	EHPAD LA FILATURE	MULHOUSE	29/01/2015			X																	
68 000 064 3	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	68 001 485 9	EHPAD DU DIACONAT COLMAR	COLMAR	22/12/2014		X																		
68 001 686 2	MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D	68 001 687 0	EHPAD LES COLLINES	RIEDISHEIM	10/02/2025																		X		
75 072 130 0	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	68 001 701 9	EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS	SEPPOIS LE BAS	26/02/2025																		X		
68 001 738 1	ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER	68 001 740 7	EHPAD PERE FALLER	BELLEMAGNY	14/03/2025																		X		
67 001 033 9	MUTUALITE FRANCAISE ALSACE	68 001 801 7	EHPAD LE VILLAGE	RICHWILLER	20/12/2023											X									
68 001 596 3	FONDATION SAINT SAUVEUR	68 001 871 0	EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIE	MULHOUSE	31/05/2023									X											
68 001 900 7	EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES	68 001 901 5	EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLE	BERGHEIM	14/01/2025																		X		

Programmation des évaluations ESSMS PH du département du Bas-Rhin

						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
670000223	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF	670005818	FAM PIERRE VALDO	MARMOUTIER					X																
670000223	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF	670013291	FAM PHV MARIE DURAND	BISCHWILLER	29/06/2023									X											
670000223	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF	670015817	FAM GUSTAVE STRICKER	BISCHWILLER	11/04/2025																		X		
670000686	ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS	670013663	FAM LA CARAVELLE	STRASBOURG	01/03/2026	X																			
670000793	CENTRE DE HARTHOUSE	670013788	SAMSAH DE HARTHOUSE	HAGUENAU	23/10/2023											X									
670000793	CENTRE DE HARTHOUSE	670014034	FAM DE HARTHOUSE	HAGUENAU	02/05/025																		X		
670000942	APH DES VOSGES DU NORD	670012319	SAMSAH APH INGWILLER	INGWILLER	07/11/2024															X					
670000942	APH DES VOSGES DU NORD	670005768	FAM RÉSIDENCE DU HOCHBERG	WINGEN-SUR-MODER	28/11/2024															X					
670000942	APH DES VOSGES DU NORD	670015809	CAMSP APH SAVERNE / INGWILLER	SAVERNE	07/10/2024															X					
670001338	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE ALSACE	670016955	FAM LEONARD SINGER ROUTE NOUVELLE	HOLTZHEIM	10/04/2025																		X		
670013366	EPSAN	670797711	FAM LES NEREIDES BRUMATH	BRUMATH	30/05/2023									X											
670016112	AFTC ALSACE	670016120	SAMSAH AFTC	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	11/02/2024												X								
670780584	CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL	670011949	FAM PHV CHD BISCHWILLER	BISCHWILLER	07/07/2024															X					
670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	670781145	FAM INSTITUT DES AVEUGLES STILL	STILL	22/05/2024													X							
670792415	FEDERATION CHARITE CARITAS ALSACE	670016203	CAMSP SCHIRMECK	SCHIRMECK	14/11/2023											X									
670792639	ASSOCIATION AIPAHM	670799535	FAM PHV AIPAHM	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	13/05/2024													X							
670794163	ASSOCIATION ARSEA	670015940	ARSEA SAMSAH 67	STRASBOURG		X																			
670794692	APEDI ALSACE	670013838	FOYER ACCUEIL MEDICALISE EOLYS	OSTWALD	21/09/2023										X										
670794692	APEDI ALSACE	670797158	CAMSP SCHILTIGHEIM	SCHILTIGHEIM	26/03/2024												X								
670794825	APEI CENTRE ALSACE	670014976	SAMSAH APEI CENTRE ALSACE	SELESTAT	20/11/2024															X					
670794825	APEI CENTRE ALSACE	670006113	FAM LE CHATAIGNER ET FAM LE CHARME	CHATENOIS	12/11/2024															X					
670794825	APEI CENTRE ALSACE	670007079	CAMSP CHATENOIS	CHATENOIS	23/08/2024														X						
670799303	ASS NOUVEAUX HORIZONS PAYS ERSTEIN	670017417	SAMSAH NOUVEAUX HORIZONS ERSTEIN	ERSTEIN	19/02/2024												X								
680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	670795657	FAM RÉSIDENCE DE LA GROSSMATT	HOENHEIM																					X
680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	670014257	FAM RESIDENCE DE LA FORET	DUTTLENHEIM																					X
750719239	APF FRANCE HANDICAP	670009448	SAMSAH APF	STRASBOURG				X																	
750719239	APF FRANCE HANDICAP	670797182	FAM OBERKIRCH	STRASBOURG	22/11/2024																X				
750719239	APF FRANCE HANDICAP	670013051	CAMSP HAGUENAU	HAGUENAU	29/10/2024															X					
750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	670013879	FAM PHV "LAURY MUNCH"	STRASBOURG	09/12/2024																X				

Programmation des évaluations ESSMS PH du département du Haut-Rhin

						2026				2027				2028				2029				2030			
FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	Date de la dernière évaluation	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	680020146	FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY	CERNAY	02/07/2025																			X	
670794163	ASSOCIATION ARSEA	680019395	SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM	WINTZENHEIM	14/12/2018	X																			
670794163	ASSOCIATION ARSEA	680017480	CAMSP ARSEA	COLMAR	01/12/2013																				X
680000023	ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE	680017936	FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE	MALMERSPACH	24/07/2024															X					
680000023	ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE	680020625	CAMSP DE THANN	THANN	10/07/2024														X						
680000064	FONDATION LE PHARE	680012598	SAMSAH LE PHARE	ILLZACH	24/07/2025																			X	
680000239	ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE	680004876	CAMSP MULHOUSE	MULHOUSE	26/04/2019																				X
680000619	A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM	680020138	FAM DE BARTENHEIM	BARTENHEIM	20/11/2023											X									
680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680016185	FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE	ROUFFACH	07/06/2023									X											
680002078	ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE	680018108	SAMSAH CROIX MARINE	MULHOUSE	29/12/2023												X								
680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	680020633	SAMSAH AUTISME SDI	MULHOUSE	20/08/2024															X					
680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	680020203	FAM CAP CORNELY	MULHOUSE	04/09/2024															X					
680013745	INSTITUT LES TOURNESOLS	680016177	EAM LES TOURNESOLS	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	09/06/2015				X																
680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS	680014768	FAM CDRS PEUPLIERS	COLMAR	05/01/2015		X																		
680015708	ASSOCIATION ALISTER	680016409	SAMSAH ALISTER MULHOUSE	MULHOUSE	22/11/2024															X					
680015708	ASSOCIATION ALISTER	680020120	FAM DE JOUR EVASION	MULHOUSE	21/12/2018				X																
750719239	APF FRANCE HANDICAP	680013786	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MARC DUVAL	PFASTATT	01/11/2024																X				
750719239	APF FRANCE HANDICAP	680010360	CAMSP ILLZACH	ILLZACH	10/12/2024																X				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

ARRETE ARS N°2026 – 1074

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de Sarreguemines au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouvel) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 002 249 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16 ° du I de l'articles L312-1 du même code et son annexe 3-0 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est;

VU l'arrêté ARS n°2017-2423 du 10 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement du SSIAD de Sarreguemines ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à Le Ban Saint Martin, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès-Nancy - SIREN 775 615 313, en application des articles L642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès- Nancy, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

CONSIDERANT que l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sarreguemines ;

CONSIDERANT le projet de service SAD / SSIAD 2026-2031 transmis le 5 mars 2026 par l'association OHSMOSE ;

CONSIDERANT le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de SARREGUEMINES ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Sarreguemines présenté par l'OHS / OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD de Sarreguemines ; présenté par l'OHS / OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation du Service de soins Infirmiers à domicile de Sarreguemines est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

Article 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : **SSIAD de Sarreguemines**

N° FINESS : 57 002 249 1
Adresse complète : 16 rue Rouget de Lisle 57200 SARREGUEMINES
Code catégorie : 354 SSIAD
Code MFT : 54- tarif AM-SSIAD
Capacité : 103 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	700 – Personnes Agées	**87**
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées	**3**
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Milieu Ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité et des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire du SSIAD de Sarreguemines.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Nancy le 23/03/2026

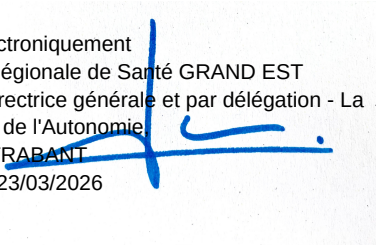

ANNEXE – Liste des Communes comprises dans la zone d'intervention du SSIAD

BLIESBRUCK	BLIES EBERSING	BLIES GUERSVILLER
FRAUENBERG	GROSBLIEDERSTROFF	GRUNDVILLER
HAMBACH	HUNDLING	IPPLING
LIXING LES ROUHLING	NEUFGRANGE	REMELFING
ROUHLING	SARREGUEMINES	SARREINSMING
WIESVILLER	WITTRING	WOELFLING LES SARREGUEMINES
WOUSTVILLER	ZETTING	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

ARS N°2026 –1075

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de la FENSCH-FLORANGE sis à THIONVILLE au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouvel) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 000 578 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16 ° du I de l'articles L312-1 du même code et son annexe 3-0 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est;

VU l'arrêté ARS n°2017-2378 du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à NOUVELLE AMAPA pour le fonctionnement du SSIAD de Florange sis à 57100 THIONVILLE ;

VU l'arrêté ARS n°2019-1574 du 15 octobre 2019 portant diminution de 15 places la capacité autorisée du SSIAD de Florange géré par l'AMAPA ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à Le Ban Saint Martin, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès-Nancy - SIREN 775 615 313, en application des articles L642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès- Nancy, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

CONSIDERANT que l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Florange ;

CONSIDERANT le projet de service SAD / SSIAD 2026-2031 transmis le 5 mars 2026 par l'association OHSMOSE ;

CONSIDERANT le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de la Fensch Florange ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Fensch-Florange présenté par l'OHS / OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD de la Fensch-Florange présenté par l'OHS / OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation du Service de soins Infirmiers à domicile de la Fensch-Florange est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

Article 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement : **SSIAD de la FENSCH-FLORANGE**

N° FINESS : 57 000 578 5
Adresse complète : 20 rue du manège 57 100 THIONVILLE
Code catégorie : 354 SSIAD
Code MFT : 54-tarif AM-SSIAD
Capacité : 91 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	700 – Personnes Agées	**86**
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées	**5**

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité et des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire du SSIAD de la FENSCH-FLORANGE.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 23/03/2026

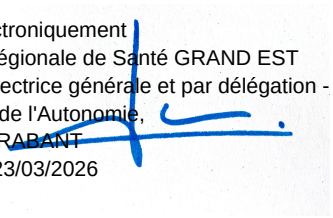

ANNEXE – Liste des Communes comprises dans la zone d'intervention du SSIAD

ALGRANGE	**FAMECK**	**FLORANGE**
HAYANGE	**KNUTANGE**	**LOMMERANGE**
NEUFCHEF	**NILVANGE**	**RANGUEVEAUX**
SEREMANGE ERZANGE	**UCKANGE**	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

ARS N°2026 –1076

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de METZ/ARS SUR MOSELLE sis à METZ au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouvel) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 000 570 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16 ° du I de l'articles L312-1 du même code et son annexe 3-0 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1781 du 25 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AMAPA pour le fonctionnement du SSIAD de Metz/Ars sur Moselle sis à METZ ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à Le Ban Saint Martin, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès-Nancy - SIREN 775 615 313, en application des articles L642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès- Nancy, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

CONSIDERANT que l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Metz ;

CONSIDERANT le projet de service SAD / SSIAD 2026-2031 transmis le 5 mars 2026 par l'association OHSMOSE ;

CONSIDERANT le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de METZ ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Metz présenté par l'OHS / OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD de Metz présenté par l'OHS / OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation du Service de soins Infirmiers à domicile de METZ (SPASAD expérimental) est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

Article 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : **SSIAD de METZ**

N° FINESS : 57 000 570 2
Adresse complète : 8 rue Pierre Perrat 57000 METZ
Code catégorie : 354 SSIAD
Code MFT : 54-tarif AM-SSIAD
Capacité : 137 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	700 – Personnes Agées	**130**
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées	**7**

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité et des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire du SSIAD de Metz.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 23/03/2026

ANNEXE – Liste des Communes comprises dans la zone d'intervention du SSIAD

ANCY DORNOT	ARRY	ARS SUR MOSELLE
BAN SAINT MARTIN	CHATEL SAINT GERMAIN	CORNY SUR MOSELLE
GORZE	GRAVELOTTE	JOUY AUX ARCHES
JUSSY	LESSY	LONGEVILLE LES METZ
LORRY LES METZ	MAXE	NOVEANT SUR MOSELLE
PLAPPEVILLE	REZONVILLE VIONVILLE	ROZERIEULLES
SAINT JULIEN LES METZ	SAINTE RUFFINE	SCY CHAZELLES
VANTOUX	VAUX	VERNEVILLE
WOIPPY		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

ARS N°2026 – 1077

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de SARREBOURG au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouvel) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 001 176 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16 ° du I de l'articles L312-1 du même code et son annexe 3-0 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est;

VU l'arrêté ARS n°2016-1782 du 25 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement du SSIAD de SARREBOURG sis à Sarrebourg ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à Le Ban Saint Martin, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès-Nancy - SIREN 775 615 313, en application des articles L642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès- Nancy, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

CONSIDERANT que l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sarrebourg ;

CONSIDERANT le projet de service SAD / SSIAD 2026-2031 transmis le 5 mars 2026 par l'association OHSMOSE ;

CONSIDERANT le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Sarrebourg ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Sarrebourg présenté par l'OHS / OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD de Sarrebourg présenté par l'OHS / OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation du Service de soins Infirmiers à domicile de Sarrebourg est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur deux sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : **SSIAD de SARREBOURG**

N° FINESS : 57 001 176 7
Adresse complète : 2 rue de la Division Leclerc – 57400 SARREBOURG
Code catégorie : 354 SSIAD
Code MFT : 54-tarif AM-SSIAD
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	700 – Personnes Agées	**39**
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées	**1**

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité et des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire du SSIAD de SARREBOURG.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 23/03/2026

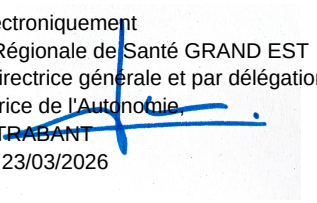

ANNEXE – Liste des Communes comprises dans la zone d'intervention du SSIAD

BEBING	BETTBORN	BUHL LORRAINE
DIANE CAPELLE	DOLVING	GOSSELMING
HAUT CLOCHER	HELLERING LES FENETRANGE	HILBESHEIM
IMLING	KERPRICH AUX BOIS	LANGATTE
OBERSTINZEL	REDING	SARRALTROFF
SARREBOURG		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

ARS N°2026 – 1078

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de Cattenom sis à Thionville au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouvel) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 001 331 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16 ° du I de l'articles L312-1 du même code et son annexe 3-0 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est;

VU l'arrêté ARS n°2017-2382 du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement du SSIAD de Cattenom sis à 57100 THIONVILLE ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à Le Ban Saint Martin, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès-Nancy - SIREN 775 615 313, en application des articles L642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès- Nancy, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

CONSIDERANT que l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Cattenom ;

CONSIDERANT le projet de service SAD / SSIAD 2026-2031 transmis le 5 mars 2026 par l'association OHSMOSE ;

CONSIDERANT le courrier du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Cattenom ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Cattenom présenté par l'OHS / OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD de Cattenom présenté par l'OHS / OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation du Service de soins Infirmiers à domicile de Cattenom est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur deux sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : **SSIAD de CATTENOM**

N° FINESS : 57 001 331 8
Adresse complète : 20 rue du manège 57100 THIONVILLE
Code catégorie : 354 SSIAD
Code MFT : 54-tarif AM-SSIAD
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	700 – Personnes Agées	**65**
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées	**5**

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité et des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire du SSIAD de Cattenom.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Nancy le 23/03/2026

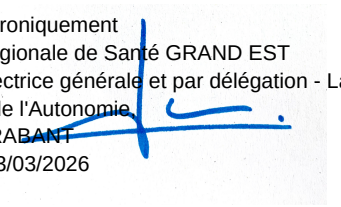

ANNEXE – Liste des Communes comprises dans la zone d'intervention du SSIAD

ABONCOURT	**APACH**	**BERG SUR MOSELLE**
BETTELAINVILLE	**BEYREN LES SIERCK**	**BOUSSE**
BOUST	**BREISTROFF LA GRANDE**	**BUDING**
BUDLING	**CATTENOM**	**CONTZ LES BAINS**
ELZANGE	**ENTRANGE**	**EVRANGE**
FIXEM	**FLASTROFF**	**GAVISSE**
GRINDORFF BIZING	**GUENANGE**	**HAGEN**
HALSTROFF	**HOMBOURG BUDANGE**	**HUNTING**
INGLANGE	**KANFEN**	**KEDANGE SUR CANNER**
KEMPLING	**KERLING LES SIERCK**	**KIRSCH LES SIERCK**
KIRSCHNAUMEN	**KLANG**	**KOENIGSMACKER**
HAUTE KONTZ	**LAUMESFELD**	**LAUNSTROFF**
LUTTANGE	**MALLING**	**MANDERN RITZING**
MERSCHWEILLER	**METZERESCHE**	**METZERVISSE**
MONDORFF	**MONNEREN**	**MONTENACH**
OUDRENNE	**PUTTELANGE LES THIONVILLE**	**REMELING**
BASSE RENTGEN	**RETTEL**	**RODEMACK**
ROUSSY LE VILLAGE	**RURANGE LES THIONVILLE**	**RUSTROFF**
SIERCK LES BAINS	**VALMESTROFF**	**VECKRING**
VILSTROFF	**WALDWEISTROFF**	**WALDWISSE**
ZOUFFTGEN	**STUCKANGE**	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

ARS N°2026 – 1079

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de FREYMING MERLEBACH au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouvel) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 000 577 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16 ° du I de l'articles L312-1 du même code et son annexe 3-0 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est;

VU l'arrêté ARS n°2017-2379 du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AMAPA pour le fonctionnement du SSIAD de Freyming Merlebach sis à 57800 FREYMING MERLEBACH ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à Le Ban Saint Martin, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès-Nancy - SIREN 775 615 313, en application des articles L642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès- Nancy, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

CONSIDERANT que l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Freyming Merlebach;

CONSIDERANT le projet de service SAD / SSIAD 2026-2031 transmis le 5 mars 2026 par l'association OHSMOSE ;

CONSIDERANT le courrier du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Freyming Merlebach ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Freyming Merlebach présenté par l'OHS / OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD de Freyming Merlebach ; présenté par l'OHS / OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation du Service de soins Infirmiers à domicile de Freyming Merlebach est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur deux sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : **SSIAD de FREYMING MERLEBACH**

N° FINESS : 57 000 577 7
Adresse complète : 5 rue du Casino 57800 FREYMING-MERLEBACH
Code catégorie : 354 SSIAD
Code MFT : 54-tarif AM-SSIAD
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	700 – Personnes Agées	**50**
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées	**3**

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité et des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire du SSIAD de Freyming Merlebach.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation
- La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 23/03/2026

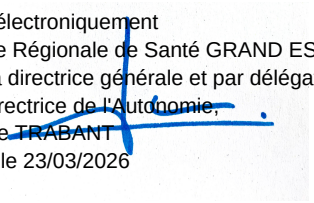

ANNEXE – Liste des Communes comprises dans la zone d'intervention du SSIAD

BARST	BENING LES SAINT AVOLD	BETTING
CAPPEL	COCHEREN	FAREBERSVILLER
FREYMING MERLEBACH	GUENVILLER	HENRIVILLE
HOSTE	LOUPERSHOUSE	SEINGBOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

ARS N°2026 – 1080

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement Du SSIAD de CHATEAU SALINS au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouvel) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 001 276 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux Services Autonomie à Domicile (SAD) ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, en particulier son article 22 ;

VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16 ° du I de l'articles L312-1 du même code et son annexe 3-0 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est;

VU l'arrêté ARS n°2017-2383 du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AMAPA pour le fonctionnement du SSIAD de CHATEAU SALINS sis à Château Salins ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à Le Ban Saint Martin, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès-Nancy - SIREN 775 615 313, en application des articles L642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 Vandoeuvre-Lès- Nancy, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

CONSIDERANT que l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Château Salins ;

CONSIDERANT le projet de service SAD / SSIAD 2026-2031 transmis le 5 mars 2026 par l'association OHSMOSE ;

CONSIDERANT le courrier du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Château Salins ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Château Salins présenté par l'OHS / OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD de Château Salins ; présenté par l'OHS / OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation du Service de soins Infirmiers à domicile de Château Salins est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur deux sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : **SSIAD de CHATEAU SALINS**

N° FINESS : 57 001 276 5
Adresse complète : 8 avenue Napoléon 1er 57170 CHATEAU SALINS
Code catégorie : 354 SSIAD
Code MFT : 54-tarif AM-SSIAD
Capacité : 27 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	700 – Personnes Agées	**25**
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Milieu Ordinaire	10 – Tous types de déficiences personnes handicapées	**2**

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe jointe du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée en 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité et des prestations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire du SSIAD de Château Salins.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 24/03/2026

ANNEXE – Liste des Communes comprises dans la zone d'intervention du SSIAD

ABONCOURT SUR SEILLE	ACHAIN	AMELCOURT
ATTILLONCOURT	BELLANGE	BIONCOURT
BURLIONCOURT	CHAMBREY	CHATEAU SALINS
CHATEAU VOUE	CONTHIL	DALHAIN
FRESNES EN SAULNOIS	GERBECOURT	GREMECEY
HABOUDANGE	HAMPONT	HARAUCOURT SUR SEILLE
LUBECOURT	MANHOUE	MORVILLE LES VIC
OBRECK	PETTONCOURT	PEVANGE
PUTTIGNY	RICHE	SALONNES
SOTZELING	VANNECOURT	VAXY
WUISSE		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Moselle L'Eurodépartement

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026 – 1081 / DS N°2026 - 005786
Du

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD « Alice Sar » à VANTOUX et son annexe « André Copin » à VIGY au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouveau) : 54 002 874
N° FINESS ET : 57 000 350 9
N° FINESS ET : 57 002 338 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2018-0762/DS n°2018 - 30440 du 27 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Alice Sar » à VANTOUX et son annexe « André Copin » à VIGY ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'AMAPA depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à LE BAN SAINT-MARTIN, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'AMAPA ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 775 615 313, en application des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES- NANCY, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

VU le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Alice SAR » et son annexe « André Copin » ;

CONSIDERANT que l'AMAPA a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD « Alice Sar » et son annexe « André Copin » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Alice SAR » présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Alice SAR » ; présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation de l'EHPAD « Alice Sar » et son annexe « André Copin » est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**

L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

La capacité totale de l'EHPAD reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur deux sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association OHSMOSE
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : EHPAD ALICE SAR

N° FINESS : 57 000 350 9
Adresse complète : 9 impasse des Petites Fontaines 57070 VANTOUX
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 61 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**46**
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**12**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	**3**

Entité établissement (secondaire) : EHPAD ANDRE COPIN

N° FINESS : 57 002 338 2
Adresse complète : 27 rue du Val de Metz 57640 VIGY
Code catégorie : 500
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**30**

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n°2014 – DS 26014 du 31 décembre 2014 habilitant partiellement les EHPAD de l'AMAPA dans la limite de 20 % de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire des EHPAD « Alice Sar » et « André Copin ».

Le Président du Département

Patrick WEITEN

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
La Directrice de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Nancy le 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Moselle L'Eurodépartement

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026 – 1082 / DS N° 2026 - 005787
Du

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Huguette Henry » sis à WOIPPY au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouveau) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 002 371 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint DPA n° 23046 / DGARS n°1465 du 11 décembre 2012 autorisant le transfert d'autorisation de gérer l'EHPAD « Résidence Huguette Henry » à WOIPPY de l'Association Mosellane d'Aide aux personnes Agées et Handicapées à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA)°;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'AMAPA depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à LE BAN SAINT-MARTIN, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'AMAPA ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 775 615 313, en application des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES- NANCY, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

VU le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Huguette HENRY » ;

CONSIDERANT que l'AMAPA a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD « Résidence Huguette Henry » sis à WOIPPY ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Huguette Henry » présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Huguette Henry » ; présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Huguette Henry » est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

La capacité totale de l'EHPAD reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement : **EHPAD « RESIDENCE HUGUETTE HENRY »**

N° FINESS : 57 002 371 3
Adresse complète : 2 rue du Lavoir 57140 WOIPPY
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**56**
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**12**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**2**

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n° 2014 – DS 26014 du 31 décembre 2014 habilitant partiellement les EHPAD de l'AMAPA dans la limite de 20 % de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Huguette Henry.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026 – 1083 / DS N° 2026 - 005788
Du

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Grange aux Bois » sis à METZ et son annexe « Marie Noelle » sis à LONGEVILLE-LES-METZ au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouveau) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 001 314 4
N° FINESS ET : 57 001 469 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2017-0748 /DS n° 29430 du 13 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Grange aux Bois » sis à METZ et son annexe « Marie Noelle » sise à LONGEVILLE-LES-METZ ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'AMAPA depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à LE BAN SAINT-MARTIN, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de AMAPA ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 775 615 313, en application des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

VU le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La Grange aux Bois » et son annexe « Marie Noelle » ;

CONSIDERANT que l'AMAPA a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD « La Grange aux Bois » et son annexe « Marie Noelle » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Grange aux Bois » présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Grange aux Bois » présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation de l'EHPAD « La Grange aux Bois » et son annexe « Marie Noelle » est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

La capacité totale de l'EHPAD reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur deux sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : **EHPAD « LA GRANGE AUX BOIS »**

N° FINESS : 57 001 314 4
Adresse complète : 21 rue de la Falogne 57070 METZ
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**60**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	**2**

Entité établissement (secondaire) : **EHPAD « MARIE NOELLE »**

N° FINESS : 57 001 469 6
Adresse complète : 4 rue du Beau Rivage 57050 LONGEVILLE-LES-METZ
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**21**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**1**

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n° 2014 – DS 26014 du 31 décembre 2014 habilitant partiellement les EHPAD de l'AMAPA dans la limite de 20 % de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire des EHPAD « La Grange aux Bois » et « Marie Noelle ».

Le Président du Département

Patrick WEITEN

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026 – 1084 / DS N° 2026 - 005789
Du

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Pépinière » sis à METZ et son annexe « Les Vignelles » sise à LOUVIGNY au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouveau) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 002 196 4
N° FINESS ET : 57 001 576 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2017-0717 / DS n° 29426 du 9 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pépinière » à METZ et son annexe « Les Vignelles » à LOUVIGNY ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'AMAPA depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à LE BAN SAINT-MARTIN, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de METZ en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'AMAPA ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 775 615 313, en application des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émis le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de METZ n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA dont le siège social est sis 32 avenue de la Liberté, BP 33, 57050 LE BAN SAINT-MARTIN, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

VU le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La Pépinière » et son annexe « Les Vignelles » ;

CONSIDERANT que l'AMAPA a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD « La Pépinière » et son annexe « Les Vignelles » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Pépinière » présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Pépinière » présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation de l'EHPAD « La Pépinière » et son annexe « Les Vignelles » est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

La capacité totale de l'EHPAD reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur deux sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : **EHPAD « La Pépinière »**

N° FINESS : 57 002 196 4
Adresse complète : 9 rue du Faubourg 57000 METZ
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans Pui
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	**58**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes Agées dépendantes	**2**

Entité établissement (secondaire) : **EHPAD « Les Vignelles »**

N° FINESS : 57 001 576 8
Adresse complète : 4 rue du Pré Joli 57420 LOUVIGNY
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS sans Pui
Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internant	711 – Personnes Agées dépendantes	**14**

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n° 2014 – DS 26014 du 31 décembre 2014 habilitant partiellement les EHPAD de l'AMAPA dans la limite de 20 % de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire des EHPAD « La Pépinière » et « Les Vignelles ».

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 09/04/2026

Le Président du Département

Patrick WEITEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Moselle L'Eurodépartement

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026 – 1085 / DS N° 2026 - 005790
Du

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Pré Vert » à MAIZIERES-LES-METZ et son annexe « La Tour de Heu » à ENNERY au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouveau) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 001 543 8
N° FINESS ET : 57 001 584 2

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2017-0719 / DS n°29427 du 9 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Pré Vert » à MAIZIERES-LES-METZ et son annexe « La Tour de Heu » à ENNERY ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'AMAPA depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à LE BAN SAINT-MARTIN, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de METZ en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de AMAPA ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 775 615 313, en application des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de METZ n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

VU le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Le Pré Vert » et son annexe « La Tour de Heu » ;

CONSIDERANT que l'AMAPA a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer l'EHPAD « Le Pré Vert » et son annexe « La Tour de Heu » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Pré Vert » présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Pré Vert » présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation de l'EHPAD « Le Pré Vert » et son annexe « La Tour de Heu » est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**

L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

La capacité totale de l'EHPAD reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur deux sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association OHSMOSE
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement (principal) : EHPAD « LE PRE VERT »

N° FINESS : 57 001 543 8
Adresse complète : 9, rue des Près 57280 MAIZIERES-LES-METZ
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**50**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	**3**

Entité établissement (secondaire) : EHPAD « LA TOUR DE HEU »

N° FINESS : 57 001 584 2
Adresse complète : 1, rue Porte Haute 57365 ENNERY
Code catégorie : 500
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**15**
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer, maladies apparentées	**13**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	**1**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Alzheimer, maladies apparentées	**1**

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n° 2014 – DS 26014 du 31 décembre 2014 habilitant partiellement les EHPAD de l'AMAPA dans la limite de 20 % de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire des EHPAD « Le Pré Vert » et « La Tour de Heu ».

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 09/04/2026

Le Président du Département

Patrick WEITEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Moselle
L'Eurodépartement

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026 – 1086 / DS N° 2026 - 005791
Du

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Acacias sis à MONTIGNY LES METZ au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouveau) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 002 337 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint DPA 23044 – DGARS 1459 du 11 décembre 2012 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Acacias » de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'AMAPA depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à LE BAN SAINT-MARTIN, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de METZ en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'AMAPA ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 VANDŒUVRE-LES-NANCY - SIREN 775 615 313, en application des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

VU le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Acacias » ;

CONSIDERANT que l'AMAPA a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour l'EHPAD « Les Acacias » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Acacias » présenté par l'organisme « OHS/OHSMOSE », que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Acacias » ; présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation de l'EHPAD « Les Acacias » est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

La capacité totale de l'EHPAD reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur trois sites dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement : **EHPAD « LES ACACIAS »**

N° FINESS : 57 002 337 4
Adresse complète : 7 rue Jean Baptiste Charcot
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**48**
924 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes âgées dépendantes	**12**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	**2**

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n° 2014 – DS 26014 du 31 décembre 2014 habilitant partiellement les EHPAD de l'AMAPA dans la limite de 20 % de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire de l'EHPAD « Les Acacias ».

Le Président du Département

Patrick WEITEN

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 09/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Moselle L'Eurodépartement

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de Moselle

Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026 – 1087 / DS N° 2026 - 005792
Du

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Heureuse » sis à AMNEVILLE-LES-THERMES au profit de l'Association OHSMOSE

N° FINESS EJ (ancien) : 57 002 682 3
N° FINESS EJ (nouveau) : 54 002 874 3
N° FINESS ET : 57 001 377 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la cession d'autorisation ;

VU le titre IV du code du Commerce, et plus spécifiquement les articles L.640-1, L.642-1, L.642-2 et L.642-4-1 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du CASF ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2017-0722 /DS n° 29429 du 9 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Heureuse » à AMNEVILLE ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU le constat de l'état de cessation des paiements de l'AMAPA depuis le 2 janvier 2023, association régie par la loi du 19 avril 1908 dont le siège social est situé à LE BAN SAINT-MARTIN, 32 avenue de la Liberté, 57050 BP33, SIREN 791 079 858 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de METZ en date du 2 juillet 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'AMAPA ;

VU l'offre de reprise de la totalité des actifs, des activités et des personnels attachés à l'AMAPA, déposée par l'association Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (« OHS de Lorraine »), sise 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 775 615 313, en application des articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce ;

VU l'additif portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition émise le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine ;

VU les statuts constitutifs en date du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social se situe au 1 rue du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, détenue par l'OHS Lorraine, immatriculée sous le numéro SIREN 100 148 261 ;

VU l'association dénommée OHSMOSE déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle le 3 décembre 2025 ;

VU le jugement du Tribunal Judiciaire de Metz n° RG 24/00036 rendu le 24 février 2026 statuant sur l'offre de reprise présentée par l'association OHS Lorraine, adoptant le plan de cession globale de l'AMAPA, aux conditions de l'offre globale présentée par l'OHS de Lorraine, selon les modalités prévues par cette offre globale ;

VU le courriel du 12 mars 2026 de l'association OHSMOSE demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Heureuse » ;

CONSIDERANT que l'AMAPA a demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT que l'AMAPA ne présente plus, en conséquence, les garanties techniques et financières nécessaires pour gérer EHPAD « Résidence Heureuse » sis à AMNEVILLE-LES-THERMES ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Heureuse » par l'organisme OHS/OHSMOSE, que ce dernier remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT que le projet de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Heureuse » ; présenté par l'organisme OHS/OHSMOSE satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L.313-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'AMAPA pour l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Heureuse » est cédée à l'association OHSMOSE – sise 1 rue du Vivarais à VANDOEUVRE-LES-NANCY - SIREN 100 148 261 - à compter du **1er mars 2026.**
L'association OHS de Lorraine reste garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE.

La capacité totale de l'EHPAD reste inchangée.

Article 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Association OHSMOSE**
N° FINESS : 54 002 874 3
Code statut juridique : 61 - association Loi 1901
N°SIREN : 100 148 261
Adresse : 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité établissement : **EHPAD « RESIDENCE HEUREUSE »**

N° FINESS : 57 001 377 1
Adresse complète : Rue du Château d'Eau 57360 AMNEVILLE-LES(THERMES
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 ARS/PCD, tarif partiel sans PUI, habilitation partielle à l'aide sociale
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**40**
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	**2**

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n°2014 – DS 26014 du 31 décembre 2014 habilitant partiellement les EHPAD de l'AMAPA dans la limite de 20 % de la capacité totale d'hébergement autorisée en lits d'hébergement permanent, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sur la totalité des places autorisées.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice départementale de l'ARS Grand Est dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est et du département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé au directeur de l'Association OHSMOSE, gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Heureuse ».

Le Président du Département

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Nancy le 09/04/2026

Patrick WEITEN